Quatre-vingt-treizième année. — N° 6. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 7 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

ARTICLES TEXTILES
Couvertures.

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure réunissant les diverses décisions actuellement en vigueur prises par le groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles en ce qui concerne spécialement les **couvertures.** Outre les textes de base, sont reproduits dans cette brochure le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de couvertures ainsi que les formules de revision de prix.

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1125** *quater*, au prix de **2,50 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté (p. 291).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administration générale) (p. 291).

(1 f.)

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 1er septembre 1960 exonérant de la taxe spéciale sur les carburants le gas-oil destiné aux travaux agricoles dans le département de la Réunion et *arrêté* du 28 décembre 1960 fixant la date d'application de cet arrêté (p. 291).

Arrêté du 16 décembre 1960 relatif aux conditions d'application dans les départements des Oasis et de la Saoura des dispositions du décret n° 56-1192 du 21 novembre 1956 instituant en Algérie une politique sociale en faveur des personnes âgées (p. 292).

Arrêté du 19 décembre 1960 relatif aux modalités d'application dans les départements des Oasis et de la Saoura de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale du secteur non agricole (p. 292).

Arrêté du 19 décembre 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 60-787 du 28 juillet 1960 relatif au versement au-delà de l'âge de seize ans de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents mortels du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 293).

Arrêté du 30 décembre 1960 relatif à l'organisation administrative des arrondissements dans les départements sahariens (p. 293).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret plaçant un magistrat en position de disponibilité (p. 293).

Arrêté portant attribution de fonctions (magistrature) (p. 293).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 293).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1961 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er (§ 4) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 (p. 311).

Décrets du 3 janvier 1961 approuvant des modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 311).

Décret du 3 janvier 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'une communauté religieuse (p. 311).

Décrets du 3 janvier 1961 approuvant l'érection ou la reconstruction de monuments aux morts dans diverses communes (p. 311)

Décret n° 61-2 du 6 janvier 1961 étendant le bénéfice des mesures prévues par la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (p. 311).

Décret n° 61-3 du 6 janvier 1961 portant mesures de décentralisation en faveur de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 313).

Décret n° 61-4 du 6 janvier 1961 relatif au contrôle administratif et financier de la ville de Paris (p. 313).

Décret n° 61-5 du 6 janvier 1961 portant modification de la nomenclature des recettes et des dépenses des budgets des grands travaux et des investissements de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 314).

Arrêté du 6 janvier 1961 portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-730 du 25 juillet 1960 aux modifications d'effectifs intéressant certains personnels de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 314).

Arrêté portant dégagement des cadres (administration générale) (p. 315).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions, nominations, changement d'armée et report de prise de rang (services communs et armée de terre, active et réserve) (p. 294).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 60-1522 du 30 décembre 1960 modifiant l'article 1er du décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (p. 315).

Arrêté du 31 décembre 1960 relatif aux opérations effectuées par l'adjoint à l'agent comptable de la dette publique chargé des transferts et reconversions (p. 315).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 60-1523 du 30 décembre 1960 rendant applicables aux assistants médicaux congolais les dispositions du décret n° 60-1119 du 17 octobre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de médecin ou de pharmacien des écoles de médecine ou de pharmacie de Dakar ou de Tananarive peuvent postuler le diplôme d'université de docteur en médecine ou de pharmacien (p. 321).

Décret du 3 janvier 1961 portant fermeture du centre d'apprentissage F. 732 annexé au cours complémentaire du Boucau (Basses-Pyrénées) (p. 321).

Arrêté du 16 décembre 1960 modifiant les conditions d'accès au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 321).

Arrêté du 16 décembre 1960 relatif à la suppression de la deuxième session des certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux (p. 322).

Arrêté du 16 décembre 1960 reconduisant les dispositions relatives au recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 322).

Arrêté du 18 décembre 1960 relatif aux programmes des épreuves du concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences) (p. 322)

Arrêté du 3 janvier 1961 fixant les dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année 1961 (p. 322).

Arrêté portant nomination (institut d'enseignement commercial supérieur de l'université de Strasbourg) (p. 324).

Arrêté portant nomination (inspection générale des services administratifs) (p. 324)

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session de 1960) (rectificatif) (p. 324)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins (p. 316).

Décrets du 30 décembre 1960 fixant les subsides alloués par l'Etat aux ports autonomes de Bordeaux et du Havre pour 1960 (p. 318).

Arrêtés du 7 décembre 1960 relatifs à des régies de recettes (p. 318).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 3 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p 319).

Arrêté du 30 décembre 1960 portant homologation de normes (p. 319).

Arrêtés portant nomination de membres des comités régionaux de la distribution d'électricité (région de Bordeaux et région de Lyon) (p. 320).

Arrêté portant nomination de membres du comité régional de la distribution du gaz de la région de Bordeaux (p. 321).

Circulaire relative à l'application de la réglementation des appareils à pression aux installations de production ou de mise en œuvre du froid (rectificatif) (p 321).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-6 du 3 janvier 1961 portant réduction, au titre de 1960, du montant des cotisations prévues à l'article 1062 du code rural (p. 324).

Décret du 3 janvier 1961 relatif au classement d'un cépage (p. 324).

Arrêté du 16 décembre 1960 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la zone dite « la Lagune du Merle » à exécuter sur le territoire des communes de Saucats et du Barp, dans le département de la Gironde (p. 324).

Arrêté du 19 décembre 1960 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège (p. 324).

Arrêté du 19 décembre 1960 portant réglementation de la monte publique des verrats dans le département du Calvados (p. 325).

Arrêté du 16 décembre 1960 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux du Languedoc » (p 325).

Arrêté du 30 décembre 1960 relatif aux conditions d'attribution de prêts spéciaux aux jeunes artisans ruraux (p. 326).

Arrêté du 2 janvier 1961 portant classement hors échelles de l'échelon exceptionnel de l'emploi de sous-directeur de l'institut national de la recherche agronomique (p. 326).

Arrêté relatif à la commercialisation des vins bénéficiant du label « Vins délimités de qualité supérieure » (rectificatif) (p. 326).

Arrêté portant mutation (services agricoles) (p. 326).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 60-1336 portant établissement des règlements types des caisses autonomes mutualistes constituant des pensions de retraite sous le régime de la capitalisation ainsi que des caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès et rendant obligatoires certaines dispositions desdits règlements (rectificatif) (p. 327).

Arrêté du 19 décembre 1960 fixant pour une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 134, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale (p. 327).

Arrêté du 20 décembre 1960 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales des Landes pour le recouvrement des cotisations (p 327).

Arrêté du 20 décembre 1960 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du département de la Somme (p. 327).

Arrêtés des 30 et 31 décembre 1960 relatifs à des sociétés mutualistes (p. 327).

Arrêtés fixant les barèmes de cotisations d'accidents du travail (rectificatifs) (p. 327).

Arrêté approuvant le tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (rectificatif) (p. 328).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 30 décembre 1960 portant érection en établissements publics des maisons départementales de retraite d'Auxerre (Yonne) et des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise) (p. 326).

Arrêté portant autorisation d'exercer la médecine en France (p. 327).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 328).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 60-1525 du 30 décembre 1960 modifiant le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française (p. 329).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-7 du 5 janvier 1961 complétant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales (p. 328).

Emplois réservés: Nominations (p. 329).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 329).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 330).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'U.R.S.S. (p. 331).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 331).

Statistiques du commerce extérieur de la France (novembre 1960) (*suite*) (p. 332).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves professeurs dans les sections préparatoires aux centres de formation pédagogique des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique (p. 334).

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs stagiaires d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique (p. 334).

Avis de vacance de chaires (p. 334).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport routier de marchandises présentés à l'approbation ministérielle (rectificatif) (p. 330).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la nomination d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (enseignement vétérinaire) (p. 331).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptables) (p. 334).

Annonces (p. 335).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Henri Charret, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chargé de mission au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, en remplacement de M. René Géry, placé, sur sa demande, en disponibilité.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1961.

JEAN FOYER.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 23 décembre 1960, M. Soule de Lafont (Dominique), géologue principal de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès de la Société de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, en qualité de chef du service de géologie de cette société, pour une période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1959.

MINISTERES D'ETAT

Exonération de la taxe spéciale sur les carburants du gas-oil destiné aux travaux agricoles dans le département de la Réunion.

Le ministre d'Etat, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 du décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution du programme tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer ;

Vu les articles 22 et 23 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières applicables à l'exercice 1952 ;

Vu l'article 8 de la loi n° 55-355 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955, modifiant le deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 instituant une détaxe sur les carburants agricoles ;

Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, modifié par le décret du 9 mai 1958 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1954 portant fixation du taux et des conditions de recouvrement de la taxe sur les carburants destinée au financement des travaux routiers dans les départements d'outre-mer, modifié par les arrêtés des 22 octobre 1956 et 20 mai 1957 ;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion du 13 novembre 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le gas-oil destiné à être utilisé pour les travaux agricoles dans le département de la Réunion est exempté de la taxe spéciale prévue à l'article 1er de l'arrêté du 20 mai 1957.

Art. 2. — L'exonération prévue à l'article 1er est accordée dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret n° 51-1259 et les textes subséquents pour obtenir le dégrèvement de la taxe intérieure de consommation institué par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1960.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Date d'application de l'arrêté du 1er septembre 1960 exonérant de la taxe spéciale sur les carburants le gas-oil destiné aux travaux agricoles dans le département de la Réunion.

Le ministre d'Etat, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 1er septembre 1960 exonérant de la taxe spéciale sur les carburants le gas-oil destiné aux travaux agricoles dans le département de la Réunion,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1960 exonérant de la taxe spéciale sur les carburants le gas-oil destiné aux travaux agricoles dans le département de la Réunion prennent effet du 1er janvier 1961.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1960.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
D. VIDEAU.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Conditions d'application dans les départements des Oasis et de la Saoura des dispositions du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956 instituant en Algérie une politique sociale en faveur des personnes âgées.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1959 relatif à l'organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements sahariens, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956 instituant en Algérie une politique sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés des 1er août 1957 et 18 décembre 1957 du ministre de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1957 du ministre résidant en Algérie instituant une fiche d'identification vieillesse en faveur des omis à l'état civil et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 2 décembre 1958 et 17 octobre 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie ;

Vu les arrêtés des 22 janvier 1958 du ministre de l'Algérie et 25 juillet 1958 du délégué général du Gouvernement en Algérie relatifs à la création d'une allocation exceptionnelle de vieillesse aux personnes âgées de nationalité étrangère ayant eu un fils mort pour la France ;

Vu l'arrêté du 7 février 1958 relatif à la circulation par la poste en dispense d'affranchissement des correspondances concernant l'application du décret n° 56-1192 du 24 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 58-1333 du 20 décembre 1958 modifiant en Algérie et dans les départements de la Saoura et des Oasis les conditions d'attribution aux veuves de guerre de l'allocation aux travailleurs salariés ainsi que de l'allocation spéciale aux personnes âgées et y étendant le bénéfice de cette dernière prestation à de nouvelles catégories d'allocataires et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés des 4 avril et 6 novembre 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura les dispositions des arrêtés des 1er août et 18 décembre 1957, 22 janvier, 7 février, 25 juillet et 2 décembre 1958, 4 avril, 17 octobre et 6 novembre 1959 susvisés.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1960

ROBERT LECOURT.

Modalités d'application dans les départements des Oasis et de la Saoura de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale du secteur non agricole.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1959 relatif à l'organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements sahariens, et notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne portant organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, et notamment son article 39 ;

Vu la décision n° 52-042, homologuée par décret du 23 août 1952, tendant à modifier et compléter la décision n° 50-034 instituant l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les arrêtés des 29 juin 1950, 25 février 1959 et 10 août 1960 qui en ont fixé les modalités d'application ;

Vu la décision n° 53-020, homologuée par décret du 29 avril 1953, instituant un régime obligatoire d'assurance vieillesse par répartition, complétée par le décret n° 57-327 du 15 mars 1957 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1953 relatif aux conditions d'application de la décision n° 53-020 et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 1er août 1957 ;

Vu les arrêtés des 10 février 1953, 30 mai 1959 et 21 juin 1960 déterminant le salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1958 concernant la validité des périodes de salariat d'assurances ou assimilées pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général non agricole ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura les dispositions des arrêtés des 25 février 1959 et 10 août 1960 pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des 1er août 1957, 10 février 1958, 29 mai 1958, 30 mai 1959 et 21 juin 1960 en ce qui concerne le régime de l'assurance vieillesse.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1960.

ROBERT LECOURT.

Conditions d'application du décret n° 60-787 du 28 juillet 1960 relatif au versement au-delà de l'âge de seize ans de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents mortels du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-787 du 28 juillet 1960 relatif au versement au-delà de l'âge de seize ans de rentes attribuées aux orphelins de victimes d'accidents mortels du travail survenus dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application du décret n° 60-787 du 28 juillet 1960 susvisé, les rentes allouées à des orphelins en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1er janvier 1947 dans les professions non agricoles et avant le 1er septembre 1947 dans les professions agricoles, ainsi que les majorations dues pour des rentes d'orphelins, continuent à être versées jusqu'à l'âge de dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage et de vingt ans s'il poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Art. 2. — Au-delà de la seizième année de l'orphelin, le paiement des rentes et majorations visées à l'article 1er incombe, suivant le cas, soit au fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie, soit au fonds commun des accidents du travail agricole survenus en Algérie, soit à un service public non astreint à participer à l'alimentation d'un de ces fonds communs.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er, est considéré comme apprenti :

En ce qui concerne les professions non agricoles, l'orphelin qui, placé en apprentissage, se trouve dans les conditions déterminées dans le titre Ier du livre Ier du code du travail lorsque la rémunération qu'il perçoit pour chaque heure accomplie n'est pas supérieure à la moitié du montant cumulé, d'une part, du salaire minimum interprofessionnel garanti fixé conformément aux articles 31 *x* et 31 *x a* du livre Ier du code algérien du travail, d'autre part, des indemnités ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une mesure réglementaire prise par le ministre chargé du Sahara en application desdits articles.

En ce qui concerne les professions agricoles, l'orphelin qui, placé dans une exploitation, peut justifier de sa qualité d'apprenti au moyen d'un certificat d'apprentissage délivré par son employeur et visé par l'inspecteur des lois sociales en agriculture, à condition que son salaire ne dépasse pas la rémunération maxima calculée suivant les modalités visées à l'alinéa précédent, compte tenu toutefois des dispositions applicables en matière de salaires agricoles.

Art. 4. — Dès qu'il atteint l'âge de seize ans, ou dès la publication du présent arrêté s'il a dépassé l'âge de seize ans à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 juillet 1960 susvisé, le titulaire de la rente ou son représentant légal doit adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou au chef du service public visé à l'article 2.

Art. 5. — Les demandes visées à l'article 4 du présent arrêté doivent être accompagnées :

a) D'une fiche d'état civil établie pour valoir extrait de l'acte de naissance si l'orphelin ne bénéficie pas d'une majoration servie par l'un des fonds précités.

b) Suivant le cas :

D'un certificat d'apprentissage délivré par l'employeur et comportant toutes indications relatives à la rémunération en espèces ou en nature de l'apprenti ;

D'un certificat de scolarité délivré par le chef d'établissement où l'orphelin poursuit ses études ;

D'un certificat médical établissant que l'orphelin est atteint d'infirmités ou de maladies chroniques le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Art. 6. — Le point de départ des rentes et majorations de rentes allouées à l'orphelin est fixé au jour où il vient à remplir l'une des conditions visées à l'article 1er du présent arrêté.

En aucun cas le paiement desdites rentes et majorations ne peut prendre effet à une date antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juillet 1960 susvisé.

Art. 7. — L'enfant ou son représentant légal est tenu de fournir toute justification qui lui serait demandée et de se prêter, le cas échéant, à tout contrôle médical.

S'il poursuit ses études, il doit produire un nouveau certificat de scolarité chaque année avant le 10 novembre.

Lorsqu'il cesse son apprentissage ou ses études ou lorsque, par suite d'amélioration de son état, il devient susceptible de travailler, l'enfant ou son représentant légal est tenu d'en aviser par lettre recommandée le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou le débiteur de la rente.

Art. 8. — Le directeur des affaires administratives et sociales du ministère chargé du Sahara, le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des assurances, le directeur des affaires professionnelles et sociales du ministère de l'agriculture et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1960.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Organisation administrative des arrondissements dans les départements sahariens.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 60-1291 du 3 décembre 1960 portant création d'arrondissements dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté n° 13-962 SAH/AP. 1 du 12 décembre 1960 portant suppression des cercles administratifs dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Arrête :

Art. 1er. — Les chefs de cercle en fonctions au 31 décembre 1960 dans les départements des Oasis et de la Saoura exercent à partir du 1er janvier 1961 dans les arrondissements créés par le décret n° 60-1291 du 3 décembre 1960 les attributions dévolues aux sous-préfets.

Toutefois, la tutelle des communes chefs-lieux de département est exercée directement par le préfet.

Art. 2. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 1960 plaçant un magistrat en position de disponibilité.

Par décret en date du 30 décembre 1960, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Genevey (Jean), magistrat du siège du cinquième grade, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année, à compter du 1er décembre 1960.

Magistrature.

Par arrêté du 6 janvier 1961, M. Vigroux, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, est délégué, pendant une période de six mois, pour exercer, en surnombre, les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'une décision rendue le 3 janvier 1961 par le tribunal de grande instance de Sarreguemines, statuant en chambre du conseil, il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Wirth (Jean-Aloyse), huissier de justice à Sarreguemines.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 décembre 1960 portant nominations dans le corps des ingénieurs des travaux des essences (active).

Par arrêté en date du 30 décembre 1960, sont nommés, à compter du 1er novembre 1960, dans le corps des ingénieurs des travaux des essences (active) :

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

(Pour prendre rang du 1er avril 1956).

M. Huon de Kermadec (Georges-Clément-Marie), chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

M. Ducos (René-Jean-Pierre), chef d'escadrons de l'arme blindée et cavalerie.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

M. Vacherat (Lionel-Raymond-Hubert), lieutenant d'administration du service de santé.

Au grade d'ingénieur de 3e classe des travaux.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1960.)

MM. Forestier (Rémy-Pierre-Antoine), Grignoux (Claude-Louis), Kuhn (Jean-Paul-Pierre).

Décret du 30 décembre 1960 portant nomination et promotion d'officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Par décret du 30 décembre 1960 :

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé (armée de terre) :

Rang du 1er novembre 1960.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins aspirants :

Contingent 1959 1/C, E. O. R., 2e catégorie.

M. Di Vittorio (Mario-Angelo), F. T. Algérie.

Contingent 1959 2/A, E. O. R., 2e catégorie

MM. Corréard (Roger-Paul), F. T. Algérie.
Mathevet (Jean-Claude), F. T. Algérie.
Raybaud (André-Maxime-Jean), F. T. Algérie.

Contingent 1959 2/B, E. O. R., 2e catégorie.

MM. Agnès (Bernard), F. T. Algérie.
Astruc (Michel-Louis-Henri), F. T. Algérie.
Baudinetto (André-Bernard-Emile), F. T. Algérie.
Bennoit (René-Marie-Raymond), F. T. Algérie.
Bosquet (Alain-Pierre-Albert), F. T. Algérie.
Bourguin (Michel-Jean-Marie-Albert), F. T. Algérie.
Brizay (Yves-Georges-Robert), F. T. Algérie.
Cassagne (Lucien-Paul-Louis), F. T. Algérie.
Cavillac (Jean-Albert), 4e région.
Chatelet (Bernard-Louis), F. T. Algérie.
Chéradame (Henri-Jean-Marie), F. T. Algérie.
Chiron (Gabriel-Antoine-Dominique), F. T. Algérie.
Cholous (Bertrand-Jacques), F. T. Algérie.
Christiaens (Jean-Louis-Michel-Joseph), F. T. Algérie.
Cros (Pierre-Marie-Joseph), F. T. Algérie.
Desbonnets (Paul-Louis-Félicissime), F. T. Algérie.
Delhomme (Bernard-Pierre-José), F. T. Algérie.
Descatoire (Michel-Philippe), F. T. Algérie.
Dillenschneider (Eugène-Emile), F. T. Algérie.
Dumas (Jacky-Marie-Michel), F. T. Algérie.
Furbury (Jacques-Jean-Emile), F. T. Algérie.
Galand (Gérard-Georges-Louis), F. T. Algérie.
Goutaudier (Serge-Clément), F. T. Algérie.
Grosieux (Pierre-Jean-Louis), F. T. Algérie.
Guilbert (Francis-Robert-Jean), F. T. Algérie.
Guillou (Michel), F. T. Algérie.
Jardel (Jean-Claude-Paul-André), F. T. Algérie.
Kervella (Alain-Pierre), F. T. Algérie.
Kupferberg (Jacques), F. T. Algérie.
Leleu (Gérard-Charles-Gilbert), F. T. Algérie.
Le Trividic (Jean), F. T. Algérie.
Mathieu (André-Yves), F. T. Algérie.
Moulin (Maurice-Achille), F. T. Algérie.
Oursin (Philippe-Arthur-René), F. T. Algérie.
Perraud (Pierre-César-Joseph), F. T. Algérie.
Poissonnier (Dominique-Michel-Marie), 5e région.
Racadot (André-Marie-Ernest), F. T. Algérie.
Roussel (Henri-Marcel), F. T. Algérie.
Speranza (Jean), F. T. Algérie.
Stordeur (Bernard-Roger-Marie), F. T. Algérie.
Tsarewky (Pierre-Charles-Basile), F. T. Algérie.
Valayer (Jacques), F. T. Algérie.
Vayron de La Moureyre (Dominique-Jacques), F. T. Algérie.
Zeraffa (Pierre), F. T. Algérie.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Les pharmaciens aspirants :

Contingent 1959 2/B, E. O. R., 2e catégorie.

MM. Bernard de La Lajartre (Jean-Claude-Marie-Arthur), F. T. Algérie.
Bidault (Paul-Ferdinand-Auguste), F. T. Algérie.
Carton (Michel-Victor-Alcide), F. T. Algérie.
Cornil (Michel-Henri-Lucien), F. T. Algérie.
Dalera (Jean), F. T. Algérie.
Delepine (Roger-Paul-André), F. T. Algérie.
Dichard (Pierre-Georges-Simon), F. T. Algérie.
Durel (Bernard-Robert-Félicien), F. T. Algérie.
Dussart (Jacques-Pierre), F. T. Algérie.
François (Claude-Félix), F. T. Algérie.
Gigot (Jackie-Henri), F. T. Algérie.
Hayon (Jean-Claude-Pierre), F. T. Algérie.
Laisney (Claude-Edouard), F. T. Algérie.
Lalégerie (Pierre-Armand), F. T. Algérie.
Oblette (Daniel-Pierre-Noël), 5e région.
Pibarot (Pierre-Yves), F. T. Algérie.
Rochat (Jacques-Paul-André), F. T. Algérie.
Sergueenkoff (Jean-Gilbert), F. T. Algérie.
Tisserand (Gérard), F. T. Algérie.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Les dentistes aspirants :

Contingent 1959 2/B, E. O. R., 2e catégorie.

MM. Berchet-Moguet (Henri Raymond-Auguste), F. T. Algérie.
Bourgeois (Aristide-Marie-Georges), F. T. Algérie.
Bourgeois (René-Luc-André), F. T. Algérie.
Boutot (Jean-Paul), F. T. Algérie.
Broudichou (Jean-Yves-Bernard), F. T. Algérie.
Burel (Robert-Jacques-Fortuné), F. T. Algérie.
Burette (Jean-Charles), F. T. Algérie.
Chirol (Bernard-James-Gabriel), F. T. Algérie.
Cretté (Bernard), F. T. Algérie.
Crouzet (Francis-Jules-Louis), F. T. Algérie.
Desgranges (Serge-Jacques), F. T. Algérie.
Ducellier (Pierre-René), F. T. Algérie.
Granveau (Bernard-Maurice), F. T. Algérie.
Grech (Georges-Yves), F. T. Algérie.
Hugret (Bernard-Louis-Emile), F. T. Algérie.
Joannis (Louis-André-François), F. T. Algérie.
Lalanne (Pierre-Gabriel), F. T. Algérie.
Lardonnère (Marc-Henri), F. T. Algérie.
Lebon (Alain-André-Jéhan), F. T. Algérie.
Lelouvier (Jean-Joseph-Claude-Gabriel), F. T. Algérie.
Leuchter (Jacques), F. T. Algérie.
Marty (Jacques-Guy-Camille), F. T. Algérie.
Minière (Michel-Pierre-René), F. T. Algérie.
Moreaux (Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Nespoulous (Maurice-Emile-Justin-Marie), F. T. Algérie.
Pottier (Gérard-Paul-Christian), F. T. Algérie.
Poupinet (Roland-André), F. T. Algérie.
Rigal (Jacques-Louis-Gustave), F. T. Algérie.
Rücker (Claude-Charles-François), F. T. Algérie.
Salmon (Louis), F. T. Algérie.
Salomon (Raymond-Paul-Auguste), F. T. Algérie.
Vieil (François-Marie), F. T. Algérie.
Wagner (Jules-Jean-Armand), F. T. Algérie.
Zaleman (Pierre-André), F T. Algérie.

Rang du 1er novembre 1960.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins aspirants :

Contingent 1959 2/B, P. M. S., 1re catégorie.

M. Dupont (Michel-Claude), 1re région.

Contingent 1959 1/B, E. O. R., 1re catégorie.

MM. Boisseau (Michel-Paul-Louis), F. T. Algérie.
Bounhoure (Jean-Charles-Paul), 5e région.
Chesnais (Jacques-René-Marie), 3e région.
Coquet (Michel-Jean), F. T. Algérie.
Durand (Raymond-Marie-Charles), F. T. Algérie.
Hirschberg (Serge-Rubens), 1re région.
Joly (François-Paul-Charles), 3e région.
Laurent (Didier-Marie-Noël), F. F. A.
Maillet (Micyel-Jean-Auguste), F. T. Algérie.
Menez (Yves-Pierre), 5e région.
Micheau (Christian-Gilbert-Joseph), F. T. Algérie.
Pommel (Robert-Emile-Charles), F. T. Algérie.
Robine (Claude-Jules), 3e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Les pharmaciens aspirants :

Contingent 1959 1/B, E. O. R., 1re catégorie.

MM. Burget (Jean-Paul-Louis), 1re région.
Darreye (Robert-Valentin-Marie), F. T. Algérie.
Dumas (Marcel-Louis-Gilbert), 1re région.
Royer (Guy-Henri), 6e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Les dentistes aspirants :

Contingent 1959 1/B, E. O. R., 1re catégorie.

MM. Calef (Roland-Yomtof), F. T. Algérie.
Chiarini (Jean-Pierre-Marcel), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1960

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins aspirants :

Contingent 1958 2/A, E. O. R., 1re catégorie.

MM. Bretonnière (Jean-Louis-Marie-Pierre), 3e région.
Carton (Joseph-Marie-François), 2e région.
de Rocca-Serra (Antoine-Marie), F. T. F. Maroc.
Latapie (Jean-Louis), F. T. F. Maroc.
Lattard (Robert-Eugène-Maurice), 2e région.
Montaigne (Paul-Robert), 2e région.
Thomas (Michel-Yves), 1re région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1958 2/A, E. O. R., 1re catégorie.

M. le pharmacien de réserve Flamand (Pierre-Armand), 1re région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1958 2/A, E. O. R., 1re catégorie.

M. le dentiste aspirant Masson (Claude-Abel-Georges), 1re région.

Rang du 1er novembre 1960.

Contingent 1959 2/B, P. M. S., 2e catégorie.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Les aspirants d'administration :

MM. Garrigues (Claude-Antonin), F. T. F. Maroc.
Gay (Bernard-Jean-Marie), F. T. Algérie.
Goin (Michel), 1re région.
Henon (Robert-Georges-Paul), 5e région.
Mollier (Jean-Louis-Ernest), F. T. Algérie.
Pourchet (Philippe-Gaston-Maurice), 1re région.

Rang du 1er novembre 1960.

Contingent 1959 1/B, E. O. R., 1re catégorie.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Les aspirants d'administration :

MM. Bourdillat (Yves-Alexis), 1re région.
Cammas (Guy-Jean), 9e région.
Carrere (Henri-Augustin), 8e région.
Denis (Pierre-Léon), F. T. Algérie.
Deroo (Hubert-René-Marcellin), F. T. Algérie.
Fouilloux (Jean-Pierre-Benoît), F. T. Algérie.
Fremont (Jean-Pierre-Louis), F. T. Algérie.
Gaydon (René-Eugène-Joseph), F. T. Algérie.
Girard (Jean-Michel-André-Pierre), 4e région.
Kartmann (Marcel-Jean), F. T. Algérie.
Lamidieu (Robert), 6e région.
Lecuyer (Marceau-David), 9e région.
Marais (Pierre-Yves-Maurice), 3e région.
Mignard (Patrice-Jean), F. T. Algérie.
Scherlen (Etienne-Emile-Albert), F. F. A.
Wallard (Marcel-Jean), 4e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er octobre 1953.

MM. Adenis (Lucien), 2e région.
Demaille (Alain-Robert-Jacques), 2e région.
Juskiewenski (Serge), F. T. Algérie.

Rang du 1er novembre 1953.

M. Bounhoure (Jean-Charles-Paul), 5e région.

Rang du 1er mai 1955.

MM. Fedou (Robert-Alban-Léon), 5e région.
Gorouben (Jean-Claude), 1re région.

Rang du 1er octobre 1955.

MM. Etcheverry (Michel-Emile-Roger), 4e région.
Perrillat (Philippe-André-Marie), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1955.

M. Latapie (Jean-Louis), F. T. F. Maroc.

Rang du 1er mai 1956.

MM. Audibert (Pierre-Renault), F. T. Algérie.
Berthon (Gérald-Maurice-Jean-Marie), 4e région.
Bon (Gérard-René-Paul), F. T. Algérie.
Benacerraf (Roger-Dévid), F. T. Algérie.
Boyadjian (Ohannes), F. T. Algérie.
Brandt (Michel-Gabriel-Antoine), F. T. Algérie.
Canolle (Jean-Fortuné), F. T. Algérie.
Cantet (Jacques-Lucien-Louis), F. T. Algérie.
Caron (Philippe-Gustave-Louis), F. T. Algérie.
Catherineau (Jean-Claude), F. T. Algérie.
Chabanier (Jacques-Eugène-Léon), F. T. Algérie.
Chavinie (Jacques-Louis-Jean), 1re région.
Chevalley (Yves-Jean-Georges), 6e région.
Christol (Jacques-Camille), 5e région.
Comoy (Philippe-Pierre-Louis), F. T. Algérie.
Debarge (Alain-Henri-André), 2e région.
Debenest (Philippe), F. T. Algérie.
Derouesné (Christian), 1re région.
Desmaisons (René-Léon), F. T. Algérie.
Despoux (Jean-Louis-André), F. T. Algérie.
Doue (Philippe-Marie-Joseph), F. T. Algérie.
De Swarte (Denis-André-Charles), 5e région.
Dufour (André-Gilbert), F. T. Algérie.
Feldmann (Jean-Jacques-Prosper), F. T. Algérie.
Finet (Jean-Claude), F. T. Algérie.
Fleury (Jean-Edouard), 1re région.
Fumaroli (Paul-Jean-Marie), F. T. Algérie.
Gervat (Roger-Louis-Maurice), F. T. Algérie.
Goiran (Jean-Pierre-Emile), F. T. Algérie.
Hauvet (Jacques-Jean-Joseph), F. T. Algérie.
Hernette (Bernard-Jean), 5e région.
Iris (Serge-Emmanuel), F. T. Algérie.
Ivars (Charles), 8e région.
Jacquemart (Bernard), 6e région.
Joubert (Yves-Emile-François), F. T. Algérie.
Kochoyan (Roger), F. T. Algérie.

MM. Kuntz (Paul-Maurice), F. T. Algérie.
Le Bihan (Bernard-André), 3e région.
Le Cam (Jean), F. T. Algérie.
Legrand (Jean-Claude-Georges), 1re région.
Majolier (Jacques), F. T. Algérie.
Mangeney (Léon), F. T. Algérie.
Maury (Jean-Justin-Paul), F. T. Algérie.
Meyer (Benjamin-Alfred), 6e région.
Michaud (Bernard-Xavier-René), 3e région.
Michaud (Jean-Georges-Eugène), F. T. Algérie.
Munier (Pierre-Albert-Emile), F. T. Algérie.
Parenti (Joseph-Pierre), F. T. Algérie.
Parguel (Pierre-Paul-Joseph), F. T. Algérie.
Pellerin (Jean-René-Claude-Michel), 1re région.
Prud'homme (Jean-Claude-Maurice), F. T. Algérie.
Roget (Pierre-Jean-Albert), F. T. Algérie.
Schaison (Gilbert), F. T. Algérie.
Serin (Guy-André-Pierre-Alfred), F. T. Algérie.
Solnica (Jacques), F. T. Algérie.
Sourian (Robert-Pierre), F. T. Algérie.
Stoeber (Michel-Paul), F. T. Algérie.
Suc (Jean-Michel), 5e région.
Tamari (Simon), F. T. Algérie.

Rang du 1er octobre 1956.

M. Gersant (Yves), F. F. A.

Rang du 1er novembre 1956.

MM. Dupont (Michel-Claude), 1re région.
Boissau (Michel-Paul-Louis), F. T. Algérie.
Chesnais (Jacques-René-Marie), 3e région.
Coquet (Michel-Jean), F. T. Algérie.
Durand (Raymond-Marie-Charles), F. T. Algérie.
Hirschberg (Serge-Rubens), 1re région.
Joly (François-Paul-Charles), 3e région.
Laurent (Didier-Marie-Noël), F. F. A.
Maillet (Michel-Jean-Auguste), F. T. Algérie.
Menez (Yves-Pierre), 5e région.
Micheau (Christian-Gilbert-Joseph), F. T. Algérie.
Pommel (Robert-Emile-Charles), F. T. Algérie.
Robine (Claude-Jules), 3e région.

Rang du 1er décembre 1956.

MM. Bretonnière (Jean-Louis-Marie-Pierre), 3e région.
Carton (Joseph-Marie-François), 2e région.
de Rocca-Serra (Antoine-Marie), F. T. F. Maroc.
Lattard (Robert-Eugène-Maurice), 2e région.
Montaigne (Paul-Robert), 2e région.

Rang du 1er mai 1957.

MM. Caillet (Maurice-Alexis), 3e région.
Chabert (Georges-Pierre-Marie), F. T. Algérie.
Soulie (Jean-Henri-Charles), F. T. Algérie.
Tron (Philippe-Georges-Ernest), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1957.

M. Thomas (Michel-Yves), 1re région.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er mai 1957.

MM. Bertrand (Bernard-Ghislain), F. T. Algérie.
Bouchy (Christian-Denis-Damien), 9e région.
Bultingaire (Guy-Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Calm (Philippe-Marie-Yvon), F. T. Algérie.
Chavarot (Jean-Emile), F. F. A.
Faure (Jean-Clément-Germain), 5e région.
Fourcade (François-Jean), F. T. Algérie.
Gondot (Louis-André), 8e région.
Granger (Alain-Alfred-Henri), F. T. Algérie.
Lapp (Charles-François-Henri), F. T. Algérie.
Peltier (Michel-Jacques-Léon), 1re région.
Pinaut (Jean-Michel-Marie-René), 1re région.

Rang du 1er novembre 1957.

MM. Burget (Jean-Paul-Louis), 1re région.
Darreye (Robert-Valentin-Marie), F. T. Algérie.
Dumas (Marcel-Louis-Gilbert), 1re région.
Royer (Guy-Henri), 6e région.

Rang du 1er décembre 1957.

M. Flamand (Pierre-Armand), 1re région.

Sont promus (sans rappel de solde pour la période antérieure à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant ou à la date à laquelle les obligations légales de service ont été satisfaites) :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

Les médecins sous-lieutenants :

Rang du 1er décembre 1956.

MM. Adenis (Lucien), 2e région.
Bounhoure (Jean-Charles-Paul), 5e région.
Demaille (Alain-Robert-Jacques), 2e région.
Juskiewenski (Serge), F. T. Algérie.

Rang du 1er mai 1957.

MM. Fedou (Robert-Alban-Léon), 5e région.
Gorouben (Jean-Claude), 1re région.

Rang du 1er octobre 1957.

MM. Etcheverry (Michel-Emile-Roger), 4e région.
Perrillat (Philippe-André-Marie), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1957.

M. Latapie (Jean-Louis), F. T. F. Maroc.

Rang du 1er mai 1958.

MM. Audibert (Pierre-Renault), F. T. Algérie.
Berthon (Gérald-Maurice-Jean-Marie), 4e région.
Bon (Gérard-René-Paul), F. T. Algérie.
Benacerraf (Roger-David), F. T. Algérie.
Boyadjian (Ohannes), F. T. Algérie.
Brandt (Michel-Gabriel-Antoine), F. T. Algérie.
Canolle (Jean-Fortuné), F. T. Algérie.
Cantet (Jacques-Lucien-Louis), F. T. Algérie.
Caron (Philippe-Gustave-Louis), F. T. Algérie.
Catherineau (Jean-Claude), F. T. Algérie.
Chabanier (Jacques-Eugène-Léon), F. T. Algérie.
Chavinie (Jacques-Louis-Jean), 1re région.
Chevalley (Yves-Jean-Georges), 6e région.
Christol (Jacques-Camille), 5e région.
Comoy (Philippe-Pierre-Louis), F. T. Algérie.
Debarge (Alain-Henri-André), 2e région.
Debenest (Philippe), F. T. Algérie.
Derouesné (Christian), 1re région.
Desmaisons (René-Léon), F. T. Algérie.
Despoux (Jean-Louis-André), F. T. Algérie.
Doue (Philippe-Marie-Joseph), F. T. Algérie.
de Swarte (Denis-André-Charles), 5e région.
Dufour (André-Gilbert), F. T. Algérie.
Feldmann (Jean-Jacques-Prosper), F. T. Algérie.
Finet (Jean-Claude-Emile), F. T. Algérie.
Fleury (Jean-Edouard), 1re région.
Fumaroli (Paul-Jean-Marie), F. T. Algérie.
Gervat (Roger-Louis-Maurice), F. T. Algérie.
Goiran (Jean-Pierre-Emile), F. T. Algérie.
Hauvet (Jacques-Jean-Joseph), F. T. Algérie.
Hernette (Bernard-Jean), 5e région.
Iris (Serge-Emmanuel), F. T. Algérie.
Ivars (Charles), 8e région.
Jacquemart (Bernard), 6e région.
Joubert (Yves-Emile-François), F. T. Algérie.
Kochoyan (Roger), F. T. Algérie.
Kuntz (Paul-Maurice), F. T. Algérie.
Le Bihan (Bernard-André), 3e région.
Le Cam (Jean), F. T. Algérie.
Legrand (Jean-Claude-Georges-Maurice), 1re région.
Majolier (Jacques), F. T. Algérie.
Mangeney (Léon), F. T. Algérie.
Maury (Jean-Justin-Paul), F. T. Algérie.
Meyer (Benjamin-Alfred), 6e région.
Michaud (Bernard-Xavier-René), 3e région.
Michaud (Jean-Georges-Eugène), F. T. Algérie.
Munier (Pierre-Albert-Emile), F. T. Algérie.
Parenti (Joseph-Pierre), F. T. Algérie.
Parguel (Pierre-Paul-Joseph), F. T. Algérie.
Pellerin (Jean-René-Claude-Michel), 1re région.
Prud'homme (Jean-Claude-Maurice), F. T. Algérie.
Roget (Pierre-Jean-Albert), F. T. Algérie.
Schaison (Gilbert), F. T. Algérie.
Serin (Guy-André-Pierre), F. T. Algérie.
Solnica (Jacques), F. T. Algérie.
Sourian (Robert-Pierre), F. T. Algérie.
Stoeber (Michel-Paul), F. T. Algérie.
Suc (Jean-Michel), 5e région.
Tamari (Simon), F. T. Algérie.

Rang du 1er octobre 1958.

M. Gersant (Yves), F. F. A.

Rang du 1er novembre 1958.

MM. Dupont (Michel-Claude), 1re région.
Boissau (Michel-Paul-Louis), F. T. Algérie.
Chesnais (Jacques-René-Marie-Joseph), 3e région.
Coquet (Michel-Jean), F. T. Algérie.
Durand (Raymond-Marie-Charles), F. T. Algérie.
Hirschberg (Serge-Rubens), 1re région.
Joly (François-Paul-Charles), 3e région.
Laurent (Didier-Marie-Noël), F. F. A.
Maillet (Michel-Jean-Auguste), F. T. Algérie.
Menez (Yves-Pierre), 5e région.
Micheau (Christian-Gilbert-Joseph), F. T. Algérie.
Pommel (Robert-Emile-Charles), F. T. Algérie.
Robine (Claude-Jules), 3e région.

Rang du 1er décembre 1958.

MM. Bretonnière (Jean-Louis-Marie-Pierre), 3e région.
Carton (Joseph-Marie-François), 2e région.
de Rocca-Serra (Antoine-Marie), F. T. F. Maroc.
Lattard (Robert-Eugène-Maurice), 2e région.
Montaigne (Paul-Robert), 2e région.

Rang du 1er mai 1959.

MM. Caillet (Maurice-Alexis), 3e région.
Chabert (Georges-Pierre-Marie), F. T. Algérie.
Soulie (Jean-Henri-Charles), F. T. Algérie.
Tron (Philippe-Georges-Ernest), F. T. Algérie.

Rang du 1er décembre 1959.

M. Thomas (Michel-Yves), 1re région.

Pharmacien lieutenant de réserve.

Rang du 1er mai 1959.

MM. Bertrand (Bernard-Ghislain), F. T. Algérie.
Bouchy (Christian-Denis-Damien), 9e région.
Bultingaire (Guy-Jean-Pierre), F. T. Algérie.
Calm (Philippe-Marie-Yvon), F. T. Algérie.
Chavarot (Jean-Emile), F. F. A.
Faure (Jean-Clément-Germain), 5e région.
Fourcade (François-Jean), F. T. Algérie.
Gondot (Louis-André), 8e région.
Granger (Alain-Alfred-Henri), F. T. Algérie.
Lapp (Charles-François-Henri), F. T. Algérie.
Peltier (Michel-Jacques-Léon), 1re région.
Pinault (Jean-Michel-Marie-René), 1re région.

Rang du 1er novembre 1959.

MM. Burget (Jean-Paul-Louis), 1re région.
Darreye (Robert-Valentin-Marie), F. T. Algérie.
Dumas (Marcel-Louis-Gilbert), 1re région.
Royer (Guy-Henri), 6e région.

Rang du 1er décembre 1959.

M. Flamand (Pierre-Armand), 1re région.

Décret du 30 décembre 1960 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 30 décembre 1960 :

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre MM. les E. O. R. dont les noms suivent :

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er décembre 1960.

Contingent 1960 I/B, E. O. R.

M. Bertrand (Michel-Eugène-Adolphe), classe 1955, recrutement de Valenciennes, mle 55.590.05018, 2e région.

Contingent 1960 I/C, E. O. R.

M. Brothier (Jacques-Jean-Georges), classe 1953, recrutement de Lyon, mle 53.630.02302, 1re région.
M. Ducoulombier (Henri-Régis-Georges-René), classe 1953, recrutement de Valenciennes, mle 53.590.08654, 2e région.
M. Buyse (André-Arthur), classe 1953, recrutement de Valenciennes, mle 53.590.08837, 2e région.
M. Guillaumat-Tailliet (Michel-Alexandre-Jean), classe 1955, recrutement de Paris, mle 55.750.11750, 1re région.
M. Penault (Jacques-André-Marcel), classe 1953, recrutement de Lyon, mle 53.150.01462, 1re région.
M. Frottier (Jacques-Georges-Jules), classe 1955, recrutement d'Orléans, mle 55.410.00035, 1re région.
M. Demonte (Henri-César-Philippe), classe 1953, recrutement de Perpignan, mle 53.660.01476, 5e région.
M. Bruneton (Jean-François-Gabriel), classe 1953, recrutement de Lyon, mle 53.630.00521, 1re région.
M. Visier (Jean-Pierre), classe 1953, recrutement de Perpignan, mle 53.660.01425, 9e région.
M. Boutonne (Jacques-André), classe 1953, recrutement de Valenciennes, mle 53.590.09091, 1re région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er décembre 1960.

Contingent 1960 I/A, E. O. R.

M. Lanza (Maurice-Marie-Joseph), classe 1950, recrutement de Marseille, mle 50.060.17381, 9e région.

Contingent 1960 I/C, E. O. R.

M. Jarrige (Jean-Henri-Antoine), classe 1953, recrutement de Lyon, mle 53.150.01304, 5e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er décembre 1960.

Contingent 1960 I/B, E. O. R.

M. Monnot (Jacques), classe 1953, recrutement de Strasbourg, mle 53.570.00629, 1re région.

Contingent 1960 I/C, E. O. R.

M. Bismuth (Jacques-Yvan), classe 1956, recrutement de Paris, mle 56.750.30560, 1re région.

Est admis, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du 1er décembre 1960 :

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre Monnot (Jacques), 1re région.

Décret du 30 décembre 1960 portant report de prise de rang et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

La date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée comme suit (sans rappel de solde) :

Au 1er mai 1956.

MM. Bildé (Gérard-Auguste-Jean), 1er C. A. T. A. C.
Elizondo (Michel-Ange), 2e région aérienne.
Heitz (Gaston-Pierre), 1re région aérienne.
Joulin (Michel-Joseph-Marie), 4e région aérienne.
Rousseau (Jean-Claude-Pierre-Max), 2e région aérienne
Fleury (Pierre-Christian-Paul), air Z. O. M. n° 1.
Troullieur (Jean-Claude), 5e région aérienne.

Au 1er octobre 1956.

MM. Evrard (Claude-Bernard), F. A. F. Maroc.
Petite (Jean-Pierre), 5e région aérienne.

Au 1er mai 1957.

MM. Valette (Claude-Louis), 2e région aérienne
Annequin-Digond (Jean-Léon-Lucien), air Z. O. M. n° 1.

Sont promus (sans rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant, ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent :

Pour prendre rang du 9 janvier 1959.

MM. Bildé (Gérard-Auguste-Jean), 1er C. A. T. A. C.
Elizondo (Michel-Ange), 2e région aérienne.
Heitz (Gaston-Pierre), 1re région aérienne.
Joulin (Michel-Joseph-Marie), 4e région aérienne.
Rousseau (Jean-Claude-Pierre-Max), 2e région aérienne
Fleury (Pierre-Christian-Paul), air Z. O. M. n° 1.
Troullieur (Jean-Claude), 5e région aérienne.
Evrard (Claude-Bernard), F. A. F. Maroc.
Petite (Jean-Pierre), 5e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er mai 1959.

MM. Valette (Claude-Louis), 2e région aérienne.
Annequin-Digond (Jean-Léon-Lucien), air Z. O. M. n° 1.

Décret du 30 décembre 1960 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 30 décembre 1960, sont promus à titre définitif :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. le lieutenant-colonel Duchatelle (Pierre-Gaston-Charles), D. E. M., en remplacement de M. Fayard, nommé.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

M. Le lieutenant-colonel Goubard (Pierre-Julien-Paul), B. E. M. S., en remplacement de M. Heritier, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les chefs de bataillon :

M. Tassel (Pierre-Maurice-Marie-Paul), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Duchatelle, promu.

M. Jubelin (Pierre-Jules-Joseph), en remplacement de M. Glaizot, retraité.

M. Pichavant (Jean-Henri-Marie), en remplacement de M. Grenier de Monner, retraité.

M. Couplan (Henri), B. E. M. S., en remplacement de M. Lesur, retraité.

M. Sagols (Louis-Yvon-Joseph-Léon), B. E. M. S., en remplacement de M. Bachelot, retraité.

M. Galzy (Georges-Marius), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Le Bouteiller, retraité.

M. Dufour (Charles-Elie), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Quilici, retraité.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les chefs de bataillon :

M. Defert (Jean-Marie), B. E. M. S., B. P., en remplacement de M. Bougard, promu.

M. Favreau (Albert-Louis-François), B. E. M. S., en remplacement de M. May, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Boissenot (Léon-Alfred), en remplacement de M. Tassel, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Monie (Jérôme-Georges), en remplacement de M. Jubelin, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Davin (Marcel), en remplacement de M. Pichavant, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Moureaux (Victor-Henri-Edouard), en remplacement de M. Couplan, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Berjon (André-Henri-René-Jean), B. P., en remplacement de M. Sagols, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Rambaud (Louis-Léon-Marie), en remplacement de M. Galzy, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Repiquet (Maurice-Roger), en remplacement de M. Dufour, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Gamas (Jean-Claude-Jules), B. P., en remplacement de M. Defert, promu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Kirsch (Erwin-Adolphe-Armand), en remplacement de M. Favreau, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Guennal (Albert-Jean-Marie), B. P., en remplacement de M. Bermond, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Jollain (Charles-Georges), en remplacement de M. Bogaerts, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Perrier (Guy-Jean), D. E. M., B. P., en remplacement de M. Demain, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Daumont (Maurice), en remplacement de M. Patoulet, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Martin (Louis-Pierre), B. P., en remplacement de M. Perros, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Planchon (René-Félix-Gabriel), B. P., en remplacement de M. Boissenot, promu.
2e tour (choix). M. Cesmat (Bertin-Germain-Louis), en remplacement de M. Monie, promu.
3e tour (ancienneté). M. Autet (Pascal-Henri-Emile-Joseph), en remplacement de M. Davin, promu.
1er tour (ancienneté). M. Paris (Robert-Octave-Henri-Jean), en remplacement de M. Moureaux, promu.
2e tour (choix). M. Lagneaux (Roger-Emile), B. P., en remplacement de M. Berjon, promu.
3e tour (ancienneté). M. Bedoucha (David-Georges), en remplacement de M. Rambaud, promu.
1er tour (ancienneté). M. Raybaud (René-Joseph), en remplacement de M. Repiquet, promu.
2e tour (choix). M. Claudel (Paul), en remplacement de M. Gamas, promu.
3e tour (ancienneté). M. Maillet (Gérard-Yves), en remplacement de M. Kirsch, promu.
1er tour (ancienneté). M. Fedy (Roger-Paul-Casimir), en remplacement de M. Guennal, promu.
2e tour (choix). M. Prat (Jean-André-Marie), B. P., en remplacement de M. Jollain, promu.
3e tour (ancienneté). M. Saguet (Jean-Léon-René), en remplacement de M. Perrier, promu.
1er tour (ancienneté) M. Duffourc (Prosper-Joseph), en remplacement de M. Daumont, promu.
2e tour (choix). M. Audet (Marius-Laurent-Louis-Ange-Jean), en remplacement de M. Martin, promu.
3e tour (ancienneté). M. Gremaud (Camille), en remplacement de M. Dubois, retraité.
1er tour (ancienneté) M. Santer (Arthur), en remplacement de M. Delorme, retraité.
2e tour (choix). M. Chazarain (Noël-Honoré), B. P., en remplacement de M. David, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Callant (Serge-Henri-Jules-Charles), en remplacement de M. Messin, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les sous-officiers :

MM. Desormeau-Bedot (André-Louis), B. P.
Letellier (Arsène-Albert-Laurent-Victor).
Masson (Paul-Emile).
Chavanelle (Armand-Paul-Auguste).
Fabresse (Roger-Vincent-Charles).
Falguière (Paul-Serge).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. le lieutenant-colonel Cremiere (Michel-Antoine-Jean), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Ceccaldi, retraité.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les lieutenants-colonels :

M. Le Barbier de Blignières (Hervé-Paul-Marie), B. E. M. S., en remplacement de Sablon du Corail, nommé.

M. Gautier (Pierre-Robert-Ernest-Constant), B. E. M. S., D. E. M., B. P., en remplacement de M. Soula, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les chefs d'escadrons :

M. de Favitski (Wladimir-Arsène), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Balotte, retraité.

M. d'Aram de Valada (Henri-Marie-Guillaume), B. E. M. S., en remplacement de M. Repellin, retraité.

M. de Montal (Marie-Morris-Albert), B. E. M. S., en remplacement de M. Bouchard, promu.

M. Boucher (Noël-Pierre-Marcel), en remplacement de M. Witasse, promu.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

M. le chef d'escadrons Dunand-Henry (Léon-Alexis), B. P., en remplacement de M. Marzloff, retraité.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. Reglade (Claude-Marie-Jacques), en remplacement de M. Guillot, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Lajoux (Robert-Guy-Ferdinand), en remplacement de M. Renaud, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Bru (Jacques-Roger), en remplacement de M. Deleplanque, retraité.

2e tour (choix). M. Rilhac (Louis-Gustave-André), en remplacement de M. Sanselme, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Drouin (Eric-Roger-Jean), en remplacement de M. Segerand, promu.

1er tour (ancienneté). M. Derrien (Jean-Charles), en remplacement de M. Quenaud, promu.

2e tour (choix). M. Gelas (Jean-Marie-Daniel), en remplacement de M. Gueville, promu.

3e tour (ancienneté). M. Charon (Emile-Lucien-Joseph), en remplacement de M. Guyon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Auge (Pierre-Marie-François-Joseph), en remplacement de M. Servent, promu.

2e tour (choix). M. Bertho (Alphonse-Louis-Mathurin), B. P., en remplacement de M. Bouyx, promu.

3e tour (ancienneté). M. Fauconnet (Edmond-Henri), en remplacement de M. Morin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Falcou (André-René), en remplacement de M. Roland-Gosselin, promu.

2e tour (choix). M. Bouillot (Jacques-François-Pierre), B. P. en remplacement de M. Grochowicki, promu.

3e tour (ancienneté). M. de Rocca-Serra (Alfred-Robert-Marie), en remplacement de M. Bart, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les sous-officiers :

MM. Constantin de Chanay (Alain-Raoul-Hugues).
Durand (Henri-Alfred-Robert-Marcel).

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. le lieutenant-colonel Coulloumme-Labarthe (René-Adrien-Jean-Marie-Joseph), B. E. M. S., B. P., en remplacement de M. Jannet, nommé.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

M. le lieutenant-colonel Vizier (Gilbert), en remplacement de M. Drion, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les chefs d'escadron :

M. Bourgogne (Paul-Albert), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Leonard, retraité.

M. Briquet (Pierre), B. T., en remplacement de M. Barthelemy, retraité.

M. Pelloux (Henri-Denis-Albert-Jean), B. T., en remplacement de M. Meslay, retraité.

M. Gourg (Yves-Edmond-Marie), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Coulloumme-Labarthe, promu.

M. de Cointet de Fillain (François-Edmond), B. E. M. S., B. P. — Organisation.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. Coeffard (André), Ob-Av, en remplacement de M. Caprai, réformé.

1er tour (choix, 2e partie). M. Bodel (André-Marcel), D. T., en remplacement de M. Pinchede, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Gervais (Jean-Pierre-Auguste), Ob-Pil, en remplacement de M. Donzel, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Magnin (Auguste-Claude), en remplacement de M. Buttin, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Haton (Charles-André), en remplacement de M. Costa, promu.

2e tour (choix). M. Kubler (Gérard-Marie-Louis-Aloyse), en remplacement de M. Edlinger, promu.

3e tour (ancienneté). M. Bartet (Joseph), en remplacement de M. Drivet, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Riogerge (Roger-Marcel-Flavien), en remplacement de M. Demattre, retraité.

2e tour (choix). M. Lemoinne (Jean-Joseph-Germain), (C. T.), en remplacement de M. Claeys, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Moisdon (Pierre-Antoine), en remplacement de M. Degeuse, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. l'adjudant-chef Faou (Roger-Paul-Marie).

Train.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les chefs d'escadron :

M. Lallart (Pierre-Claude-Daniel), en remplacement de M. Denée, promu.

M. Castelbon (Gérard-Adolphe-Lucien), B. E. M. S., en remplacement de M. Bachasse, retraité.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Roumanet (Emile-Guy), en remplacement de M. Bunevod, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Bachelet (Etienne-Aimé-Auguste), en remplacement de M. Gendre, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Roustan (Georges-Louis-Joseph), en remplacement de M. Frère, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Fernando (René), en remplacement de M. Caillet, retraité.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Araud (Raymond-Jacques), en remplacement de M. Hausslein, promu.

2e tour (choix). M. Rousseau (Raymond-Gabriel-Edmond), ob. pil., en remplacement de M. Haugades, promu.

3e tour (ancienneté). M. Decellas (Jean), en remplacement de M. Rousseau, promu.

1er tour (ancienneté). M. de Stefano (Ciro-Georges), en remplacement de M. Carol, promu.

2e tour (choix). M. Grisoni (Jean-Denis-Marie), en remplacement de M. Sichler, promu.

3e tour (ancienneté). M. Rogeon (Pierre-Eugène), en remplacement de M. Elissalde, promu.

Génie.

Arme.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. le lieutenant-colonel Miroit (Emile-Jean), D. E. M., en remplacement de M. Mahé, retraité.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. le lieutenant-colonel Verdin (Camille-Maurice-Octave-Félix), C. T. — Organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les chefs de bataillon :

M. Varlet (André-Emile-Athanase), D. T., en remplacement de M. Gonon, promu.

M. Bertaux (Gérard-Pierre-Georges), B. E. M. S., D. T., en remplacement de M. Legrand, retraité.

M. Gleize (Gaston-Marie-François), D. E. M., en remplacement de M. Hintzy, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Harvut (René-Marie-Jean), en remplacement de M. Ducrocq, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Douces (Adrien-Henri-Paul), D. T., en remplacement de M. Barlet, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Théry (Paul-Adolphe-Joseph), C. T., en remplacement de M. Saccard, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Dencuff (Gaël-Jean-Louis-François), C. T., en remplacement de M. Bertaux, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

M. l'adjudant-chef Bailly (Marcel-Octave-Edme).

INGÉNIEURS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. le commandant Bouche (Pierre-Joseph), D. P. — Organisation.

Transmissions.

Arme.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les chefs de bataillon :

M. Pillon (Emile-André), B. T., en remplacement de M. Bailly, retraité.

M. Chastanet (Marius-Emmanuel), en remplacement de M. Brintet, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

M. le sous-officier Le Person (René-Louis).

CADRE SPÉCIAL

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. le commandant Simon (Jean-Marcel), en remplacement de M. Debras, retraité.

Service du matériel.

CADRE DE DIRECTION

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe (lieutenant-colonel).

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. l'ingénieur principal (commandant) Duchange (André-Henri-Charles), D. T., en remplacement de M. Roy, décédé.

CADRE TECHNIQUE

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

M. le capitaine Rigollet (Maurice-Frédéric), en remplacement de M. Vasseur, retraité.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les commandants :

M. Rames (Jean-Henri-Guillaume), en remplacement de M. Duthilleul, retraité.

M. Bauer (Henri-Albert), en remplacement de M. Rieutord, retraité.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

M. le lieutenant-colonel Charrier (Marcel-Gaston), en remplacement de M. Bernard, retraité.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

M. le lieutenant-colonel de Gouvion Saint-Cyr (Bernard-Marie-Paul), en remplacement de M. Houssin, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les chefs de bataillon :

M. Le Borgne (Guy-Michel), B. E. M. S., B. P., en remplacement de M. Hervé, retraité.

M. Lagarde (Jean-Paul-Joseph), B. E. M. S., en remplacement de M. Gendre, retraité.

M. Tourret (Pierre-Max-André), B. P., en remplacement de M. Germanos, retraité.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les chefs de bataillon :

M. Kohler (Guy-Raymond), B. P., en remplacement de M. Blanc, promu.

M. du Prat (Jean-Baptiste-Cyr-Louis-Gaston), en remplacement de M. Malecot, retraité.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Schmitt (Henri), en remplacement de M. Chareille, décédé.

2e tour (choix, 1re partie). M. Ichon (Alain-Edouard-François), en remplacement de M. Sinou, retraité.

1er tour (choix, 2e partie). M. Le Calvez (Alfred-Camille), en remplacement de M. Desgratoulet, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Robedat (Pierre-Henri), en remplacement de M. Vandenschrick, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Chavey (Robert-Georges), en remplacement de M. Lascombe, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Ziégler (Jean-Charles), B. P., en remplacement de M. Martin-Jarrand, promu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Noyalet (Emile-Auguste-Marie), en remplacement de M. Larrieu, promu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Mademba Sy (Cheikh-Claude), D. E. M., B. P., en remplacement de M. Bourgeon, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Fordy (Jacques-Claude-Pierre), en remplacement de M. Abadie, retraité.

2e tour (choix). M. Delpit (Rémi-Charles-Marie), B. P., en remplacement de M. Gisquet, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Varnier (Yves-Jacques-Emile), en remplacement de M. Brepson, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Auge (Eugène), en remplacement de M. Lecaillon, décédé.

2e tour (choix). M. Soult (Georges-Maurice), en remplacement de M. Decamp, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bouzanquet (Jean-Julien), en remplacement de M. Pinatel, retraité.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les sous-officiers :

MM. Blanchard (Jean-Germain-Marie).
Justafré (Jean-Pierre-Joseph).
Lorenzi (Joseph-Antoine).

Artillerie de marine.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les chefs d'escadron :

M. Gavignet (Louis-Alfred-Jean), B. P., en remplacement de M. Alzieu, retraité.

M. Ramade (René), C. T., ob. av., en remplacement de M. Leymergie, retraité.

M. Billaud (Pierre-Léon-Louis), B. T., en remplacement de M. Bertrand, promu.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

M. le chef d'escadron Rivière (Robert-Roger), B. P., en remplacement de M. Keim, promu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Henry (Charles-René-Félix), en remplacement de M. Flocard, retraité.

2e tour (choix, 1re partie). M. Royal (Jacques-Joseph). — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1960.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Junquet (Marcel-Jean-Henri), en remplacement de M. Maxant, retraité.

2e tour (choix). M. Allemane (Guy-Jacques-Bertrand), B. P., capitaine à T. T. du 1er avril 1960, en remplacement de M. Melck, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Eugène (Henri), en remplacement de M. Krauth, promu.

Intendants militaires des troupes d'outre-mer.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1960.)

Les intendants militaires de 3e classe :

M. Patry (Eugène-Jean), en remplacement de M. Laydis, promu.

M. Masson (Jean-Pierre-Louis-Michel), D. E. M., en remplacement de M. Terrasson, retraité.

Décret du 30 décembre 1960 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 30 décembre 1960 :

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

AU GRADE DE COLONEL

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Chevallier (René-Marie-Jacques), B. E. M. Vient de l'état-major de la 1re région militaire.

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. Broussaud (André-Marie-Paul-Gérard). Vient du centre mobilisateur n° 131.

Artillerie.

AU GRADE DE COLONEL

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. de La Chapelle (Ernest). Vient du service central de l'action sociale des forces armées.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Poitiers.

M. Montaufier (Charles-Pierre-Denis-Jean-Joseph). Vient de l'état-major de la subdivision de la Vienne.

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Chambéry.

M. Rochex (Louis-Jean-Marie). Vient du centre d'instruction du 93e régiment d'artillerie.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

AU GRADE DE CAPITAINE

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Piroulas (Maurice-Louis-Eugène). Vient de la compagnie administrative régionale n° 1.

Recrutement.

AU GRADE DE COLONEL

8e *région militaire.*

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Arnefaux (François-Antonin). Vient du bureau de recrutement de Versailles.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re *région militaire.*

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Chetaud (Adrien). Vient du bureau de recrutement de Paris.

Service du matériel.

CADRE ADMINISTRATIF

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

6e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. Dorle (Gustave).

CADRE TECHNIQUE

AU GRADE DE COMMANDANT

1re *région militaire.*

Direction du matériel.

M. Vallet (Louis-Edouard-Philogène).

8e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. Dubie (Paul-Emmanuel-Alexandre).

AU GRADE DE CAPITAINE

1re *région militaire.*

Direction du matériel.

M. Joubert (René-François-Léon).

8e *région militaire.*

Direction du matériel.

M. Rondreux (Jean-Louis).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Direction du matériel.

M. Pendaries (Georges-Gaston).

Sont admis dans les cadres des officiers de réserve avec leur grade et leur ancienneté de grade et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers démissionnaires de l'armée active dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

ARME

AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Leborgne (Jean-Noël-Raymond). Vient de l'école d'application du génie.

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

AVEC LE GRADE D'INGÉNIEUR MILITAIRE PRINCIPAL

M. Rigaud (Jean-Xavier-Louis).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. Renie (Stéphane-Jacques-Marie). Vient de la 13e compagnie saharienne portée.

Service de santé.

AVEC LE GRADE DE MÉDECIN CAPITAINE

1re *région militaire.*

M. Pinçon (Charles-Marie-Louis). Vient du D. I. T. O. M. de Marseille.

3e *région militaire.*

(Rang du 3 janvier 1955.)

M. Munck (Bernard-Georges-Louis). Vient du D. I. T. O. M. de Marseille.

Sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates indiquées ci-après :

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants de réserve :

Infanterie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Compagnie administrative régionale n° 1.

Hamm (Raymond-Eugène-Antoine).

5e *région militaire.*

Mohammed (Jean-Claude-Pierre-Michel).

Compagnie administrative régionale n° 5.

Benezeth (Henri).

Affaires algériennes.

Fernandez (Marcel). | Mahiou (Ménouar).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Colson (Michel-Louis-André). | Mangenot (Claude-Robert-Georges-Albert).
Labia (Christian). | Miguel (Jacques-Marcelin-Auguste).
Lahellec (Edouard-Emmanuel-Yves).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Fabe (Claude-José). | Karbouch Nadjib ben Saïd.

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Dujol (Michel-Jean). | Maciag (Paul-Jean).
Jacquet (Jean-Joseph). | Novacek (Daniel).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 1er mai 1958.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Pissis (Robert-Jacques).

(Pour prendre rang du 15 décembre 1959.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Viet Triem Tong (Yves-Gilbert-France).

(Pour prendre rang du 3 novembre 1960.)

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Dijon.

Gavriloff (Nicolas).

(Pour prendre rang du 4 novembre 1960.)

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Giagnorio (Jean-Alexandre).

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Amblard (Jean-Germain-Roger). | Jamet (Claude-Louis-Fernand).
Azema de Castet de Laboulbene (Hubert-Raimond-Jean-Pierre-Arthur-Ignace). | Kuentzmann (Jean-Henri).
Bérard (Georges-Marie-René). | Lafeuille (Dominique-Edouard-Marie).
Blaise (Jean-Claude-Georges). | Lagorsse (Jean-Marcel).
Blettel (Michel-Charles-Alphonse). | Lambert (André-Louis-Georges).
Bolland (Guy). | Lassure (André-Maurice-Etienne).
Bourgeois (Pierre-Jean-Louis). | Marty (Michel-Henri-Jean-François).
Bronn (Daniel-Henri-Adolphe). | Mazière (Claude).
Buffières (Gérard-Marie-Roch-Théophile-Andronie). | Meunier (Louis-André-Marie).
Chabault (René-Joseph-Maurice). | Moreau (Guy-André).
Challier (Albert). | Penot (Jacques-Louis-Emile).
Dautresme (David-Lucien). | Peschard (Jackie-André-Daniel).
Delrieu (Denis-Paul-Germain). | Pic (Jean-Joseph-Marie-Augustin-Eugène).
Deotte (Jean-Claude). | Pierre (Emile-Auguste).
Deshayes (Jean-Pierre-Noël). | Pignolet (Jacques).
Dupont (Pierre-Albert-Marcel). | Pinchemaille (Jacques-Pierre-Ernest).
Faucon (Jean-Claude-Henri). | Pirouelle (Claude).
Fremiot (Xavier-Marie-Pierre). | Poujade (Maurice-Louis).
Gaillotte (André-Louis-Aimé). | Raffier (Henri-Marcel).
Galtier (Gilbert-Antony-Ernest). | Rousse (Jean-Alfred-André).
Galy (René-Emile). | Rouzies (Claude-Jean-Louis).
Gaudin (Philippe-Charles). | Selleron (Robert-Vincent).
Gilles (Bruno-Jean-Marie). | Thevenet (Roger).
Girard (Bernard-Jean-Pierre). | Thomas (Jacques).
Goron (Serge-André). | Total (François-Jean-Marcel).
Greger (Kalman-Claude). | Vairon (Robert-Marie-Théodore).
Guidet (Michel-Maurice-Marcel). | Vial (René-André).
Guillou (Jean-Louis-Emile). | Volondat (Jean-Marie).
Hendoux (René-Pierre-Camille). | Xavier (Pierre-Georges-Marcel).
Hervey (Thierry-Raoul-Philippe). | Zaugg (Gabriel-Maurice-Albert).
Jacquemart (Claude-Camille-Pierre-René).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Ballaguy (René-Philippe). | Lalanne (Gérard-Bernard-Albert).
Boutonnet (François-Marie). | Leprince (Jacques-Roger-Victor).
Carpene (Marino-Jean). | Linder (Jacques-René).
Cavaletto (Michel). | Moreau (Pierre-Victor-Jean).
Chiarelli (Gilbert-Pascal). | Multon (Claude).
Gauthier (Pierre-Georges-Charles). | Orsoni (Jean-Georges-Gabriel).
Gonthier (Marcel-Jacques-Robert). | Romec (Pierre-Jean).
Iturrioz (Pierre). | Seybel (Jean-Pierre-André).
 | Smorag (Bernard-Jean-Marie).
 | Voeltzel (Jacques-Jean).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Olivier (Daniel-Paul-Emile).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Aurat (André-Marcel).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Nord.

Alexeef (Georges). | Maes (Guy-Georges).
Callens (Claude-Jérôme-Henri). | Margerin (Jacques-François-René).
Croquet (Maurice). | Samson (André-Georges-Marie).
Demolon (Jean-François-Samuel-Michel). | Tellier (Jacques).
Legouy (André-Fernand-Georges).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Couturier (Pierre-Guy). | Ducrocq (Daniel-Jean).
Delcampe (Pierre-Camille-Henri).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Brustolin (Jean-Louis). | Le Bail (Roland-Yves-Antoine).
Detrigne (Jacques-Jean-François). | Le Caude (Albert-Louis-Roland).

Subdiyision autonome de l'Aisne.

Fournier (Jean-Luc-Joseph).
Grenet (Roger-Clovis-Ernest).
Vol (Roland-Léon-Camille).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Beauvois (Clément-Joseph).
Ducatel (Emile-Henri).
Durczak (Joseph).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

L'Hotellier (Jean-Yves-Emile).
Louvel (Jacques-Eugène-Antoine-René).
Menez (Pierre).
Sadi (Bernard-Salvator).

Groupe de subdivisions de Caen.

Kaplan (Grégoire).
Le Bars (Pierre).

Groupe de subdivisions du Mans.

Le Grand (Jean).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Ayle (Daniel-Louis-Serge).
Bouet (André-Francis-Joseph).
Cezerac (Jean-Emile-Raymond-Vidian).
Le Divelec (Jean-Henry-Philippe-Lionel-Santiago-Marie).
Pousset (Jacques-Paul-Georges-Marie).
Prod'homme (Fernand-René-Clément-Marie).
Reveillard (Jean-Claude-Marie-Emile).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Anus (Pierre).
Auger (Pierre-Michel).
Dubouilh (Jean-Roger-Louis).
Fabre (Jean-Paul).
Labrit (Michel-Jean-Claude).
Lenormand (Georges-Charles).
Lestage (Jean-Jacques-Roger).
Morel A L'Huissier (Jean).
Petit (Jean).
Petit (Serge-Christian-Georges-Nazaire).
Rabaud (Georges-Jacques-Yves).
Redo (Jean-Pierre-Raymond-Henri).
Seuillet (Guy-Etienne).

Groupe de subdivisions de Tours.

Arnould (Alain-Georges-Marie).
Garnier (Marcel-Célestin-Aimé).
Portais (Roger-Pierre-Camille).
Raffinat (Roger-René).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Bouard (Jacques-Marie-Gérard).
Godet (François-Fernand-Joseph).
Lacourarie (Michel).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Lamour (Michel-Louis-André)

5e *région militaire.*

Etat-major région.

Bleton (Jacques-Robert).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Bareille (Jean).
Galard (Claude-François-Lucien).
Lacombe (Denis-Jean).
Libet (Jacques-Gabriel-Antoine).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Condomines (Alfred-Léonce-Joseph).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Bourrel (Yvon-Lucien).
Fillet (André-Joseph-Célestin).

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

Bour (Paul-Nicolas-Gustave-Jean).
Goergen (André).
Mercy (Georges).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Balland (Bernard-Marie-Charles).
Chanot (François).
Eder (Jean-Marie-Gérard).
Faure (Bernard-Marc-Jules).
Krumm (Jean-Pierre-Roger-Maxime).
Laruelle (Claude-René).
Noirclere (Jacques-André).
Picard Masson (Jean).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Belotte (Michel-Léon).
Marx (Jean-Paul).
Richon (Etienne-Paul-Gabriel).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Balzer (Gohfried-Fritz).
Boltz (Hubert-Jules).
Jungmann (René-Joseph).
Le Sausse (Pierre-François-René).

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Dijon.

Burlet (Claude-Louis-Vital).
Emery (Yves-Jean-Louis).

Groupe de subdivisions de Nevers.

Chaizy (Georges-Jean).
Laporte (Bernard-Henri).
Picard (François-Marcel).

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Brahami (Sion-Charley).
Chomier (André-Jean).
Coumert (Michel-Jacques-Marie-Louis).
Drouet d'Aubigny (Pierre-Chantal-Marie-Joseph).
Ferry (Alex-Louis).
Gaillon (Jean-Raymond-Jules).
Guelpa (Bernard-Albert-Eugène).
Guitton (Jean-Joseph).
Merle (Georges-Simon).
Offray (Paul-Jean-Alexandre).
Ramonatxo (Robert-Francis-Paul).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Fiskus (Maurice).
Julhes (Louis-François).
Lanord (Michel-Gaston).
Michel (Jacques-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Chambery.

Moenne Loccoz (André-Auguste).
Saddier (René-Eugène).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Boucher (Pierre-Alfred-Edmond).
Buscarlet (Louis-Alphonse-Robert).
Cesari (Antoine-Marie-Félix).
De Brion (Bernard-Jacques-Marie).
Lapierre (André-Jacques-Henri).
Stalet (Yves-Henri).

9e *région militaire.*

Etat-major région.

Lambert (Lucien-Roger-Armand).

Groupe de subdivisions de Marseille.

Bouard (Roger-Camille).
Camatte (Guy-Pierre).
Galletti (Jean-Pierre-Paul).
Gigarel (Emile-Fernand-Marie-Raoul).
Roussel (Jacques-Etienne).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Galzy (Yves-Marie-Antoine).
Kahil (Joseph).
Rieu (Georges-Albert).

Groupe de subdivisions de Nice.

Orsini (Roger-Jean-Jacques).
Puppo (Gaston-Etienne-Georges).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Clerc (Serge-Jean).
Delpozzo (Antoine-Jean).
Deri (Bernard-Alexandre).
Gausserand (Jean-Marie-Joseph).
Gelas (Bernard-Marc-François).
Jaeger (Jean-Paul-Jules).
Perrin (Michel-Jean-Louis).
Pinelli (Paul-Charles).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Amsallem (André-David).
Berlingerie (Guy-Ley).
Colin (Henri-Lucien-Claude).
Frelat (Gabriel-Albert).
Martinelli (Simon-Jean-Baptiste).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Benedetti (Jean-René).
Deblaise (Gérard-Pierre-Etienne).
Terki (Aze-Dine).

Zone d'outre-mer n° 2.

Chantreau (Jean-Pierre).
Tapia Hernando (Gabriel).
Widmann (Michel-Léonard).

Arme blindée et cavalerie.

A. — Officiers en situation d'activité
(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

3e *région militaire.*

Ecole d'application de l'A. B. C.

Fiore (René-Vincent), région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Chaboissier (Pierre-Marius), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Constantin (René-Georges-Roger), groupe de subdivisions de Poitiers.
Houssin de Saint-Laurent (Gérard-François), subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Chauffin (Xavier-Marie-Yves-Thérèse).
Gross (Hugues-Gilbert), groupe de subdivisions de Montpellier.
Ridard (Bernard-René-Roland), subdivision autonome de la Seine.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 1er mai 1959.)

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Toulouse.

De Boussac (Philippe-Jules-Henri-Marie).

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Acher (Paul-Gaston).
Alazard (Bernard-Marcel-Albert).
Amiel (Jean-Pierre-Léon).
Carrouée (Daniel-Albert-Gabriel).
Champanhet (Georges-Jean-François).
Chastagnol (André).
De La Tour du Pin Chambly de La Charce (Humbert-Marie-Ramsès-Henri).
De Sarrazin (Christian-Marie-Hugues-Antoine).
De Vogüé (Ghislain-Alain-Marie-Melchior).
Delesalle (Jacques-Henri-Paul).
Dubrulle (Jacques-Yves-Eugène-Georges).
Febvrel (Daniel-Pierre-Nicolas).
Herbet (Jacques).
Lacarrière (Pierre-Marie-Jean-Claude).
Linard (Jacques-Louis-Raoul).
Méa (Jean-Paul-Georges).
Menessier (Daniel-Gilbert).
Nault (François-Juste-Louis-Marie).
Poulenc (Jean-Gualbert-Marie-Denis).
Rimoux (Jean-Paul-Roger-Henri).
Toudic (Bernard-Jacques).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Boussion (Jean-Louis-Marie-Gabriel).
Cazaux (Jacques).
Guilloux (Joël-René-François).
Thiebeauld (Loïc-André-Joseph-Marie).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Foucher (Gérard-Michel).
Peigne (Pierre).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Nord.

Glapa (Jozef).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Laine (Eddy-Jean-Marie).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Chennevière (Claude-Paul).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Couzinet (Jacques-Luc-Michel).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Carlier (Francis-Paul-Jules).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

Houitte de La Chesnais (Yvon-Régis-François-Léon-Marie).

Groupe de subdivisions de Caen.

Jodon de Villeroche (Gérard-Alain-Jacques-Marie).

Groupe de subdivisions de Nantes.

De Bejarry (Gérard-Amédée-Marie).
Lucas (Daniel-Edmond).
Robert (Michel-Louis-Marie-Joseph).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

De Testas de Folmont (Jacques-Antoine).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Vidaud (Pierre-Joël-André).

5e *région militaire.*

Etat-major région.

Benedetti (Antoine-François).

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Raulet (Christian).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Lavergne (Guy-Paul-Bernard).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Llobet (Jacques-Louis).

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

Gross (Claude-Albert).
Trimbour (Jean-Marie-Charles).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Cartier (Claude-François-Joseph).
Wunschel (Jean-Pierre-Louis).

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nevers.

Toubeau de Maisonneuve (Philippe-Raymond-Marie).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Grandperrin (Claude-René-Jean).
Hantz (Bernard-Gorges-Marie).
Laithier (Philippe-Marie).
Mainka (Pierre-Paul).

8e *région militaire.*

Etat-major région.

Daubrée (Jean-Edouard-Marie).

Groupe de subdivisions de Lyon.

Hugonnard-Roche (Jean-François-Marie-Henry).
Ponchon (Roger-Jean-Louis).
Sarton du Jonchay (Philippe-Marie-Jean-Robert).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Prouteau (François-Marie-Michel).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Merle (Bruno-Jacques).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Doron (Jean-Alain).
Giraud (Paul-Marcel).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Causse (Emile-Jean-Laurent).
Huc (René-Marcel-Jean).
Martin (Jacques-Jean-René).

Groupe de subdivisions de Nice.

Brechignac (Jean-Marie-Victor).
Julliard (Claude-Gaston).

Subdivision autonome de la Corse.

Cancellieri (Joseph).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Fix (Alain).
Grimaud (Gérard-Joseph-Marie).
Masart (Pierre-Julien-Alfred).
Perolat (Maurice-Marie).
Touscoz (Jean-André).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Garcia (Pierre-Evariste).
Marin (Jean-Pierre).
Rosas (Jean-Paul-Emile).

Zone d'outre-mer n° 2.

Herrmann (Erich-Albert-Grégoire).

Artillerie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

6e *région militaire.*

Ecole d'application de l'artillerie.

Herry (Yvon-Jean).

Affaires algériennes.

Lecrivain (Guy-Maurice).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Guegan (Emile-Joseph-Marie).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 1er novembre 1959.)

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Rebillard (Jean-Maurice-Jacques).

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Barral (Pierre).
Berger (Pierre-Marcel-Gustave).
Bergeron (Alain-Roger).
Bertrand (Claude-Jean).
Chaplain (Guy-Emile-Cyrus).
Couly (Bernard-Simon).
Croize (Pierre-Louis).
Froger (André-Alexandre-Armand).
Gadonneix (Jean-Claude-Edouard).
Ghesquière (Claude-Alphonse-Cyrille).
Grimont (Bernard).
Guillot (Pierre-Maurice-Auguste).
Herszlikowicz (Maurice).
Morvan (Jean-Marie-Corentin-Olivier).
Parisot (Pierre-Gaston-Théophile).
Peter (Pierre-Gaston).
Piguet (Claude-Christian-Lucien).
Sales (Claude-Marie-Etienne).
Sicard (Armand-Michel-Laurent).
Vuebat (Jean-Claude).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Bernis (Philippe-Louis-André).
Chalono (Camille-Victor-Albert).
Leenhardt (Olivier-Henri).
Petit (Claude-Marcel-Léonce).
Siaud (Jean-Alphonse-Maurice).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Ruciak (Erwin).
Sourdeau de Beauregard (Olivier-Marie-Joseph-Jean-Baptiste).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Deshayes (Jean-Claude).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Nord.

Clermont (André-Robert).
Crepin (Georges-Eugène-Lucien-Joseph).
Czerwinski (Jean-Pierre-Marie).
Dewaele (Jean-Edmond-Cornil).
Ghestem (Hubert-Désiré-Alphonse).
Lafleuriel (Maurice-Louis).
Vilbas (Jean-Claude-Achille-Gustave).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Bacourt (Bernard-Jules-Paul).
Blondel (Claude-Roger).
Chauvin (Daniel-Emile).
Massiot (Guy-Georges-Paul).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Potin (Christian-Jacques).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Bukielski (Edouard).
Duthoo (Pierre-Jean-François).
Gelibert (Georges-Henri-Yves).
Generali (Emile).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

Bescond (José-Sébastien).
Gelinaud (Gilles-Yves).
Hochet (Robert-Jean-Louis).
Jacq (Guy-Joseph-Marie).
Le Couteller (Eugène-Marie).

Groupe de subdivisions de Caen.

Enguehard (Jules-Albert-Claude-Georges).
Escande (Edouard-Auguste).
Toussaint (Serge-Roger-Henri).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Guilbault (Pierre-Marcel-Germain-Joseph).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Balguerie (Yves-Emmanuel).
Bouquin (Jean-Claude-Paul).
Gauthier (Jacques-Angel).
Lefort (Robert-Armand-Clément-Auguste).
Regard (André-Jean-Henri-Bernard-Marie).
Ribeau (Paul-Denis).
Soupre (Jacques).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Chaillou (Michel-Marcel-Alexandre).
Raimbault (Gérard-René-Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Barrière (Jean-Willy).

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Guyonnet (Jean-Jacques-Pierre).
Ventura (Marcel-Arcadis).

Groupe de subdivisions de Pau.

Sagnes (Jean-Robert-Georges).

Groupe de subdivisions de Montauban.

Barbara de Labeloterie de Boisseson (Charles-Jean-Marie).
Cazalières (Gabriel-Paul).
Clerc (Pierre-Jacques).
Ferrand (Pierre-Auguste-André).
Serieis (Michel-Jean-Eugène-Joseph).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Perilhou (Jacques-Henri-Jean).

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

Fendt (Gilbert-Georges).
Genet (Gérard-Xavier-Joseph).
Graff (Gilbert).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Bressanelli (Jean-Pierre).
Deloche (Michel-André-Albert).
Jobard (Jacques).
Ringenbach (Claude-Del).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Guerin (Jean-Robert-Georges).
Renard (Christian-Georges-Gaston).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Dard (Jean-Dominique-Antoine).
Lefebvre (Gilbert-Alfred-Théodule).
Reichardt (Marie-Jean-Jacques).
Schandel (André-François-Antoine).
Winkelmuller (Oscar-Joseph).

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Besançon.

Bourbon (Jean-Marcel-Pierre).
Meulle (Albert).

8e *région militaire.*

Etat-major région.

Gutjahr (Edouard-Alfred).

Groupe de subdivisions de Lyon.

Blanchard (Pierre).
Bouillon (Roger-Michel-Marc).
Chirat (Pierre-Jean).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Lemaire (Jacques-Michel).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Briolle (Emile-Antoine).
Leterme (Gérard-Auguste).
Montfort (Christian-André-Francis).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Forest (André-Charles-Marie).
Gourdon (Jacques-Louis).
Lacroix (Christian-Charles-Henri-Eugène).
Perret (Jacques-Louis).
Tavel-Besson (Maurice-Eugène).

9e *région militaire.*

Etat-major région.

Fauroux (Henri-Eugène).
Massabie (Claude-Denis).

Groupe de subdivisions de Marseille.

Charpenel (Antoine-André-Edouard).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Barrial (Jean-Marcel-Serge).
Gache (Mario-Francis-Lucien).
Judicil (Yvan-Samuel).
Lacombe (Robert-Paul).
Mario (Robert-Paul-Georges).
Ribe (Maurice-Paul-Antoine).
Romet (Pierre).
Vilanove (Pierre-Emile).

Groupe de subdivisions de Nice.

Portalupi (Georges).

Forces françaises en Allemagne.

Revel (Roger-Jean-Yves).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Delgutte (Georges-René). | Oillo (Pierre-Jean-Marie).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Benichou (Gilbert-Albert-Prosper). | Etten (Jean-Jacques-Etienne).
Pietri (Guy-Jean-Antoine).

Train.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

8e *région militaire.*

Lautier (Jean-Camille-Alfred).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Lenoir (Daniel-Joseph-Aimé), subdivision autonome de la Seine.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Culambourg (Jacques-Armand).
De La Taille (Emmanuel-Marie-Ignace-Hubert).
Faure (Pierre-Henri).
Guibert (Grançois-Jean-Marie).
Higueres (René-Alphonse-Jacques).
Lafont (Hubert-Didier).
Langlet (Serge-Martial).
Mazoyer (Georges-René).
Somlette (Daniel-Georges).
Spieser (Théodore-Michel-Louis).
Vives (Michel-Raymond-Pierre-Henri).
Zambaux (Frédéric-Antoine).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Potherat (Claude-Félix-Raymond).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Bellenoue (Jean-Claude-Fernand-Alexandre).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Nord.

Smagghe (Guy-Marcel). | Tollenaere (Bernard-Alphara-Joseph).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Simon (Claude-Christian-Roland).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Vincent (Jean-Pierre-Charles-Raymond).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions du Mans.

Larget (Jacques-Edouard).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Angebault (Philippe-René-Lucien). | Magouet (François-Xavier-Joseph-Henri).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Dubois (Michel-Pierre).

Groupe de subdivisions de Tours.

Cargouet (Louis-Henri-Joseph). | Fruchon (Georges).

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

Bezombes (Henri-Nicolas-Léon).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Cau (André-Marie-Edouard-Ghislain).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Grandclaudon (Marcel-Fernand).
Helmstetter (Raymond).
Walter (Maurice-Paul-Georges).

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Dijon.

Laviron (Roland-Paul).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Convers (Pierre-Georges).

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Boulot (Yvan-Joseph-André).
Padoan (Robert-Jean).
Varennes (Roger).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Decret (Jacques-Claude-Emile).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Novat (Louis-Félix).
Pachoud (Robert-Delphine).
Trouillet (Jean-Paul-Vincent).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

Gavaudan (Alex-René-Louis). | Nguyen Van Loc (Georges-Louis).

Groupe de subdivisions de Nice.

Straus (François-Auguste).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Boudon (Jean-Raymond).
Lamouroux (Jean-Pierre-Emile).
Morvan (Jean-Charles).

Génie.

ARME

(Pour prendre rang du 1er avril 1958.)

Dans leurs foyers.

6e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Goetsch (Lucien-Bernard).

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1° En situation d'activité.

Dillet (Gérard), 52e C. G. Z.
Leveque (Christian), 60e C. G. A. P.
Nicolai (Alexandre-Paul-François), 157e B. G.

2° Dans leurs foyers.

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

De Vries (Henri-Maurice).
Delarue (Claude-Jean-Marie).
Goldstein (Roland-Joseph).
Guinut (Serge-Marie).
Heusse (Jean-Louis-Alfred-Joseph).
Krafft (Jacques-Henri).
Moreau (François-Etienne-René).
Pierson (Jacques-Henri).
Rousseau (Yvon-Louis-Jean-Auguste).
Rueg (Michel-Jean-René).
Schmidt (Jean-René-Georges).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Corps (Pierre-François-Charles).
Moy (Marcel-Jules).
Pommier (Michel-Jean-Pierre).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome de l'Aisne.

Caillard (Jacques-Paul-Honoré).

Subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Cloez (Pierre-René). | Ledru (Lionel-Marc-Antoine).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

Beuchet (Yves-Georges-Lucien).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Mander (Dominique-Alexis). | Onillon (Jean-Roger-Marie).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Cabanes (Jean).

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Favreau (Dominique-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Limoges.

Miteau (Jean-Pierre).

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Souquet (Gérard-Pierre).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Greze (Raymond).

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

Freyermuth (Jean-Claude). | Tixeront (Robert-André).
Robert (François-Louis).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Berthelemy (Guy-Louis-Alphonse). | Nodobny (Sygmond-Bronislaw).
Havette (Michel-Louis-Henri).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Desbois (Jean-Marie-Léon).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Buffler (Edmond-Joseph). | Lagarrigue (Pierre-François).

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Dijon.

Dethieux (Robert). | Ledoux (Claude).

Groupe de subdivisions de Besançon.

Blanchard (Albert). | Dock (Jean-Geoffroy).

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Chaize (Louis-Marie-Gabriel). | Sedallian (Guy-Louis).
Pothier (Michel-Francis).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Arial (Jean-Pierre). | Paulin (François-Pierre-Antoine).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Caretti (Lucien-Charles).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Boulon (Jean-Marcel-René).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

Besnier (Pierre-Georges). | De Rippert d'Alauzier (Louis-Amaluc).
Clerc (François). | Perrot (René-Georges).

Groupe de subdivisions de Nice.

Plottier (Jean-Jacques-Paul).

Subdivision autonome de la Corse.

Canioni (Ignace-Antoine-François). | Sinibaldi (Michel-Ange-Pierre).

ALGÉRIE

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Camps (Paul-Edouard). | Merlin (Yves-Bernard).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Auzeau (Jean-Louis). | Letondal (Jean-Marie-Gabriel).
Cassagne (Robert-Etienne-Félix).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Bourdette (Jean-Paul-François). | Nassi (Georges).

Transmissions.

ARME

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Biscay (Jacques-André-Francis-Marie). | Guillaume (Armand-Mathurin-Marie).
Gillier (Michel-Amédée-Fernand).

5e *région militaire.*

Staebler (André-Gilbert).

6e *région militaire.*

Pradel (Michel-Roger).

8e *région militaire.*

Andre (Guy-Marie).

Commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Robert (Henri-Louis-Ernest). | Tournier (Jean-Emile-Yvan).

Commandement en chef des forces en Algérie.

Auger (Robert-Albert-Marie).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Gossot (Jean-Marie-Emile). | Pascal (André-Jacques-Marie).
Hedin (Jacques). | Petit (Roger-Louis).
Le Grand (Robert-Germain). | Terrasson (François-Claude).
Nouaille (Gérard-Jean). | Wislez (Jean-Pierre-Alex-Louis).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Bernard (Guy). | Bonnamy (Jean-Pierre-Louis).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Nord.

Senecaut (Bernard-Adolphe-Joseph).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Rouget (Michel-Eugène-Arthur).

Subdivision autonome de l'Aisne.

Layssac (Claude-Roger).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

Bagot (Bernard-Henri-Joseph).

Groupe de subdivisions de Caen.

Sabatier (Pierre-Germain-Aristide-Victor).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Poitiers.

Michelet (Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Tours.

Maury (Roland-Alphonse-Jean).

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Toulouse.

Popineau (Christian-Claude-André).

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

Pelletier (Bernard-Raymond-Georges-Louis-Léon).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Guyonnaud (Christian-André). | Lefort (Alain-Eugène-Gustave).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Volkmann (Claude-René-Charles).

7e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Besançon.

Mettey (Ernest-Pierre).

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Courtine (Michel-Léon-François). | Wozniak (Félix).
Fraisse (Marcel-Antoine).

Groupe de subdivisions de Chambéry.

Cohen (Paul-Victor). | Roy (Gilles-Noël-Henri).

Groupe de subdivisions de Grenoble.

Gonon (Robert-Louis).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Eck (Ivan-Georges). | Roson (Jean-Pierre-Antonin-Edouard).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Emerit (Gilbert-Roger).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Mauxion (Jean-Louis-Julien).

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

(Pour prendre rang du 10 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

Giudici (Roger-Laurent-Henri).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

(Pour prendre rang du 16 novembre 1960.)

9e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Bouchon (Henri-Fernand-Hippolyte).

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

(Pour prendre rang du 16 octobre 1960.)

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

Denain (Pierre-Paul-Gabriel-Charles)

(Pour prendre rang du 1er décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

Blanchard (Roland-André-Louis). | Deverin (Louis-Emile).
Coulon (Pierre) | Ostrovsky (Serge).

5e *région militaire.*

Etat-major de région.

Buiuk (Jean). | Pujo (Maurice-Albert-Désiré).
Killian (René).

8e *région militaire.*

Etat-major de région.

Jalibert (Jean-Joseph-Antoine).

9e *région militaire.*

Etat-major de région.

Antonini (Joseph-Antoine-Victoire). | Monti (Antoine)
Lecointre (Jean-Louis-Paul). | Souyris (Pierre-Jules).

Forces françaises en Allemagne.

Praoutine (Georges).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Etat-major.

Guillaud (Marcel-René).

Service des matériels (subdivision Artillerie).

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Brochen (Jean-Claude-François). | Saulnier (Jean-Gabriel).
Cerutti (Jean-Marie-Constantin).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re *région militaire.*

Direction du matériel.

Appert (Michel-Maurice-Charles). | Pichotin (Bernard-Marie-Félix).
Boulot (Jean-Pierre-André-Georges). | Richefeu (Pierre-Emile-René).
Helmlinger (Roland). | Sejourne (Dominique-Marie).
Laveant (Paul-Maurice-Eugène). | Wolff (Jacques-Robert-Léopold).

3e *région militaire.*

Direction du matériel.

Emelien (Philippe-Roger-Louis). | Poussier (Jacques-François-Marie).

4e *région militaire.*

Direction du matériel.

Lescoat (Gérard-Louis).

5e *région militaire.*

Direction du matériel.

Bascoul (Bernard-Marcel). | Bourdale-Dufau (André-Pierre-Jean).

6e *région militaire.*

Direction du matériel.

Hertz (Jean-André-Marcel).

9e *région militaire.*

Direction du matériel.

Hugues (Robert-Jean-Marie).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re *région militaire.*

Direction du matériel.

Amagat (Georges). | Lefevre (Daniel-René).
Bouvier (Bernard-François-Joseph). | Meallier (Joseph-Jean-Marie).
Camard (Jean-Pierre-Lucien-Marcel). | Rochedereux (Yves-Marie-Auguste-Joseph).
Caridi (Roger-Michel-Raphaël). | Roland (Michel-Hyacinthe).
Guidevaux (Jacques-Pierre). | Roulliay (Roger-Henri).
Kreh (Jean-Louis-Paul). | Rousset (Pierre-Marie).

2e *région militaire.*

Direction du matériel.

Guilhaumou (Jean-Marie). | Sueur (René-Jean-Baptiste-Marcel).
Moschetto (Yves-Jean-Marie-Alexandre). | Warnet (Christian).

3e *région militaire.*

Direction du matériel.

Beausoleil (Roger-Jean-Marie). | Rio (Yves-Fernand-Louis).

4e *région militaire.*

Direction du matériel.

Couvy (Jean-Louis). | Masurel (Jacques-Gérard).
Holfeld (Jacques-Charles-Henry).

5e *région militaire.*

Direction du matériel.

Kotarba (Albert). | Revel (Hervé-Jean).
Metayer (Christian-Philippe).

6e *région militaire.*

Direction du matériel.

Hornus (Pierre-Marcel).
Szuba (Stéphan-Maurice).
Ulrych (César).
Vergnaux (Jacques-Eugène-Louis).

7e *région militaire.*

Direction du matériel.

Bausch (Jean-Pierre-Eugène-Léon).

8e *région militaire.*

Direction du matériel.

Chaix (Jean-Marie-Auguste).
Jacquemond (Michel).
Tauveron (Robert-Amédée-Louis).
Terisse (Raoul-Raymond-Auguste).

9e *région militaire.*

Direction du matériel.

Lachamp (Bernard-Louis-Marie).
Marzluf (Roger-François-Bernard).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Direction du matériel.

Ogier (Maurice-Joannès).

Service de l'intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

Bureaux de l'intendance.

Brun (Pierre-François-Vincent-Victor), 8e région.
Vautrin (Jean-Marie-Jules-Mouis).

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Leenhardt (Jean-Pierre-Abel), 1re région.
Delgery (Jean-Claude-Marie-Henri), 5e région.
Carla (Jean), 5e région.

Subsistances militaires.

Braems (Gérard-Max), 1re région.
Le Drogo (Jean-Louis), 1re région.
Cochot (Michel-Jules-Antoine-Gaston), 9e région.

Habillement, campement.

Arbaud (Paul-Georges-Louis).
Denis (Arnaud-Antoine-Emile), 3e région.

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

AU GRADE D'INGÉNIEUR DE 2e CLASSE

(Pour prendre rang du 16 octobre 1960.)

Rouvier (André-Joseph-Jules).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

A. — OFFICIERS SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITÉ

(Pour prendre rang du 1er octobre 1960.)

Auchere (Michel-Jean), affaires algériennes.
Begin (Christian-Jean-Marie), affaires algériennes.
Berthomet (Jacques), affaires algériennes.
Blancpain (François-Léon), affaires algériennes.
Callede (Philippe-Jean-Laurent), affaires algériennes.
Chambon (Francis-Clément), affaires algériennes.
Coeffe (Jacques-Claude), affaires algériennes.
Corby (François-Henri-Michel), affaires sahariennes.
Dirrig (Claude-Jean), R. M. T., Pontoise.
Enfoux (Pierre-Victor), affaires algériennes.
Gendreau (François-Joseph), affaires algériennes.
Grillon (Jean-Pierre), affaires algériennes.
Leblanc (Jacques-Marie-Pierre), affaires sahariennes.
Lennuyeux-Comnene (Michel-Olivier), affaires algériennes.
Loheac (Francis-Paul-Marie), affaires sahariennes.
Magniny (Bernard-Henri), affaires algériennes.
Moreau (Joseph-Jean-Claude), affaires algériennes.
Muller (Jacques-Pierre-Edmond), affaires sahariennes.
Nemo (Jean), affaires sahariennes.
Renaud (Jean-Pierre-Emile), affaires algériennes.
Voisin (Jean-Marie-François-Michel), affaires algériennes.
Schweisguth (Charles), affaires algériennes.

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

Beauvineau (Jean), B. P. O. M., Bayonne.
Carol (Robert), S. P. 86.624.
Divot (André-Charles-Louis), S. P. 87.076.
Tardieu (Roger-Willy), affaires algériennes.
Volkoff (Vladimir), affaires algériennes.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

(Pour prendre rang du 16 février 1960.)

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Marsan (Bernard-Jean-Jacques).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1960.)

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Montauban.

Pascal (Jean-Marie-Pierre).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nice.

Guyot (Jean-Louis).

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Audiy (René-Louis-Camille).
Charon (Jacques-Louis-Alfred).
Chauffard (Michel-Charles).
Coaquette (Claude-Lucien-Georges).
Coiteux (Michel-Lucien-André).
Delors (Fernand-Désiré).
Gaillat (Gérard-Louis).
Garel (Lucien-Fernand-Justin-Tomy).
Huz (Jean-Louis-Armand).
Juillard (Maurice-Guillaume).
Lavaux (Philippe-Jacques).
Lengaigne (Jean-Jacques-Edouard).
Malaval (Michel-Paul).
Petri (François-Paul-Jules).
Portalier (Jean-Gabriel-René).
Prieur (Jean-Pierre-Charles).
Sahut (Paul-Adrien).
Venus (Cyprien-Guy).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Chavane (Patrice-Félix-Henri-Marie).
Engramer (Bernard-Gilbert-Edmond-Roger).
Famin (Michel-Charles-Ernest).
Lepagnot (Alain-Georges).
Levy (Jack-Robert-Géo).
Mortaud (Jean-Pierre-Denis-Moïse).
Tremolet (Paul-André).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Menard (Raymond-Hippolyte-Alfred).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Nord.

Gabet (Gérard-Alfred-Eugène).
Pinot (Robert-Marcel).
Prevost (Jean-Marie-Pierre).

Groupe de subdivisions de Laon.

Dufour (Jean-Aurélien-Oscar).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Dumesnil (Claude-Gilbert).
Peneau (Jean-Pierre-René).
Jarin (André-Henri-Jacques-Lucien).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

Albrespy (Jean-Fernand-Edmond Octave).
Peron (Laurent-Pierre-Louis Marie).

Groupe de subdivisions de Nantes.

Marquet (François-Marie-Joseph).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Dauba (Jean-Marie-Paul-Michel).

5e *région militaire.*

Etat-major de la 5e région militaire.

Sintes (Jean-Henri-Antoine).

Groupe de subdivisions de Perpignan.

Martinolles (Antoine-Germain-Jean-Elvian).

6e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nancy.

Linard (Gérard-Jules-Armand). | Perceval (Christian-Jean-Louis).

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

Clerc (Hubert-Henri-Robert). | Noiret (Jean-Claude).

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

Binder (François-Henri). | Hartmann (Marc-Emile).
Boch (Jean-Michel).

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Erard (Jean-Gérard-Marie). | Rivet (Pierre-André).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

Bouhard (Gabriel-Louis).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

Boyer (Jacques-Jean-Pierre). | Roux (Gilbert-Jacques-Denis).

Groupe de subdivisions de Montpellier.

Houles (Henri-Elie).

Groupe de subdivisions de Nice.

Duvault (Philippe-Jules-Pierre). | Mathevon (Jacques-Jean-Léon).
Galliano (Gilbert-Ange-Louis). | Matteuci (Marcel-Raoul-Yves).

10e *région militaire.*

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

Martinez (Gérard-Yvon). | Touitou (Freddy).

Région territoriale et corps d'armée d'Oran.

Alloula Abdelmalek. | Quinto (Joseph-Daniel-Henri).
Koehler (Christian-Marcel).

Région territoriale et corps d'armée de Constantine.

Van Denbroeck (Jean-Louis-Gaëtan-Marie).

Artillerie de marine.

A. — Officiers servant en situation d'activité

(Pour prendre rang du 1er octobre 1960.)

Badouaille (Jean-Louis-Lucien-Henri), 3e R. A. Ma.
Chollat-Rat (Alain), C. I. 2e R. A. Ma.
Coffin (Georges-Marie-André), S. T. A.
Crouzet (Jean-Elisée), affaires algériennes.
De Saint-Léger (André-Marie-Germain), S. T. A.
Michel (Jean-Claude), C. I. du 1er R. A. Ma.
Morel (Pierre-Aimé-Jean), affaires algériennes.
Salmon (Michel-Claude), affaires algériennes.
Vaslin (Jacques-Fernand-Lucien-Jules), affaires algériennes.
Vincent (Gérard-André-Rolland), 8e R. A. Ma (F. F. A.).

(Pour prendre rang du 16 octobre 1960.)

Fauvarque (Patrick-Marie-Joseph), E. M. Bou Saada.

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

Jouanneau (Georges-Alain-Marie). | Lagant (Daniel-Léon-Charles).

B. — Officiers dans leurs foyers

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Pacifique.

Amadeo (Georges-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1960.)

1re *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Chartres.

Leroux (Michel-Lucien-Gilbert).

(Pour prendre rang du 16 octobre 1960.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Bocquenet (Pierre-Paul). | Torchet (Alain-Christian-Marie).

(Pour prendre rang du 16 décembre 1960.)

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

Brun (Claude-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Chartres.

Lespagnol (Jean-Maurice).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Moineau (Michel-Yvon).

2e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine-Maritime.

Rousselin (Philippe-Maurice-Edouard).

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions du Mans.

Monnier (Lucien-Jean-Joseph).

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

Mussotte (Hubert-Claude-Jean-Louis).

Groupe de subdivisions de Tours.

Arvis (Michel-Jean).

8e *région militaire,*

Groupe de subdivisions de Lyon.

Bonnart (Jacques-Paul-Marie).

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

Dupraz (Jacques-Noël-Louis).

Groupe de subdivisions de Nice.

Costa (Charles-Dominique).

M. Michkovitch (Dragontine) est nommé dans les cadres des officiers de réserve avec le grade de capitaine d'infanterie pour prendre rang du 13 juillet 1956.

Décret du 30 décembre 1960 portant admission dans les réserves de l'armée de terre d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1960, est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air et admis avec son grade et son ancienneté de grade dans les cadres des réserves de l'armée de terre (infanterie métropolitaine), à compter de la date du présent décret, M. le capitaine Agnel (Maurice).

Décret du 30 décembre 1960 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire.

Par décret en date du 30 décembre 1960 :

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve :

Les vétérinaires aspirants de réserve :

Rang du 1er novembre 1960.

Contingent 1959 2/B, E. O. R.

MM. Brault (Michel-Victor-Lucien), 10e région militaire.
Burel (Gérard-Henri-Victor), 10e région militaire.
Caussade (Georges-Michel), 10e région militaire.
Chalmin (Robert-René), 10e région militaire.
Cotasson (Jean-Etienne-Gustave), 10e région militaire.
Devedeux (Henri-Marcel), 10e région militaire.
Dumon (Christian-Jean-Louis), 10e région militaire.
Fautriere (Jean-Georges-Marcel), 10e région militaire.
Gacongne (Jean-Pierre-Maurice), 10e région militaire.
Gaultier de Carville (Guy-Jean-Gérard-Marie).

10e région militaire.

MM. Grandjean (Bernard-Charles-Edmond), 10e région militaire.
Jaret (Michel-Jean-Joseph), 10e région militaire.
Lambreghts (Paul-Félix-Louis), 10e région militaire.
Leblois (Michel), 10e région militaire.
Lefevre (Edouard-Charles-Simon), 10e région militaire.
Petat (Marc-Robert-Jean-Baptiste), 10e région militaire.
Pierrot (Gérard-René-Alphonse), 10e région militaire.
Rigole (Bernard-Emile-Joseph), 10e région militaire.
Rosas (Gilbert-Charles-Hippolyte), 10e région militaire.
Touren (René-André), 10e région militaire.
Trouche (Pierre-André-Joseph), 10e région militaire.
Bourgeois (Hubert-Alexis), zone d'outre-mer n° 1.
Lizon (Francis-René-Denis), zone d'outre-mer n° 1.
Perdrix (Sabin-Alexis), zone d'outre-mer n° 1.
Petot (Michel-Jacques-Denis), zone d'outre-mer n° 1.
Solvignon (Jean-Pierre-Jacques), zone d'outre-mer n° 1.

Rang du 1er décembre 1960.

Contingent 1958 2/A, E. O. R.

MM. Magnin-Feysot (Georges), forces françaises du Maroc.
Catherine (Bernard-Michel-Gabriel), 3e région militaire.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve désignés ci-après est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Rang du 1er décembre 1958.

MM. Magnin-Feysot (Georges), forces françaises du Maroc.
Catherine (Bernard-Michel-Gabriel), 3e région militaire.

Sont promus (sans rappel de solde ni antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) au grade de vétérinaire lieutenant de réserve :

Les vétérinaires sous-lieutenants de réserve :

Rang du 1er décembre 1960.

MM. Magnin-Feysot (Georges), forces françaises du Maroc.
Catherine (Bernard-Michel-Gabriel), 3e région militaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 janvier 1961 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er (§ 4) du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Par décret en date du 3 janvier 1961, sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite Aérium d'Osse-en-Aspe, dont le siège est à Paris, et notamment la disposition insérée à l'article 6 *bis* desdits statuts ainsi conçue : « La nomination à l'emploi de directeur de l'établissement dénommé Aérium d'Osse-en-Aspe, fondation Gabrielle-Fayon, pour les enfants des fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, est prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

Décrets du 3 janvier 1961 approuvant des modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 3 janvier 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amis des blessés du poumon, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 3 janvier 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre de patronage des enfants abandonnés ou traduits en justice et d'assistance aux détenus et libérés des Alpes-Maritimes, dont le siège est à Nice et qui s'intitulera désormais : Accueil, Loisir, Culture.

Décret du 3 janvier 1961 abrogeant le titre d'existence légale d'une communauté religieuse.

Par décret en date du 3 janvier 1961, est abrogé le décret du 22 octobre 1810 ayant autorisé la communauté des sœurs de la Miséricorde à Louviers (Eure).

Décret du 3 janvier 1961 approuvant la reconstruction du monument aux morts de la commune de Monthermé (Ardennes).

Par décret en date du 3 janvier 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée la reconstruction du monument aux morts de la commune de Monthermé (Ardennes).

Décret du 3 janvier 1961 approuvant l'érection dans la commune de Belfort-du-Quercy (Lot) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Par décret en date du 3 janvier 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Belfort-du-Quercy (Lot) d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Décret du 3 janvier 1961 approuvant l'érection dans la commune de Plappeville (Moselle) d'un monument aux morts.

Par décret en date du 3 janvier 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Plappeville (Moselle) d'un monument aux morts.

Décret du 3 janvier 1961 approuvant l'érection dans la commune de Knutange (Moselle) d'un monument aux morts des deux guerres.

Par décret en date du 3 janvier 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Knutange (Moselle) d'un monument aux morts des deux guerres.

Décret du 3 janvier 1961 approuvant l'érection dans la commune d'Ebersheim (Bas-Rhin) d'un monument aux morts.

Par décret en date du 3 janvier 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Ebersheim (Bas-Rhin) d'un monument aux morts.

Décret du 3 janvier 1961 approuvant la reconstruction du monument aux morts de la Seyne (Var).

Par décret en date du 3 janvier 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée la reconstruction du monument aux morts de la Seyne (Var).

Décret n° 61-2 du 6 janvier 1961 étendant le bénéfice des mesures prévues par la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, et notamment son article 1er,

Décrète :

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, le bénéfice de l'ensemble des mesures prévues par ladite loi est étendu aux communes inscrites dans l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE DES COMMUNES

A. — *Départements compris dans la loi.*

Corrèze (4 communes).

Vallée de la Corrèze et de ses affluents :

Communes de Marc-la-Tour, Pandrignes, Chanteix.

Vallée de l'Auvezère :

Commune de Lubersac.

Dordogne (6 communes).

Vallée de la Dordogne :

Communes d'Alles-sur-Dordogne, Mauzac-et-Sainte-Meyme-de-Rozens, Trémolat, Saint-Antoine-de-Breuilh, Lamothe-Montravel.

Vallée de l'Isle :

Commune de Moulin-Neuf.

Lot (8 communes).

Vallée des affluents de la Garonne :

Commune de Lascabanes.

Vallée des affluents du Lot :

Communes de Corn, Valroufié, Maxou.

Vallée de la Dordogne et de ses affluents :

Communes de Saint-Michel-Loubéjou, Molière, Soucirac, Saint-Projet.

Aveyron (3 communes).

Vallée de l'Aveyron (affluent du Tarn) et de ses affluents :

Communes de Vailhourles, Savignac, Sanvensa.

Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres (18 communes).

Vendée.

Vallée de la Sèvre nantaise :

Communes des Epesses, Saint-Malo-du-Bois.

Vallée de la Vendée et de ses affluents :

Communes de Saint-Médard-des-Prés, le Langon.

Vallée du Lay et de ses affluents :

Communes de Saint-Juire-Champgillon. Bessay, Corpe, Péault, Triaize.

Vallée du Payré :

Commune de Talmont.

Marais du Nord et divers :

Communes de Moutiers-les-Mauxfaits, Avrillé.

Deux-Sèvres.

Vallée de la Sèvre nantaise :

Commune de Montravers.

Vallée des affluents de Thouët :

Communes de Saint-Varent, Bressuire, Saint-Clémentin, Argenton-Château, Bouillé-Loretz.

Indre (1 commune).

Vallée de la Creuse et de ses affluents :

Commune d'Oulches.

Ardèche (11 communes).

Vallée de l'Ardèche :

Communes d'Usclades-et-Rieutord, Labastide-de-Juvinas, Saint-Privat, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Aubenas, Ucel, Lagorce.

Vallée de la Beaume (affluent de l'Ardèche) :

Commune de Sanilhac.

Vallée de l'Eyrieux (affluent du Rhône) :

Communes du Cheylard, Nonières.

Drôme (78 communes).

Vallée du Rhône :

Communes de Beausemblant, Laveyron, Serves-sur-Rhône, Erôme, Gervans, la Roche-de-Glun, Ambonil, Cliousclat, Mirmande, Saulce-sur-Rhône, Ancône, Allan, Malataverne, Châteauneuf-du-Rhône, Pierrelatte.

Vallée de la Galaure (affluent du Rhône) :

Communes de Tersanne, Saint-Martin-d'Août, Ratières, Saint-Avit, Fay-le-Clos, Ponsas.

Vallée de la Bouterne (affluent du Rhône) :

Communes de Chantemerle-les-Blés, Larnage, Crozes-Hermitage, Tain-l'Hermitage.

Vallées de la Veaunt, de l'Herbasse, du Chalon, de la Savasse et de la Joyeuse (affluents de l'Isère) :

Communes de Chavannes, Veaunes, Pont-de-l'Isère, Beaumont-Monteux, Montrigaud, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Miribel, Saint-Laurent-d'Onay, Montchenu, Bathernay, Charmes-sur-l'Herbasse, Bren, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Marsaz, Clérieux, le Chalon, Margès, Arthémonay Saint-Bardoux, Granges-lès-Beaumont, Montmiral, Saint-Michel-sur-Savasse, Triors, Génissieux, Peyrins, Mours-Saint-Eusèbe, Romans-sur-Isère, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans.

Vallée de la Véore (affluent du Rhône) :

Communes de Beauvallon, Portes-lès-Valence.

Vallée de la Drôme :

Communes de Beaurières, Beaumont-en-Diois, Lesches-en-Diois, Menglon, Rimon-et-Savel, Loriol-sur-Drôme, Livron-sur-Drôme.

Vallée de la Roanne (affluent de la Drôme) :

Communes de Gumiane, Petit-Paris, Rochefourchat, Saint-Benoît-en-Diois.

Vallée du Roubion (affluent du Rhône) :

Communes de Comps, Orcinas, Roynac, Marsanne.

Vallée du Jabron (affluent du Rhône) :

Communes de Eyzahut, Salettes, Aleyrac.

Vallée du Lez (affluent du Rhône) :

Communes de Taulignan, Montjoyer, Grignan.

Vaucluse (1 commune).

Vallée de la Sorgue (affluent du Rhône) :

Commune d'Althen-des-Paluds.

B. — *Départements à ajouter.*

Cher (9 communes).

Vallée du Cher et de ses affluents :

Communes d'Epineuil-le-Fleuriel, la Perche, Ainay-le-Vieil, Saint-Amand-Montrond, Orval, Bruère-Allichamps, Vallenay, Châteauneuf-sur-Cher, Saint-Florent-sur-Cher.

Gard (32 communes).

Vallée du Rhône et de ses affluents :

Communes de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Vénéjan, Saint-Etienne-des-Sorts, Chusclan, Codolet, Foussinargues, Navacelles, Potelières, Rochegude, Bagnols-sur-Cèze, Orsan, Laudun, Montfaucon, Saint-Geniès-de-Comolas, Roquemaure, Sauveterre, Villeneuve-lès-Avignon, les Angles, Aramon, Théziers, Montfrin, Vallabrègues, Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Vézénobres, Cruviers-Lascours, Comps, Beaucaire, Fourques.

Indre-et-Loire ((2 communes).

Vallée de la Creuse et de ses affluents :

Communes de Tournon-Saint-Pierre, Yzeures-sur-Creuse.

Loire-Atlantique (9 communes).

Vallée de la Sèvre nantaise :

Communes de Boussay, Gétigné, Clisson, Maisdon-sur-Sèvre, Gorges, Monnières, le Pallet, la Haie-Fouassière, Vertou.

Haute-Vienne (15 communes).

Vallée de la Vienne :

Communes d'Eymoutiers, Masléon, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Priest-Taurion, le Palais-sur-Vienne, Limoges, Bosmie, Isle, Aixe-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Victurnien, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien.

Vallée de la Briance :

Commune de Condat-sur-Vienne.

Décret n° 61-3 du 6 janvier 1961 portant mesures de décentralisation en faveur de la ville de Paris et du département de la Seine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, modifié par l'article 1er du décret du 14 décembre 1926 ;

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine ;

Vu le décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés :

1° Les mots « à titre exclusif ou pour une durée de plus de dix années », à l'article 1er (7°) et à l'article 4 (6°) du décret du 21 avril 1939 ;

2° Les mots « dotés sur fonds d'emprunt », à l'article 1er (8°) et à l'article 4 (7°) dudit décret.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 1er du décret précité du 21 avril 1939 un 18° ainsi conçu :

« 18° Les objets énumérés aux 2°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 11 du décret du 13 juin 1939 ».

Art. 3. — Sont ajoutés à l'article 4 du décret du 21 avril 1939 un 18° et un 19° ainsi conçus :

« 18° Les dépenses et les recettes des hôpitaux psychiatriques ;
« 19° Les objets énumérés aux 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 11 du décret du 13 juin 1939 ».

Art. 4. — Il est ajouté au décret du 21 avril 1939 un article 2 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 2 bis. — Sont exécutoires après l'approbation de l'autorité supérieure :

« Le budget général de la ville de Paris et celui de la préfecture de police.

« Les programmes d'investissement lorsqu'ils donnent lieu à financement échelonné sur plusieurs exercices.

« Les emprunts, s'il ne s'agit pas d'emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds national d'aménagement du territoire, du fonds forestier national ou par l'intermédiaire du groupement pour le financement de l'équipement des collectivités locales.

« La garantie des emprunts autres que ceux contractés, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier et que ceux contractés par les autres établissements publics communaux ou intercommunaux.

« Et, d'une façon générale, les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu des articles du code de l'administration communale ou des dispositions d'une loi spéciale, applicables à la ville de Paris ».

Art. 5. — Il est ajouté au décret du 21 avril 1939 un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 3 bis. — Lorsque le budget est en équilibre réel, qu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et que les recettes pour lesquelles une approbation est requise ne font pas l'objet d'un refus d'approbation, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'arrêté qui règle le budget ».

Art. 6. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 13 du décret du 13 juin 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Les sessions ordinaires du conseil général de la Seine se tiennent à la même époque et ont la même durée que les sessions du conseil municipal de Paris. Les dates d'ouverture et de clôture de ces sessions sont fixées par le préfet de la Seine après consultation des présidents des assemblées ».

Art. 7. — Sont rendus applicables à la ville de Paris :

L'article 47 *bis* de la loi du 10 août 1871 modifiée ;

Les articles 185, 189 et 299 du code de l'administration communale.

Art. 8. — L'article 3 du décret du 13 juin 1939 est modifié comme suit :

« Les résultats de la comptabilité des contrôleurs financiers sont fournis semestriellement au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et des affaires économiques, au préfet de la Seine et au préfet de police, chacun pour ce qui le concerne ».

Art. 9. — Sont abrogés :

La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale en tant qu'elle demeure applicable à la ville de Paris.

La loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux en tant qu'elle est applicable à la ville de Paris.

La deuxième phrase de l'article 1er du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, modifié par l'article 1er du décret du 14 décembre 1926.

L'article 10 du décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine.

Le deuxième alinéa de l'article 1er et les articles 2 et 11 du décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-4 du 6 janvier 1961 relatif au contrôle administratif et financier de la ville de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-3 du 6 janvier 1961 portant mesures de décentralisation en faveur de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés par arrêtés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances :

Le budget général de la ville de Paris et le budget municipal de la préfecture de police ;

Les programmes d'investissement de la ville de Paris lorsqu'ils donnent lieu à financement échelonné sur plusieurs exercices ;
Les émissions publiques de 250.000 NF et plus.

Sont approuvées, par arrêté du ministre de l'intérieur, les autres délibérations du conseil municipal ou décisions du préfet de la Seine ou du préfet de police soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, toutes les fois que des dispositions particulières ne prévoient pas l'approbation par le préfet, par arrêté interministériel, par décret ou par décret en conseil d'Etat.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 et celles de l'article 5 du décret n° 59-37 du même jour sont applicables aux délibérations du conseil municipal de la ville de Paris.

Art. 3. — Le contrôle financier prévu par le titre I[er] du décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes est assuré par :

Un contrôleur financier auprès de la préfecture de la Seine ;
Un contrôleur financier auprès de la préfecture de police ;
Un contrôleur financier auprès de l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-5 du 6 janvier 1961 portant modification de la nomenclature des recettes et des dépenses des budgets des grands travaux et des investissements de la ville de Paris et du département de la Seine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret du 13 juin 1939 relatif à la nomenclature des recettes et des dépenses des budgets du département de la Seine, de la ville de Paris et de la préfecture de police, l'article 1[er] du décret n° 57-547 du 25 avril 1957 relatif à la nomenclature des recettes et des dépenses du budget de la ville de Paris et l'article 1[er] du décret n° 58-381 du 3 avril 1958 relatif à la nomenclature des recettes et des dépenses du budget du département de la Seine,

Décrète :

Art. 1[er]. — Le tableau « B. — Budget des grands travaux et des investissements » de l'état annexé au décret n° 57-547 du 25 avril 1957 est annulé et remplacé par le tableau « B. — Budget d'investissement de la ville de Paris », ci-annexé.

Art. 2. — Le tableau « B. — Budget des grands travaux et des investissements » de l'état annexé au décret n° 58-381 du 3 avril 1958 est annulé et remplacé par le tableau « B. — Budget d'investissement du département de la Seine », ci-annexé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAUX ANNEXES

A. — BUDGET D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE DE PARIS

CHAPITRES	RECETTES ET DÉPENSES
900	Bâtiments municipaux ressortissant à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police.
901	Voirie.
902	Réseaux.
903	Equipement scolaire et culturel.
904	Equipement sanitaire et social.
905	Transports et communications.
906	Défense contre les eaux.
908	Urbanisme et logement.
909	Autres équipements municipaux.
910	Programmes pour l'Etat, les établissements publics nationaux, etc.
911	Programmes pour les départements, les établissements publics départementaux, etc.
912	Programmes pour les communes, syndicats de communes, établissements publics communaux.
913	Programmes pour les autres établissements publics (district de Paris, syndicats mixtes).
914	Programmes pour d'autres tiers (établissements privés, industriels, commerciaux, associations, particuliers, etc.).
922	Acquisitions et aliénations hors programme.
925	Mouvements financiers.
927	Financement complémentaire du budget d'investissement.

B. — BUDGET D'INVESTISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

CHAPITRES	RECETTES ET DÉPENSES
900	Bâtiments départementaux ressortissant à la préfecture de la Seine et à la préfecture de police.
901	Voirie.
902	Réseaux
903	Equipement scolaire et culturel.
904	Equipement sanitaire et social.
905	Transports et communications.
906	Défense contre les eaux.
908	Urbanisme et logement
909	Autres équipements départementaux.
910	Programmes pour l'Etat, les établissements publics nationaux, etc.
911	Programmes pour les établissements publics départementaux, les autres départements, etc.
912	Programmes pour les communes, syndicats de communes, établissements publics communaux.
913	Programmes pour les autres établissements publics (district de Paris, syndicats mixtes, etc.).
914	Programmes pour d'autres tiers (établissements privés, industriels, commerciaux, associations, particuliers, etc.).
922	Acquisitions et aliénations hors programme.
925	Mouvements financiers.
927	Financement complémentaire du budget d'investissement.

Application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-730 du 25 juillet 1960 aux modifications d'effectifs intéressant certains personnels de la ville de Paris et du département de la Seine.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique du statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine ;

Vu le décret n° 60-730 du 25 juillet 1960 fixant les conditions d'approbation de certains arrêtés interpréfectoraux, préfectoraux ou directoriaux prévus par le décret n° 60-729 susvisé du 25 juillet 1960,

Arrêtent :

Art. 1[er]. — Sont soumis à la procédure prévue par l'article 3 du décret n° 60-730 du 25 juillet 1960, pour l'ensemble des administrations visées à l'article 1[er] du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, les arrêtés portant modification d'effectifs dans les catégories B, C et D.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1961.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Administration générale.

Par arrêté en date du 28 décembre 1960, M. Laloux (François), attaché de 3e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 300, est, sur sa demande, dégagé des cadres dans les conditions prévues à l'article 8 (§ 2) de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

M. Laloux (François) est rayé des contrôles du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, pour compter du 1er février 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 60-1522 du 30 décembre 1960 modifiant l'article 1er du décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment les articles 15 et 18 ;

Vu le décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur ;

Vu le décret n° 50-1142 du 18 septembre 1950 modifiant l'article 1er du décret n° 49-1077 du 4 août 1949,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-1077 du 4 août 1949, modifié par le décret n° 50-1142 du 18 septembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission des garanties et du crédit au commerce extérieur constituée en application de l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est composée ainsi qu'il suit :

« A titre de membres permanents, avec voix délibérative :

« Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, président.

« Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques.

« Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques.

« Un représentant du ministère des affaires étrangères.

« Un représentant du ou des ministères chargés des relations avec les pays autres que ceux relevant de la compétence du ministère des affaires étrangères.

« Un représentant du ministère technique intéressé.

« Un représentant de la Banque de France.

« Un représentant du Crédit national.

« Participent aux travaux de la commission avec voix consultative :

« Un représentant de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

« Un représentant de la caisse centrale de coopération économique.

« Un représentant de la banque française du commerce extérieur.

« Un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de commerce ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 49-1077 du 4 août 1949, modifié par le décret n° 50-1142 du 18 septembre 1950, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction des relations économiques extérieures soumet les demandes de garantie à l'avis de la commission dont elle assure le secrétariat. Elle peut faire appel pour les études des dossiers au concours de la banque française du commerce extérieur, de la caisse centrale de coopération économique et de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Opérations effectuées par l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts et reconversions.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 2 du décret n° 60-1512 du 30 décembre 1960 remplaçant l'article 8 du décret du 3 janvier 1941 modifié relatif à l'organisation de l'agence comptable de la Dette publique,

Arrête :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions du décret du 24 décembre 1896, aucun mouvement ne peut avoir lieu dans les inscriptions de rentes et d'obligations du Trésor existantes au grand livre de la Dette publique sans être provoqué par l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts et reconversions créé par le décret modifié du 3 janvier 1941. En ce qui concerne notamment les opérations de transferts, mutations, conversions au porteur, reconversions, renouvellements, réunions, divisions, échanges portant sur ces valeurs, il requiert, sous sa responsabilité, de l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé du grand livre les annulations et les inscriptions correspondantes. Il est chargé, en outre, de remettre les extraits d'inscriptions aux intéressés après en avoir reconnu la régularité.

Art. 2. — L'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts et reconversions reçoit les inscriptions déposées à ses guichets ainsi que celles qui lui sont adressées par la voie postale. Il reçoit également les ordres de retrait et de virement émanant des titulaires de comptes courants collectifs de rentes.

Art. 3. — Les inscriptions au porteur déposées ou transmises à l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts et reconversions sont accompagnées, soit d'un bordereau ou d'une demande signée du requérant et indiquant son domicile, soit d'un bordereau émanant d'un comptable du Trésor.

Le bordereau ou la demande comporte le détail des inscriptions remises et de celles demandées en échange.

Les inscriptions au porteur devant faire l'objet d'un versement à un compte courant sont accompagnées d'un ordre émanant du titulaire du compte.

Les inscriptions nominatives déposées ou transmises à l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts et reconversions sont accompagnées des pièces, demandes, bordereaux, et généralement tous documents prévus par les textes en vigueur pour les opérations dont elles doivent être l'objet.

Art. 4. — Les opérations reçues au guichet donnent lieu à la remise d'un bulletin de dépôt signé ou visé par l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts et reconversions ou par son délégué.

Pour les inscriptions versées en comptes courants collectifs de rentes, un exemplaire de l'ordre de dépôt, signé ou visé dans les mêmes conditions peut tenir lieu de bulletin.

La remise au déposant du bulletin ou d'un exemplaire de l'ordre peut être subordonnée à la vérification des inscriptions déposées ou des pièces qui leur sont jointes. En ce cas, il peut être établi une fiche provisoire de dépôt.

Il sera transmis aux comptables par les soins de l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts et reconversions, soit un récépissé des valeurs au porteur adressées soit un exemplaire préalablement visé, des bordereaux détaillés ou récapitulatifs accompagnant ces valeurs.

Art. 5. — La comptabilité et le résumé général des opérations effectuées par l'adjoint à l'agent comptable de la Dette publique chargé des transferts et reconversions sont établis dans les conditions fixées par une instruction conjointe du directeur de la comptabilité publique et du directeur de la Dette publique.

Fait à Paris, le 31 décembre 1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

Vu le décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949 relatif au contrôle des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins,

Décrète :

Art. 1er. — Sont considérées comme animaux marins, au sens de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembres 1958, toutes les espèces de poissons, crustacés et autres animaux qui vivent constamment, ou seulement pendant certaines périodes, dans une eau salée.

Art. 2. — Sont respectivement considérés comme conserves et comme semi-conserves, au sens de l'ordonnance susvisée, les produits qui répondent aux définitions contenues dans l'article 2 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 et dans les arrêtés pris pour son application.

Les produits qui ne remplissent pas les conditions prévues au présent article et à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être fabriqués et mis en vente sous l'appellation de conserves ou de semi-conserves d'animaux marins.

Art. 3. — Les agents du contrôle sont pris parmi les fonctionnaires, agents contractuels ou auxiliaires en service à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ; ils sont agréés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande sur la proposition du directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, les agents du contrôle prêtent devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés le serment ci-après :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Ce serment devra être renouvelé en cas de changement de poste des intéressés.

Art. 5. — Les analyses nécessitées par l'exercice du contrôle sont exécutées par les laboratoires de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ou par les laboratoires agréés par le directeur de cet institut. Les conditions générales de l'agrément seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de la santé publique.

Art. 6. — I. — Les fabricants doivent permettre l'exécution de toutes les opérations faites par les agents en vue de contrôler l'application des lois et règlements relatifs aux conserves et aux semi-conserves d'animaux marins.

Les dépositaires d'animaux marins et autres matières premières acquis par les fabricants sont tenus à la même obligation, ainsi que les dépositaires de conserves ou de semi-conserves non encore vendues par les fabricants.

II. — Outre les prélèvements ordinaires de produits finis ou de matières utilisées en fabrication, faits, à titre de sondage, pour l'exécution des vérifications usuelles en ateliers de fabrication ou en entrepôts, les opérations de contrôle comportent des prises d'échantillons que les agents effectuent aux mêmes endroits selon les modalités précisées à l'article 13.

Art. 7. — Les fabricants sont tenus de fournir aux agents de contrôle tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Sur leur demande, ils doivent communiquer à ces agents toutes pièces de comptabilité susceptibles notamment de justifier de l'espèce et des quantités d'animaux marins traités, des quantités de produits fabriqués et de l'état des stocks.

Les fabricants doivent également informer les agents de contrôle de la présence dans des entrepôts, voisins ou éloignés de la fabrique, d'animaux marins acquis pour les fabrications ou de produits fabriqués non commercialisés. Ils doivent donner toutes précisions sur ces entreposages.

Art. 8. — Les inspections sont mentionnées sur un registre coté et paraphé où les agents de contrôle inscrivent leurs observations et les décisions prises pour l'application des dispositions en vigueur.

Le fabricant, le dépositaire de matières premières ou de produits fabriqués, ou leur représentant, doivent prendre connaissance de ces inscriptions et émarger sur ledit registre. Celui-ci doit être constamment tenu à la disposition des agents de contrôle ; le fabricant ou le dépositaire est responsable de sa conservation.

Art. 9. — Sans préjudice des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, les agents de contrôle consignent en fabrique ou en entrepôt les matières premières ou produits fabriqués qui paraissent corrompus, toxiques ou impropres à la consommation ou qui, sans paraître impropres à la consommation, ne semblent pas correspondre aux dispositions législatives ou réglementaires.

Ils consignent notamment :

1° Les matières premières ou produits fabriqués d'une qualité douteuse ou qui présentent un caractère susceptible d'être provoqué par une altération ou une contamination nocive ;

2° Les conserves ou semi-conserves dont la fabrication ne semble pas conforme aux règlements ;

3° Les conserves ou semi-conserves contenues dans des boîtes, récipients ou autres emballages qui portent des mentions, signes ou indications quelconques qui ne paraissent pas loyales, sincères, conformes aux règlements ou qui ne semblent pas correspondre à la qualité du produit.

Art. 10. — Les matières et produits consignés sont placés sous scellés ou dans un local sous scellés ou, si ces opérations sont impossibles, dans un local ou un emplacement spécial dépendant de l'usine.

Les mesures de consignation sont notées par l'agent de contrôle sur le registre visé à l'article 8. Les mentions portées au registre indiquent, notamment, la désignation des matières et produits consignés, leur quantité et le motif de la consignation.

Art. 11. — Lorsque la consignation de conserves ou de semi-conserves est motivée par une inobservation des règles d'étiquetage et de marquage qui peut être immédiatement caractérisée par l'agent de contrôle, celui-ci fait procéder à la rectification reconnue nécessaire ; il lève la consignation une fois que l'étiquetage et le marquage sont modifiés et complétés en conformité des règlements.

Art. 12. — Lorsque, à la suite de la consignation, des examens de laboratoire ou des vérifications complémentaires sont nécessaires, notamment lorsque les matières ou produits consignés présentent des caractères susceptibles d'être imputés à une altération ou à une contamination nocive, l'agent de contrôle procède à un prélèvement d'échantillons dans les conditions ci-dessous définies.

Art. 13. — Le nombre d'échantillons composant chaque prélèvement et la quantité de matière ou de produits prélevés sont fixés selon la nature de la substance à examiner, le motif du prélèvement et les vérifications à opérer. Toutefois, les prélèvements portant sur des conserves ou des semi-conserves comprennent au minimum quatre échantillons apparemment semblables.

Outre les échantillons conservés par l'agent aux fins d'analyse ou de vérification, des échantillons sont, sur la demande du fabricant, placés sous scellés et tenus en réserve en vue d'une contre-analyse éventuelle.

Les mentions des prises d'échantillons sont portées au registre visé à l'article 8 ; elles indiquent, notamment, la désignation et le nombre des échantillons prélevés et le motif du prélèvement. Le fabricant, le dépositaire, ou leur représentant sont invités à émarger en regard de ces mentions.

En tant que les besoins particuliers au contrôle institué par l'ordonnance susvisée le nécessiteront, les modalités d'exécution des prélèvements ci-dessus définies seront précisées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 14. — 1° Si les examens de laboratoire ou les vérifications opérées font apparaître que les matières ou produits consignés peuvent être mis tels quels en fabrication ou en vente pour la consommation humaine, l'agent de contrôle lève la consignation ;

2° Si les examens de laboratoire ou les vérifications opérées font apparaître que la mise en fabrication ou en vente ne peut être faite que dans certaines conditions, le fabricant est tenu de se conformer aux indications données à cette fin par l'agent de contrôle. En particulier, si les mentions portées sur les boîtes ou autres récipients doivent être modifiées ou complétées, la consignation est maintenue jusqu'à rectification de l'étiquetage ;

3° Si les examens de laboratoire ou les vérifications opérées font apparaître que les matières ou produits sont impropres à la consommation humaine au sens des règlements en vigueur, l'agent fait procéder à leur destruction, à moins qu'ils puissent

être livrés à la consommation animale ou à des usages agricoles ou industriels dans des conditions qui sont alors indiquées au fabricant par l'agent de contrôle.

Art. 15. — Les opérations de destruction ordonnées en conformité des dispositions de l'article 5, premier alinéa, de l'ordonnance susvisée ainsi que les mesures prévues aux articles 9, 11 et 14 ci-dessus sont exécutées par le fabricant suivant les indications de l'agent de contrôle et sous la surveillance de celui-ci.

Art. 16. — Les levées de consignation et les destructions sont mentionnées sur le registre visé à l'article 8, ainsi que les livraisons de denrées effectuées dans les conditions prévues à l'article 14, alinéa 3.

Art. 17. — Lorsqu'il y a retour d'un lot de boîtes de conserves ou de semi-conserves au fabricant en application des dispositions de l'article 4 du décret du 10 février 1955, le fabricant qui reçoit ce lot doit en aviser immédiatement le service de la répression des fraudes et l'agent régional du service de contrôle de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ; il doit préalablement obtenir une autorisation du service de la répression des fraudes s'il désire réutiliser le lot.

Art. 18. — Chaque fabricant de conserves ou de semi-conserves d'animaux marins est tenu de faire connaître à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes l'adresse précise de chaque fabrique qu'il exploite, la date de la mise en exploitation et le ou les genres de produits fabriqués (conserves ou semi-conserves). Il doit également indiquer l'adresse de l'entrepôt ou des entrepôts utilisés pour les animaux marins ou autres matières premières ou pour les produits fabriqués, lorsque ces entrepôts et les ateliers de fabrication ne sont pas contigus.

Ces renseignements devront être fournis sous un délai d'un mois à dater de la publication du présent décret lorsque des conserves ou des semi-conserves auront été mises en vente avant cette publication.

Art. 19. — Toute personne ou société désireuse de créer une fabrique de conserves ou de semi-conserves d'animaux marins doit adresser à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes un dossier comprenant :

1° Une notice précisant l'emplacement de la fabrique et décrivant succinctement celle-ci ;

2° Un plan donnant la disposition des locaux et des principales installations ainsi que la superficie couverte par les bâtiments.

Les fabricants désireux de procéder, dans des établissements déjà existants, à des transformations comportant la construction d'ateliers de fabrication doivent de même faire connaître leurs projets à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Dans la réalisation de leurs projets de construction, les intéressés sont tenus de se conformer aux indications données, dans le cadre des règlements sanitaires en vigueur, par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes en vue d'assurer la salubrité des fabrications.

Art. 20. — Les premières conserves ou semi-conserves d'animaux marins fabriquées dans un nouvel établissement ne peuvent être livrées à la consommation qu'après autorisation de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Sera considérée comme fabrique nouvelle toute fabrique dont aucun produit n'aura été mis en vente avant la publication du présent décret.

Art. 21. — 1. — L'autorisation de fabriquer des conserves et des semi-conserves d'animaux marins peut être limitée à certaines espèces dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande, sur proposition du directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, après avis du ministre de l'agriculture en ce qui concerne les poissons anadromes.

2. — L'interdiction de mise en conserve ou en semi-conserve peut être prononcée dans les mêmes formes pour les animaux d'une espèce donnée qui ne possèdent pas les caractères biologiques permettant la fabrication de produits de bonne qualité.

3. — La dénomination des animaux marins mis en conserve ou en semi-conserve doit être conforme à la nomenclature arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande, sur la proposition du directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, après avis du ministre de l'agriculture.

Art. 22. — 1. — Les animaux marins et autres matières alimentaires utilisés dans la préparation des conserves et des semi-conserves doivent être indemnes de toute altération et de toute contamination nocive.

Les animaux marins doivent notamment être dépourvus d'odeur ammoniacale fétide ou putride. Les produits d'assaisonnement et d'accompagnement doivent être dépourvus d'odeurs et de saveurs étrangères ou anormales.

2. — L'eau utilisée pour la fabrication des conserves ou des semi-conserves d'animaux marins doit être reconnue potable. Toutefois, pour certaines opérations, notamment le lavage des animaux marins, l'emploi d'eau douce ou d'eau de mer propres et saines peut être autorisé ; ces eaux ne doivent, en aucun cas, être susceptibles de compromettre la qualité des produits fabriqués, ni de nuire à la santé de ceux qui les consomment.

3. — Les récipients utilisés pour la mise en conserve ou en semi-conserve doivent être propres et dépourvus de contamination nocive.

4. — Toutes les opérations de fabrication doivent être exécutées dans de bonnes conditions de propreté et de salubrité.

5. — Les produits fabriqués et destinés à la vente doivent être sains ; ils ne doivent présenter aucun indice caractérisant une altération ; en particulier ils ne doivent pas dégager d'odeur ammoniacale, fétide ou putride.

6. — Les conserves et les semi-conserves ne doivent contenir aucun germe pathogène dangereux, aucune toxine dangereuse ni aucun produit indésirable en dose toxique résultant d'une action bactérienne (histamine en particulier).

Indépendamment de cette condition, les conserves ne doivent contenir aucun germe susceptible de se développer dans celles-ci ou d'altérer la qualité du produit. Elles doivent subir une stérilisation dans les conditions fixées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

7. — Sauf autorisation prévue par les règlements, il est interdit d'ajouter une substance étrangère aux animaux marins et aux produits alimentaires d'assaisonnement et d'accompagnement mis en conserve ou en semi-conserve.

Cette interdiction concerne notamment tout produit chimique dont l'emploi n'est pas expressément admis. Elle vise également l'application superficielle d'une substance étrangère sur les animaux marins ou autres produits alimentaires.

8. — Sauf autorisation prévue par les règlements, il est interdit d'utiliser des matières alimentaires ayant subi un traitement susceptible de modifier de façon indésirable, du point de vue hygiénique ou alimentaire, leur constitution chimique. Cette interdiction concerne en particulier les huiles de poissons désodorisées par chauffage et susceptibles de contenir des produits de polymérisation.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 22 ci-dessus sont complétées, le cas échéant, par des arrêtés pris dans les conditions suivantes :

1° En ce qui concerne l'hygiène et la salubrité, notamment l'hygiène des fabriques et des opérations de fabrication, les conditions d'entreposage des animaux marins ou autres matières premières et des produits fabriqués, la salubrité et les caractères bactériologiques ou chimiques des produits en conserve ou en semi-conserve, les obligations des fabricants sont fixées, sur avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique, après consultation de l'organisme représentant la profession intéressée ;

2° Les mesures tendant à assurer la loyauté des fabrications et des transactions, notamment les règles relatives aux quantités de substances alimentaires contenues dans les boîtes ou autres récipients, à la composition et à la qualité des conserves et des semi-conserves, au conditionnement et à la désignation des produits, aux mentions et aux signes dont l'emploi est obligatoire ou interdit, sont fixées conformément à l'article 8 du décret n° 55-241 du 10 février 1955, après avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et consultation de l'organisme représentant la profession intéressée ;

3° Indépendamment des règles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des décisions du ministre chargé de la marine marchande, prises sur proposition de l'organisme représentant la profession intéressée et sur avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, après consultation du service de la répression des fraudes, peuvent, notamment en vue d'améliorer la qualité organoleptique des produits fabriqués et compte tenu des usages professionnels, en particulier de ceux relevant de l'art culinaire, interdire ou rendre obligatoires certains modes de préparation et de présentation des animaux marins et des produits qui les accompagnent.

Art. 24. — Le modèle et les conditions de délivrance et d'utilisation des certificats visés à l'article 2 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret ne dérogent pas aux attributions dévolues aux agents chargés d'appliquer les lois et règlements en vigueur, et notamment la loi du 1er août 1905.

Art. 26. — Le décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949, ensemble le règlement y annexé, sont abrogés.

Art. 27. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret du 30 décembre 1960 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937 ;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat ;

Vu le décret du 21 décembre 1959 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924,

Décrète :

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par le décret du 21 décembre 1959 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1960 :

Subside pour l'entretien des accès	3.200.000 NF.
Subside pour la gestion du service connexe de la Pointe-de-Grave	880.000
Subside pour la gestion du service maritime	118.500

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 30 décembre 1960 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret du 23 septembre 1921 modifié par décret du 25 avril 1937 ;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat ;

Vu le décret du 21 décembre 1959 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924,

Décrète :

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 21 décembre 1959 qui a modifié en dernier lieu l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1960 :

Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe	1.180.000 NF.
Subside pour l'entretien des accès	300.000

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régies de recettes.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1947 désignant le directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes en qualité d'ordonnateur secondaire ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou de la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux et des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'établissement du matériel des bases aériennes une régie de recettes pour la perception :

Du montant des communications téléphoniques privées ;

Du montant des réparations des véhicules personnels utilisés pour les besoins du service.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, ou par voie de remise de chèques barrés au nom de la Banque de France ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 1.000 NF, et quel qu'en soit le montant le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception ; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet de bordereaux de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède, avec le receveur général des finances de la Seine, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Dépenses ordinaires des services civils à annuler par suite de reversement de fonds ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception émis par le directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes à l'aviation civile.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnite est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne une régie de recettes pour la perception du montant des communications téléphoniques privées ;

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques barrés au nom de la Banque de France ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 1.000 NF, et quel qu'en soit le montant le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable principal les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception ; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Le receveur général des finances de la Seine porte le montant des versements numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement, au crédit d'un compte d'attente.

Les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet de bordereaux de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède, avec le receveur général des finances de la Seine, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Dépenses ordinaires des services civils à annuler par suite de reversement de fonds ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception émis par le chef du service des travaux immobiliers aéronautiques de la région parisienne.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile au ministère des travaux publics et des transports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1960.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics et des transports
et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 3 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 3 janvier 1961, rendus sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'industrie, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er décembre 1960 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Bertrand (Alexandre-Ernest-Léon), président du centre technique de l'industrie horlogère. Chevalier du 11 juillet 1950.

M. Denis (Albert-Etienne), ingénieur en chef des mines, chef du service de la sidérurgie au ministère de l'industrie. Chevalier du 19 août 1952.

M. Desbordes (Joseph-Noël), vice-président directeur général des Tréfileries et laminoirs du Havre. Chevalier du 2 août 1949.

Au grade de chevalier.

M. Charmeil (Paul-André), ingénieur conseil en propriété industrielle ; 44 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Desurmont (Robert-Marie-Joseph-Achille), président de la chambre de commerce de Tourcoing ; 39 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Plachte (Marcel-Yvan), avocat, rapporteur près le conseil supérieur de la propriété industrielle ; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 novembre 1960, les cinquante-huit normes françaises suivantes :

Conducteurs isolés pour installations électriques.

NF C 32-300. — Conducteurs blindés à isolant minéral et leurs accessoires de pose.

Appareils électrodomestiques et accessoires. — Règles d'établissement des appareils de chauffage électrique et des appareils électrodomestiques.

NF C 73-100 add 2 et 3. — Règles générales.
NF C 73-102 add 1. — Foyers de cuisson domestiques à fil chauffant nu.
NF C 73-103 add 3. — Foyers de cuisson domestiques à fil chauffant enrobé.
NF C 73-104 add 1. — Réchauds de cuisine et cuisinières domestiques.

NF C 73-105 add 1 et 2. — Fours de cuisine domestiques, grils et rôtissoires.
NF C 73-107 add 1. — Bouilloires.
NF C 73-108 add 1. — Chauffe-colle à bain-marie.
NF C 73-109 add 2. — Fers à repasser.
NF C 73-110 add 1. — Poêles à accumulation.
NF C 73-111 add 1. — Poêles à semi-accumulation.
NF C 73-112 add 1. — Radiateurs.
NF C 73-113 add 1. — Aspirateurs de poussière.
NF C 73-114 add 1. — Ventilateurs brasseurs d'air.
NF C 73-115 add 1. — Sèche-cheveux à main.
NF C 73-116 add 1. — Vibromasseurs.
NF C 73-119 add 1. — Réchauds et cuisinières domestiques à accumulation.
NF C 73-120 add 1. — Appareils d'ondulation indéfrisable ou permanente type sans fil.
NF C 73-121 add 1. — Thermoplongeurs.
NF C 73-122 add 1. — Fers à souder à résistance.
NF C 73-123 add 1. — Thermoplasmes et tapis chauffants portatifs.
NF C 73-124 add 1. — Grille-pain de table.
NF C 73-125 add 1. — Chaufferettes individuelles.
NF C 73-126 add 1. — Chauffe-lit à accumulation.
NF C 73-127 add 1. — Chauffe-plat à chauffage direct.
NF C 73-128 add 1. — Chauffe-plat à chauffage par accumulation.
NF C 73-129 add 1. — Dessiccateurs ménagers.
NF C 73-130 add 1. — Sèche-cheveux dits séchoirs de mise en plis.
NF C 73-131 add 1. — Chauffe-fer à friser.
NF C 73-133 add 1. — Cireuses.
NF C 73-135 add 1. — Allume-gaz à vibreur.
NF C 73-136 add 1. — Allumoirs à frottoir.
NF C 73-137 add 1. — Lessiveuses.
NF C 73-138 add 1. — Allume-cigares.
NF C 73-139 add 2. — Chauffe-eau instantanés.
NF C 73-140 add 2. — Thermostats électriques.
NF C 73-141 add 1. — Gaufriers électriques.
NF C 73-142 add 1. — Lave-mains électriques.
NF C 73-143 add 1. — Grils portatifs.
NF C 73-144 add 1. — Rasoirs électriques.
NF C 73-145 add 1. — Moulins à café.

Mécanique.

NF E 52-082. — Appareils de levage. — Règles générales relatives à la résistance et à la sécurité des grues à tour démontables.

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-084. — Tuyauterie. — Bagues biconiques.

Installations fixes ferroviaires.

NF F 50-007 mod. 1. — Ecrous hexagonaux larges, bruts.

Cinématographie.

NF S 24-201. — Film de 9,5 mm ; dimensions du film vierge.
NF S 24-202. — Film de 9,5 mm ; dimensions du film vierge 3 × 9,5 mm, en largeur 35 mm.
NF S 24-203. — Caméra de 9,5 mm ; image de prise de vues.
NF S 24-204. — Film de 9,5 mm ; enregistrement photographique du son (réduction d'après 35 mm).
NF S 25-201. — Film muet de 9,5 mm ; tirage des copies pour projection.
NF S 25-202. — Film sonore de 9,5 mm ; copies pour projection à trace photographique.
NF S 26-201. — Projecteur muet de 9,5 mm ; fenêtre de projection.
NF S 26-202. — Projecteur sonore de 9,5 mm ; fenêtre de projection et lecture du son.
NF S 24-301. — Film de 8 mm ; dimensions des films vierges en largeurs 16 mm et 8 mm.
NF S 24-302. — Caméra de 8 mm ; image de prise de vues sur film en largeur 16 mm.
NF S 26-301. — Projecteur de 8 mm ; champ d'image projetée.
NF S 26-302. — Projecteur de 8 mm ; bobines de projection (contenance : 15, 30, 60, 120 m).

Matières plastiques.

NF T 51-014. — Atmosphère de référence, atmosphères d'essais et modes de conditionnement en vue des essais.
NF T 51-016. — Indice de fluidité à chaud du polyéthylène et des composés polyéthyléniques.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 novembre 1960, les deux normes françaises suivantes :

Conducteurs isolés pour installations électriques.

NF C 32-300. — Conducteurs blindés à isolant minéral et leurs accessoires de pose. — Règles (homologuée en novembre 1952).

Mécanique.

NF E 22-315. — Roulements à billes et à rouleaux : tolérances, définitions, vérification des dimensions (homologuée en février 1930).

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Comités régionaux de la distribution d'électricité.

Région de Bordeaux

Par arrêté du 30 décembre 1960, sont nommés membres du comité régional de la distribution d'électricité de la région de Bordeaux (comité n° 12 s'étendant sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées) :

1° *Représentants des usagers.*

a) Au titre de représentants des collectivités locales.

MM.
Andrieu, président du syndicat intercommunal d'électricité de Tocane-Saint-Apre, maire de Paussac et Saint-Vivien.
Bels, vice-président du conseil général de la Dordogne, président du syndicat départemental d'électricité de la Dordogne, maire de Saint-Alvère.
Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, maire de Bordeaux.
Monichon, sénateur, président du syndicat départemental d'électrification de la Gironde, maire du Bouscat.
Arnaudin, ingénieur du syndicat départemental d'électrification des Landes.
Desmeroux, président du syndicat départemental d'électricité de Lot-et-Garonne.
Delom-Sorbé, vice-président du conseil général des Basses-Pyrénées, président du syndicat départemental d'électrification.
Errecart, sénateur, conseiller général des Basses-Pyrénées, maire d'Oregue.
Baratgin, sénateur, président du conseil général des Hautes-Pyrénées et président du syndicat départemental d'électrification, maire de Lannemezan.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices.

MM.
Joseph Vieillevigne, directeur général des établissements Cotelle et Foucher à Bordeaux.
Jugie, directeur des huileries Calvé-Delft, Bordeaux.

c) Au titre de représentant des organisations agricoles.

M. Courau, président de la chambre d'agriculture des Landes à Magescq.

2° *Représentants du personnel.*

a) Au titre de représentants du personnel des cadres technique et administratif.

MM.
Guillou (Yves), union nationale des cadres et de la maîtrise, eau, gaz, électricité (U. N. C. M.).
Salles (Charles), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).
Baratchar (Pierre), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).
Darrouzin (René), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre de représentants du personnel employé et ouvrier.

MM.

Moniotte (Pierre), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

Danglade (Edouard), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

Laplace (Armand), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Blère (Pierre), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Marcel (Pierre), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

RÉGION DE LYON

Par arrêté du 30 décembre 1960, M. Yves Pignault est nommé membre du comité régional de la distribution de l'électricité de la région de Lyon, au titre de représentant du personnel des cadres technique et administratif, en remplacement de M. René Halbique, décédé.

Comité régional de la distribution du gaz de la région de Bordeaux.

Par arrêté du 30 décembre 1960, sont nommés membres du comité régional de la distribution du gaz de la région de Bordeaux (comité n° 12 s'étendant sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées).

1° *Représentants des usagers.*

a) Au titre de représentants des collectivités locales.

MM.

Barrière, maire de Périgueux.

Sicard, député maire de Bergerac.

De Gracia, conseiller général, maire d'Arcachon.

Vouin, maire de Langon.

Besson, député, vice-président du conseil général des Landes, maire de Mont-de-Marsan.

Pain, maire d'Agen.

Petit, député, maire de Biarritz.

Lescher-Moutoue, conseiller municipal de Pau.

Le docteur Baratgin, sénateur, président du conseil général des Hautes-Pyrénées, président du syndicat départemental d'électrification, maire de Lannemezan.

b) Au titre de représentants des industries consommatrices.

MM

Jean Cardinal, directeur des établissements Carnaud, Périgueux.

Pirotte, directeur des usines Dehousse, Pau.

c) Au titre de représentant des associations familiales.

M. Ravier, 19, rue Albert-de-Mun, Bordeaux.

2° *Représentants du personnel.*

a) Au titre de représentants du personnel des cadres technique et administratif.

MM.

Durand (Paul), union nationale des cadres et de la maîtrise eau, gaz et électricité (U. N. C. M.).

Chartier (Louis), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

Pfohl (Georges), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.-F. O.).

Garassino (Michel), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

b) Au titre de représentants du personnel employé et ouvrier.

MM.

Labourdique (Eugène), fédération nationale des syndicats du personnel des industries électriques et gazières (C. F. T. C.).

Larqué (André), fédération nationale des industries de l'énergie électrique et du gaz (C. G. T.- F. O.).

Inarra (Maurice), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Baudry (Jean), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Taranne (Robert), fédération nationale des syndicats du personnel des industries de l'énergie électrique, nucléaire et gazière (C. G. T.).

Circulaire relative à l'application de la réglementation des appareils à pression aux installations de production ou de mise en œuvre du froid.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1960 :

Page 12052, 2e colonne, dernier alinéa de C, dernière ligne, au lieu de : « 23 juillet 1942 », lire : « 23 juillet 1943 ».

Page 12053, 1re colonne, 1er alinéa de I, dernière ligne, au lieu de : « provisoire de 1943 », lire : « provisoire de 1944 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 60-1523 du 30 décembre 1960 rendant applicables aux assistants médicaux congolais les dispositions du décret n° 60-1119 du 17 octobre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de médecin ou de pharmacien des écoles de médecine ou de pharmacie de Dakar ou de Tananarive peuvent postuler le diplôme d'université de docteur en médecine ou de pharmacien.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-1119 du 17 octobre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme de médecin ou de pharmacien des écoles de médecine ou de pharmacie de Dakar ou de Tananarive peuvent postuler le diplôme d'université de docteur en médecine ou de pharmacien ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, les assistants médicaux congolais peuvent, par décision du ministre de l'éducation nationale et après avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, être admis au bénéfice des dispositions du décret n° 60-1119 du 17 octobre 1960 susvisé en vue de postuler le diplôme d'université de docteur en médecine.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 3 janvier 1961 portant fermeture du centre d'apprentissage F. 732 annexé au cours complémentaire du Boucau (Basses-Pyrénées).

Par décret en date du 3 janvier 1961, le centre d'apprentissage F. 732 du Boucau (Basses-Pyrénées) est supprimé à compter du 16 septembre 1960.

Les sections fonctionnant actuellement au Boucau seront rattachées administrativement au centre d'apprentissage F. 428 de Bayonne.

Modification des conditions d'accès au concours d'entrée en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 portant organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les conditions d'admission en première année de cet établissement ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 15 de l'arrêté du 7 octobre 1948 susvisé, fixant les titres requis des candidats au concours d'admission en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, section B, dessin industriel, est complété ainsi qu'il suit :

« ... soit d'un brevet de technicien se rapportant à la construction mécanique et électrique, ou aux métiers du bâtiment ».

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Suppression de la deuxième session des certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le titre VIII, chapitre II, du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 1946 modifié relatif à la création de certificats d'aptitude professionnelle pour les fonctions du commerce et du travail de bureau ;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1953 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle industriels ;
Vu les arrêtés du 17 janvier 1957 et l'arrêté du 22 octobre 1958 portant institution d'une deuxième session d'examen des certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux ;
Vu l'avis émis par le comité national interprofessionnel consultatif le 1er décembre 1959 ;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;
Sur la proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés du 17 janvier 1957 et du 22 octobre 1958 relatifs à la deuxième session d'examen des certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux.

Art. 2. — Il sera organisé une session supplémentaire à l'intention des candidats qui, pour un cas de force majeure dûment constaté, n'auront pu subir les épreuves théoriques de la session normale auxquelles ils ont été régulièrement convoqués.
Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, les candidats doivent fournir un certificat médical délivré par un médecin de santé scolaire et universitaire.

Art. 3. — Tout candidat qui n'est pas déclaré admis, mais qui a obtenu, d'une part, la moyenne requise aux épreuves pratiques et, d'autre part, une moyenne au moins égale à 7/20, sans note éliminatoire, aux épreuves écrites et orales, peut être autorisé à subir un examen de contrôle.
La nature des épreuves, leurs coefficients et les conditions de l'examen de contrôle seront définis par arrêtés ministériels se référant aux dispositions des règlements généraux des 21 janvier 1946 et 21 octobre 1953.

Art. 4. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la session de 1961.

Fait à Paris, le 16 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Reconduction des dispositions relatives au recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1948 fixant les conditions d'admission dans ces établissements ;
Vu l'arrêté du 3 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 18 juin 1958 fixant les modalités d'un recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;
Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 18 juin 1958 fixant les modalités d'un recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sont reconduites pour une période de cinq années à compter de la session de 1961.

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Programmes des épreuves du concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (section des sciences).

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu les articles 7 et 10 des décrets nos 60-742 et 60-743 du 25 juillet 1960 portant réorganisation des concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles ;
Vu l'arrêté du 23 février 1956 fixant le programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe II *bis*), modifié par l'arrêté du 25 février 1958 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1959 fixant le programme du concours d'entrée à l'école normale supérieure (section des sciences, groupe II) ;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les programmes de mathématiques et de physique du groupe A du concours d'entrée à l'école normale supérieure sont les mêmes que ceux du concours d'admission à l'école polytechnique.
Les programmes de mathématiques, de physique et de chimie du groupe B sont ceux de l'ancien groupe II *bis* tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 23 février 1956 modifié par l'arrêté du 23 février 1958, susvisés.
Les programmes de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle du groupe C sont ceux de l'ancien groupe II, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 22 décembre 1959 susvisé.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement supérieur,
L. CAPDECOMME.

Dates des épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1960 modifié, relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les académies métropolitaines et dans l'académie d'Alger, les registres d'inscription pour les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré de l'année 1961 seront ouverts du lundi 16 janvier 1961 au samedi 18 février 1961 inclus

Art. 2. — Dans les académies métropolitaines et dans l'académie d'Alger, les épreuves de la première partie et de la deuxième partie du baccalauréat auront lieu aux dates ci-après, pour l'année 1961 :

Epreuves orales de langues vivantes étrangères. — Jeudi 1er juin et jeudi 8 juin.

Epreuves écrites. — Lundi 12 juin, mardi 13 juin, mercredi 14 juin, jeudi 15 juin.

Session de remplacement. — Mercredi 21 juin, jeudi 22 juin, vendredi 23 juin, samedi 24 juin.

Epreuves facultatives de dessin, de musique et d'éducation ménagère. — Vendredi 16 juin.

Session de remplacement. — Mardi 20 juin.

Examen oral de contrôle. — Les épreuves se termineront au plus tard le vendredi 30 juin au soir.

Art. 3. — Les épreuves écrites se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire suivants :

PREMIERE PARTIE

SÉRIES	A	A'	B	C	M	M'	TECHNIQUE A	TECHNIQUE B
Premier jour.								
De 8 h à 11 h.....	Français.	Français.	Français.	Français.	Français.	Français.	Français.	Français. Mathématiques.
De 14 h à 16 h 30....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
De 15 h à 17 h.....	Mathématiques ou sciences physiques.	.....	Mathématiques ou sciences physiques.					
De 15 h à 18 h.....	.....	Mathématiques.	.....	Mathématiques.	Mathématiques.	Mathématiques.	Mathématiques.	
De 17 h à 18 h 30....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Mathématiques statistiques et problèmes économiques.
Deuxième jour.								
De 8 h à 11 h.....	Langue.	Langue.	Langue I.	Langue.	Langue I.	Langue.	.....	Langue I.
De 8 h à 12 h.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Technique graphique.	
De 14 h à 16 h.....	.....	.....	.....	.....	.....	Physique ou chimie.	.....	Histoire.
De 15 h à 18 h.....	Latin.	Latin.	Latin.	Sciences physiques.	Sciences physiques.	.....	Sciences physiques.	
De 16 h à 18 h.....	.....	.....	.....	.....	.....	Sciences naturelles.		
De 16 h 30 à 18 h 30.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Technologie des produits marchands.
Troisième jour.								
De 8 h à 10 h.....	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	
De 8 h à 11 h.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Géographie.
De 15 h à 18 h.....	Grec.	Grec.	Langue II.	Latin.	Langue II.	.....	Langue.	Langue II.
Quatrième jour.								
De 8 h à 9 h.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Sciences physiques.
De 8 h à 10 h.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Technologie.	
De 8 h à 11 h.....	.....	Sciences physiques.						
De 9 h à 10 h.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Sciences naturelles.

DEUXIEME PARTIE

SÉRIES	PHILOSOPHIE	SCIENCES expérimentales.	MATHÉMATIQUES	MATHÉMATIQUES et technique.	TECHNIQUE et économique.
Premier jour.					
De 8 h à 11 h.....	.....	.....	Philosophie.	Philosophie.	
De 8 h à 12 h.....	Philosophie.	Philosophie.	.....	.....	Philosophie.
De 15 h à 17 h.....	Sciences physiques.	.....	.....	.....	Sciences physiques.
De 15 h à 18 h.....	.....	Sciences physiques	Sciences physiques.	Sciences physiques.	
Deuxième jour.					
De 8 h à 10 h.....	Mathématiques et astronomie.	Mathématiques.			
De 8 h à 11 h.....	.....	.....	Mathématiques.	Mathématiques.	Mathématiques.
De 14 h à 16 h.....	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.	Histoire, géographie.
De 16 h 30 à 18 h 30.	Sciences naturelles.	Sciences naturelles.	Sciences naturelles.	Sciences naturelles.	Sciences naturelles.
Troisième jour.					
De 8 h à 10 h.....	.....	.....	.....	.....	Initiation économique et juridique.
De 8 h à 11 h.....	Langue.	Langue.	Langue.	Langue.	
De 10 h à 12 h.....	.....	.....	.....	.....	Problème d'ordre économique.
De 14 h à 19 h.....	.....	.....	.....	Technique graphique et technologie de construction.	
De 15 h à 18 h.....	.....	.....	.....	.....	Langue I.
Quatrième jour.					
De 8 h à 10 h.....	.....	.....	.....	Technologie de fabrication.	
De 8 h à 11 h.....	.....	.....	.....	.....	Langue II.

Art. 4. — Les épreuves facultatives se dérouleront dans l'ordre et selon l'horaire suivant :

De 8 heures à 9 heures. — Dictée musicale (deuxième partie).
De 8 heures à 11 heures. — Dessin (première partie).
De 15 heures à 16 heures. — Dictée musicale (première partie).
De 15 heures à 18 heures. — Dessin (deuxième partie).
De 15 heures à 18 heures. — Education ménagère (première et deuxième partie).

Session de remplacement :

De 15 heures à 16 heures. — Dictée musicale (première et deuxième partie).
De 15 heures à 18 heures. — Dessin (première et deuxième partie).
De 15 heures à 18 heures. — Education ménagère (première et deuxième partie).

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Institut d'enseignement commercial supérieur de l'université de Strasbourg.

Par arrêté en date du 22 décembre 1960, M. Chabert, agrégé d'économie politique, est nommé directeur de l'institut d'enseignement commercial supérieur de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Bastian, démissionnaire.

Inspection générale des services administratifs.

Par arrêté du 26 décembre 1960, M. Kilian (Paul), administrateur civil de 1re classe (2e échelon), est nommé inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, et mis, en cette qualité, à la disposition du recteur de l'académie d'Alger, en remplacement de M. Hardy, réintégré à l'administration centrale.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session de 1960).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1960 : page 11307, 1re colonne, Mécanique, au lieu de : « 27 Notariani (Michel) », lire : « 27 Notarianni (Michel) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-6 du 3 janvier 1961 portant réduction au titre de 1960 du montant des cotisations prévues à l'article 1062 du code rural.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 12 et 58 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ;

Vu l'état D annexé à la loi susvisée,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 58, dernier alinéa, de la loi de finances pour 1960, le montant des cotisations visées à l'article 1062 du code rural est fixé, pour l'exercice 1960, à 147.500.000 NF.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 3 janvier 1961 relatif au classement d'un cépage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu le décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant et complétant certaines dispositions relatives à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole ;

Vu le décret n° 56-408 du 25 avril 1956 relatif à l'expérimentation et au classement des cépages ;

Vu le décret du 30 septembre 1957 relatif au classement des cépages ;

Vu les propositions de l'institut des vins de consommation courante,

Décrète :

Art. 1er. — La variété Johanès-Seyve 26-205 est ajoutée à la liste des cépages « autorisés » dans les départements suivants :

Ardèche (arrondissement de Tournon, en entier, et cantons d'Antraigues, Buzet, Chomerac, Coucouron, Montpezat-sous-Bauzon, Privas, Saint-Etienne-de-Lugdares, Saint-Pierreville, Thueyts, Valgorge et la Voulte-sur-Rhône).

Ariège, Aveyron, Cantal (arrondissements d'Aurillac et de Mauriac), Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement de la zone dite « la Lagune du Merle » à exécuter sur le territoire des communes de Saucats et du Barp, dans le département de la Gironde.

Par arrêté en date du 16 décembre 1960, ont été déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement de la zone dite « la Lagune du Merle » à exécuter sur le territoire des communes de Saucats et du Barp, dans le département de la Gironde.

Les expropriations nécessaires aux travaux déclarés d'utilité publique devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date dudit arrêté.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux ;

Vu les arrêtés des 13 mars 1953, 18 décembre 1953 et 3 janvier 1957 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de l'Ariège qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 4 de la loi validée du 16 septembre 1943, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juin 1944.

La demande d'autorisation devra être obligatoirement accompagnée d'un certificat établi par un vétérinaire sanitaire attestant que l'animal est indemne de maladie contagieuse, et notamment de trichomonose, de brucellose et de tuberculose.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à l'une des races ci-après :

Brune des Alpes dans la totalité du département.

Charolaise dans la totalité du département, à l'exclusion des cantons d'Ax-les-Termes, les Cabannes, Castillon, Massat, Oust et Querigut.

Française frisonne Pie noire dans les cantons du Fossat, le Mas-d'Azil, Mirepoix, Pamiers, Saverdun et Sainte-Croix.
Gasconne dans la totalité du département.
Limousine dans la totalité du département, à l'exclusion des cantons d'Ax-les-Termes, les Cabannes, Castillon, Massat, Oust et Querigut.

2° Etre inscrit à titre définitif au livre généalogique de leur race et, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière, en raison de leurs caractères morphologiques et de leur aptitude à améliorer les qualités de leur race, au moins :

75 points pour les races brune des Alpes, charolaise, française frisonne Pie noire et limousine dans tout le département et pour la race gasconne dans les cantons d'Ax-les-Thermes et de Foix.
70 points pour la race gasconne dans le reste du département.
Toutefois, en ce qui concerne les taureaux de race gasconne, l'inscription au livre généalogique de la race n'a pas un caractère obligatoire.

3° Etre dans un état sanitaire satisfaisant et indemnes de toutes affections ou de tares héréditairement transmissibles.

4° A partir du 1er janvier 1962, pour les taureaux des races brune des Alpes et française frisonne Pie noire, être nés d'une vache qui, soumise au contrôle laitier, aura produit au minimum en 305 jours :

3.300 kg de lait entière lactation ou
3.200 kg en deuxième lactation ou
3.500 kg de lait au cours de la troisième lactation ou d'une lactation ultérieure, avec un taux butyreux égal ou supérieur à 35 p. 1.000.

Il sera toléré une production laitière inférieure de 200 kg aux minima ci-dessus si le taux butyreux est supérieur à 39 p. 1.000.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront classés en trois catégories :

1° Taureaux approuvés : les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance 80 points et au-dessus ;
2° Taureaux autorisés : les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais inférieur à 80 ;
3° Taureaux tolérés : les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 75.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider d'élever au-dessus de 70 le nombre de points que les taureaux de race gasconne devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique.

Art. 6. — Dans chaque commune, la liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiaires d'une autorisation pour la monte publique sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minima des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — A l'exception des taureaux des races charolaise et limousine utilisés en croisement industriel pour la production du veau de boucherie, l'utilisation d'un taureau agréé pour la monte publique est interdite pour la saillie des vaches d'une race pure (ou tout au moins présentant nettement les caractères) autre que celle à laquelle il appartient.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 10 de la loi validée du 16 septembre 1943.

Art. 10. — Les dispositions des arrêtés des 15 mars 1953, 18 décembre 1953 et 3 janvier 1957 sont annulées.

Art. 11. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1960.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département du Calvados.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions de la loi du 16 septembre 1943 réglementant la monte publique des taureaux ;
Vu l'arrêté du 14 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé ;
Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;
Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département du Calvados qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser, pour chacun d'eux, une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1955.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.
Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leurs race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à l'une des races suivantes : Large White Yorkshire, Blanc de l'Ouest, Porc de Bayeux ;
2° Etre inscrits à titre définitif ou provisoire au livre généalogique de la race ou pendant huit mois, à compter de la publication du présent arrêté, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérés par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel ;
3° Etre indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en trois catégories :

a) Verrats approuvés : verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ;
b) Verrats autorisés : verrats âgés de six mois au moins inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race ;
c) Verrats tolérés : verrats sans origine garantie mais possédant des aptitudes considérées comme suffisantes par la commission de surveillance.

Art. 5. — Dans chaque commune, une liste des habitants, propriétaires ou détenteurs de verrats, bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1960.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux du Languedoc ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;
Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1937, sur la protection des appellations d'origine ;
Vu la loi du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle des vins délimités de qualité supérieure, complétée par la loi du 24 mai 1951 ;
Vu l'article 14 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955 modifiant l'article 305 *bis* du code du vin ;
Vu les arrêtés fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Cabrières », « Coteaux de Vérargues », « Faugères », « la Clape », « Montpeyroux », « Pic-Saint-Loup », « Quatourze », « Saint-Chinian », « Saint-Christol », « Saint-Drézéry », « Saint-Georges-d'Orques », « Saint-Saturnin » ;
Vu l'arrêté du 8 avril 1960 fixant les conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Costières du Gard » et « Coteaux de la Méjanelle » ;
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie des 5 février, 30 juin et 1er juillet 1959 ;
Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante du 20 février et celui du 24 juin 1960 ;
Sur la proposition du directeur des affaires économiques et du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Seuls peuvent être mis en vente et circuler en vue de la vente sous l'appellation d'origine « Coteaux du Languedoc » accompagnés de la mention « Vins délimités de qualité supérieure » et du label correspondant les vins rouges et rosés bénéficiant des appellations d'origine suivantes : « Cabrières », « Coteaux de Vérargues », « Faugères », « la Clape », « Coteaux de la Méjanelle », « Montpeyroux », « Pic-Saint-Loup », « Quatourze », « Saint-Chinian », « Saint-Christol », « Saint-Drézéry », « Saint-Georges-d'Orques » et « Saint-Saturnin ».

Art. 2. — Lorsque les vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux du Languedoc » seront offerts au public, expédiés en vue de la vente ou vendus, cette appellation d'origine, accompagnée ou non de l'une des appellations visées à l'article 1er, devra être suivie de la mention « Vin délimité de qualité supérieure » en caractères apparents sur les prospectus, affiches, annonces et tous moyens de publicité, sur les étiquettes et récipients quelconques, ainsi que sur les factures et pièces de régie.

Une vignette délivrée dans les conditions déterminées par un règlement intérieur devra être apposée par les embouteilleurs sur les récipients bouchés contenant ces vins.

Art. 3. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine « Coteaux du Languedoc » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 4. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des actions techniques (service de la répression des fraudes) au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1960.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Conditions d'attribution de prêts spéciaux aux jeunes artisans ruraux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 60-1052 du 24 septembre 1960 complétant le livre V du code rural et instituant des prêts spéciaux en faveur des jeunes artisans ruraux,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour obtenir les prêts spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 24 septembre 1960 susvisé, les jeunes artisans ruraux doivent remplir les conditions fixées par l'article 667 du code rural. Toutefois ils doivent exercer depuis sept ans au moins soit comme salariés, soit chez leurs parents une profession artisanale auxiliaire directe de l'agriculture ou une profession artisanale en milieu rural, ou bien être, à l'égard des professions susvisées, soit titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou de l'examen de fin d'apprentissage artisanal, soit ancien élève diplômé d'un établissement d'enseignement technique ou d'un centre de formation professionnelle créé en vertu de l'article 4 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale.

Art 2. — Les prêts spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 24 septembre 1960 susvisé doivent avoir pour effet d'encourager l'installation des jeunes artisans ruraux dans les métiers suivants :

Mécaniciens réparateurs de machines agricoles ;
Forgerons ;
Maréchaux-ferrants,

et de façon plus étendue dans les métiers indispensables à l'équipement général et à l'entretien de l'exploitation agricole, compte tenu des besoins particuliers de chaque région agricole.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le chef du service de l'artisanat au ministère de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Classement hors échelles de l'échelon exceptionnel de l'emploi de sous-directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, notamment l'article 3, ensemble l'arrêté du 29 août 1957 fixant la répartition des emplois supérieurs de l'Etat dans les groupes hors échelles,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelon exceptionnel de l'emploi de sous-directeur de l'institut national de la recherche agronomique est classé dans le groupe hors échelle A prévu à l'arrêté susvisé du 29 août 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Commercialisation des vins bénéficiant du label « Vins délimités de qualité supérieure ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1960 :

Page 11359, Coteaux du Languedoc, au lieu de : « Saint-Drezery », lire : « Saint-Drézéry » ; au lieu de : « Gabrières », lire : « Cabrières » ; au lieu de : « pic-Saint-Loup », lire : « Pic-Saint-Loup ».

Page 11360, régions du Centre-Ouest et du Lyonnais, au lieu de : « Coteaux du Giemmois ou Côtes de Gien », lire : « Coteaux du Giennois ou Côtes de Gien ».

Services agricoles.

Par arrêté du 1er décembre 1960, M. Gavoille (Pierre), chef de section à la direction des services agricoles de la Moselle, est muté d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 1er décembre 1960, pour être mis à la disposition du commissaire général chargé de l'organisation du concours général à Paris.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 décembre 1960 portant érection en établissement public de la maison départementale de retraite d'Auxerre (Yonne).

Par décret en date du 30 décembre 1960, la maison départementale de retraite d'Auxerre (Yonne), fonctionnant comme service non personnalisé dudit département, est érigée en établissement public.

La dotation de cet établissement public est constituée par les biens meubles et les immeubles bâtis et non bâtis affectés, au jour de la publication du présent décret, au service de la maison de retraite départementale, y compris 7 titres de rente 3 p. 100 représentant au total 7.930 F, suivant relevé annexé au présent décret.

La commission administrative de la maison de retraite susdite est composée de sept membres :

I. — Membres élus (3).

Trois représentants du conseil général élus par cette assemblée.

Application sera faite à ces trois membres élus des règles fixées à l'article 18 du décret du 11 décembre 1958.

II. — Membres nommés par le préfet (4).

Quatre membres désignés par le préfet parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur attachement à la cause hospitalière, résidant dans le département de l'Yonne.

Les dispositions de l'article 19 du décret du 11 décembre 1958 sont applicables aux membres nommés par le préfet.

La commission administrative élit chaque année son président.

Décret du 30 décembre 1960 portant érection en établissement public de la maison départementale des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 30 décembre 1960, la maison départementale des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise), fonctionnant comme service non personnalisé dudit département, est érigée en établissement public

La dotation de cet établissement public départemental est constituée par :

1° Les biens mobiliers et les immeubles bâtis et non bâtis affectés, au jour de la publication du présent décret, au service de l'établissement ;

2° Les biens non affectés de la dotation figurant en teinte rouge sur le relevé cadastral annexé au présent décret pour une superficie d'ensemble restante de 16 hectares 41 ares 14 centiares de terrain, déduction une fois faite des parcelles de même teinte réservées pour l'hôpital psychiatrique départemental Charcot en cours de construction, savoir D 42 et 43 (3 hectares 1 are), E 72, 73 et 74 (9 hectares 82 ares 50 centiares), 80, 81 et 82 (2 hectares 77 ares 50 centiares).

La commission administrative de l'hospice susdit est composée de sept membres :

I. — Membres élus (3).

Trois représentants du conseil général élus par cette assemblée.

Application sera faite à ces membres élus des règles fixées à l'article 18 du décret du 11 décembre 1958.

II. — Membres nommés par le préfet (4).

Quatre membres désignés par le préfet parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur attachement à la cause hospitalière, résidant dans le département de Seine-et-Oise.

Les dispositions de l'article 19 du décret du 11 décembre 1958 sont applicables aux membres nommés par le préfet.

La commission administrative élit chaque année son président.

Autorisation d'exercer la médecine en France.

Par arrêté du 30 décembre 1960, M. le docteur Thomas Francis Hewes, né le 5 mars 1929 à Boston, Massachusetts (U. S. A.), domicilié et attaché à l'hôpital américain de Paris, 63, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine, établissement reconnu d'utilité publique le 19 mars 1918, est autorisé à exercer la médecine en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 356 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par ledit article.

Il devra solliciter son inscription au tableau de l'ordre des médecins du département de la Seine.

La présente autorisation ne sera valable que durant la période pendant laquelle M. le docteur Thomas Francis Hewes restera attaché à l'hôpital américain de Paris.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 60-1336 portant établissement des règlements types des caisses autonomes mutualistes constituant des pensions de retraite sous le régime de la capitalisation ainsi que des caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance annuelle en cas de décès et rendant obligatoires certaines dispositions desdits règlements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1960 :

Page 11234, 1re colonne, Instruction, 11e ligne, au lieu de : « changement des tarifs », lire : « chargement des tarifs ».

Page 11239, 1re colonne, Notes de l'annexe n° 1, renvoi 2 *bis*, 3e ligne, au lieu de : « désignés par le présent règlement type », lire : « désignés dans le présent règlement type ».

Page 11245, 1re colonne, Admission, Autres cas, 8e ligne, au lieu de : « montant au capital garanti », lire : « montant du capital garanti ».

Même page, même colonne, article 41, 4e ligne, au lieu de : « l'assurance annuelle est renouvelable », lire : « l'assurance annuelle est renouvelée »

Même page, 2e colonne, article 42, 1re ligne, au lieu de : « le calcul de cotisations », lire : « le calcul des cotisations ».

Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 134 (2e alinéa) du code de la sécurité sociale pour une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Par arrêté en date du 19 décembre 1960, la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 134 du code de la sécurité sociale ont été fixées au 1er janvier 1961 pour l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Charente-Maritime, en ce qui concerne seulement les cotisations dues pour les gens de maison et les concierges.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales des Landes pour le recouvrement des cotisations.

Par arrêté en date du 20 décembre 1960, ont été approuvés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales des Landes sous la dénomination de : Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales des Landes pour le recouvrement des cotisations.

Cette union, qui a son siège à Mont-de-Marsan, a été enregistrée sous le numéro 40-U.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du département de la Somme.

Par arrêté en date du 20 décembre 1960, ont été approuvés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocation familiales de la Somme sous la dénomination de : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales du département de la Somme.

Cette union, qui a son siège à Amiens, a été enregistrée sous le numéro 80-U.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail en date du 30 décembre 1960, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des administrateurs et du personnel des communes et établissements publics communaux, n° 33-1383, à Bordeaux, 7, rue du Maréchal-Joffre.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 31 décembre 1960, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société nationale mutualiste des officiers des armées de terre et de mer, n° 75-2396, à Paris, avec la société mutualite dite Société mutualiste de la maison de la Famille française, n° 75-4789, à Paris.

Barèmes de cotisations d'accidents du travail.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 8 décembre 1960 :

Activités du groupe interprofessionnel.

Page 11003, article 2, 4e alinéa, 3e ligne, au lieu de : « 362 NF », lire : « 369 NF ».

Page 11005, risque n° 872, colonne Taux, au lieu de : « 1,3 p. 100 », lire : « 3,4 p. 100 » ; risque n° 873, colonne Taux, au lieu de : « 3,4 p. 100 », lire : « 1,3 p. 100 ».

Industries et commerces de l'alimentation.

Page 11006, article 2, 4e ligne, Boulangerie (numéros de la nomenclature), au lieu de : « 441 », lire : « 411 ».

Industries chimiques.

Page 11012, risque 366-04, colonne Taux, au lieu de : « 1,3 p. 100 », lire : « 1,8 p. 100 ».

Industries du livre.

Page 11014, numéro de la nomenclature 550-4, au lieu de : « entreprise de roulage », lire : « entreprise de routage ».

Groupe des pierres et terres à feu.

Article 2, ajouter : « extraction de spath-fluor, fluorine (risques n°s 15763, 15765, 15767) : 2,3 ».

Page 11016, ajouter : « extraction de spath-fluor, fluorine ».

« 157.2 A ciel ouvert :

Mécanisée	15763	9,6	481
Non mécanisée	15765	11,9	481
Souterraine	15767	12,7	481 ».

et ajouter au *N. B.*, page 11017 : « sauf les établissements poursuivant provisoirement leur activité sous le régime des carrières ».

Rectificatifs au *Journal officiel* du 21 décembre 1960 :

Commerces.

Page 11538, article 3, 6e ligne, au lieu de : « 82,50 NF », lire : « 8.250 NF ».

Industries du bâtiment et des travaux publics.

Page 11541, avant-dernier alinéa (1), au lieu de : « C. T. N. n° 3 », lire : « C. T. N. n° 14 » ; même page, dernier alinéa, *N. B.*, au lieu de : « industries du bâtiment et des travaux publics », lire : « industries de la métallurgie ».

Industries de la métallurgie.

Page 11542, ajouter :

« Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

« Lesdits coûts sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 ».

Au lieu de : « Article 4 », lire : « Article 5 ».

Page 11542, coût moyen du risque 201.02, au lieu de : « 402 », lire : « 407 ».

Page 11544, supprimer Concessionnaires et agents ; mettre numéro de la nomenclature 265 en face de Fabrication de pièces détachées, etc.

Page 11546, ajouter *in fine* :

« *a*) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 ;

« *b* Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

« A. — La décoration sur émail (activité artistique) relève du groupe interprofessionnel.

« B. — A l'exclusion du travail optique du verre (cf. Pierres et terres à feu) et à l'exclusion des lunettes dont les châsses et les branches sont entièrement en matière plastique ».

Tarif des risques applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1960 :

Page 11534, risque n° 311.08 des industries des pierres et terres à feu, colonne Taux net, au lieu de : « 2,10 », lire : « 5,10 ».

Page 11536, risque n° 676.03, lire : « taux net 1,8 » ; risque n° 631, lire : « taux national ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 15 janvier 1959, 16 avril 1959 et 29 février 1960 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par M. Mangin en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — M. Guy de Valence, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1960.

RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 15 janvier 1959, 16 avril 1959 et 27 décembre 1960 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. — M. André Legendre, directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Paris (II), est nommé chargé de mission au cabinet du ministre, en remplacement de M. Pierre Piolet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1960.

RAYMOND TRIBOULET.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 61-7 du 5 janvier 1961 complétant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre de l'information,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, rectifié et complété par les décrets n° 55-1676 du 27 décembre 1955, n° 55-1727 du 30 septembre 1955, n° 56-1322 du 27 décembre 1956, n° 56-1346 du 30 décembre 1956 et n° 59-176 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale prévue par la loi précitée,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales est à nouveau complété comme suit :

Département de Saïda	800
Arrondissement de Saïda	400
Arrondissement de Mecheria	100
Arrondissement d'Aïn-Sefra	100
Arrondissement de Geryville	100

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'information sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'information,

LOUIS TERRENOIRE.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 60-1525 du 30 décembre 1960 modifiant le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, du ministre de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 2 et 56 ;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 31 du décret susvisé du 5 juillet 1951 est modifié comme suit :

« Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli au moins trois ans de service dans son corps en qualité d'ingénieur des télécommunications.

« Cette règle n'est pas applicable lorsque le détachement a lieu auprès d'un service de télécommunications de la Communauté, d'un Etat membre de cette Communauté ou d'un territoire d'outre-mer. »

Art. 2. — L'article 37 du décret susvisé du 5 juillet 1951 est modifié comme suit :

« *Art.* 37. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9, les inspecteurs principaux adjoints des services d'études techniques ou des services d'enseignement de la branche « télécommunications » ainsi que les inspecteurs principaux et les chefs de centre issus de ces cadres ou de l'ancien cadre des ingénieurs des travaux, en fonctions à l'administration des postes et télécommunications, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1966, accéder au grade d'ingénieur des télécommunications par la voie d'un tableau d'avancement précédé d'un examen professionnel et dans la limite du dixième des vacances à pourvoir chaque année.

« Pour être autorisés à subir cet examen, les inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs principaux et chefs de centre visés à l'alinéa précédent doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen et compter à cette date douze ans de services effectifs dans la branche des télécommunications dont au moins huit ans depuis leur nomination en qualité d'ingénieur des travaux, d'inspecteur d'études des télécommunications, d'inspecteur instructeur ou d'inspecteur principal adjoint. Ce délai de huit ans est accru, pour les candidats dispensés de tout ou partie du service militaire actif obligatoire, de la durée d'exemption dont ils ont bénéficié.

« Les modalités de l'examen professionnel dont il s'agit sont fixées par arrêté interministériel.

« Les emplois d'ingénieur attribués au titre du présent article sont imputés sur le contingent des emplois non réservés aux élèves de l'école polytechnique visés à l'article 9, 1°. »

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'information
LOUIS TERRENOIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 3 octobre 1960, M. Mondouot (Henri) a été nommé et titularisé agent de bureau dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), à Fontainebleau (Seine-et-Marne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 3 octobre 1960, M. Tarride (Claude) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), à Bordeaux (Gironde), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 10 octobre 1960, Mme Coucke, née Lannoo, a été nommée agent de bureau stagiaire dans les services extérieurs des armées (terre), à Valenciennes (Nord), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 21 novembre 1960, ont été nommés agents de bureau stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

MM. Maillot (Fernand), à Paris (Seine).
Delacour (Robert), à Paris (Seine).
Bastard (Fernand), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Botte (Luc), à Paris (Seine).
Bazin (Lucien), à Paris (Seine).
Le Bloa (Yves), à Versailles (Seine-et-Oise).
Laugier (Louis), à Paris (Seine).
Soukoff (Jacques), à Paris (Seine).
Mmes Cassel, née Cueye (Simone), à Paris (Seine).
Baiotto, née Cravanzola (Jeanine), à Paris (Seine).
M. Potet (Pierre), à Paris (Seine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Convocation de commission.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le mercredi 11 janvier 1961, à quinze heures (local du 7e bureau) :

I. — Exposé de M. René Schmitt au nom du groupe d'études chargé de procéder à un inventaire des possibilités de l'industrie aéronautique française au regard des besoins définis par le commandement.

II. — Exposé général sur les champs de tir du Sahara par un officier de l'E. N. G. A. (préparation au déplacement de la commission à Reggane et à Colomb-Béchar).

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Lundi 9 janvier 1961.

A vingt et une heures.

SECTION DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Plan de production de l'industrie charbonnière : fin de l'examen de l'avant-projet d'avis (à partir du point E du dispositif de l'avis) et examen du projet de rapport présentés par M. Chardonnet, rapporteur.

Mardi 10 janvier 1961.

A dix heures.

SECTION DES INVESTISSEMENTS ET DU PLAN

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile : audition de M. d'Ornhjelm, délégué général de la fédération nationale de l'automobile.

A quinze heures.

SECTION DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etablissement du programme de travail de la section pour les prochaines réunions.

Examen de différents sujets proposés en vue d'une nouvelle saisine.

A quinze heures.

SECTION DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Problèmes fonciers posés par l'acquisition des terrains à bâtir : suite de la discussion préalable à l'établissement du projet d'avis.

A dix-sept heures.

SECTION DES INSTITUTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Ordre du jour.

Problèmes posés par la réforme du traité de Paris : suite et fin de l'examen du projet d'avis présenté par M. Byé.

Mercredi 11 janvier 1961.

A dix heures.

SECTION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Elaboration d'une note introductive sur les transports et la circulation dans les zones urbaines.

A dix heures.

SECTION DE LA MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Echange de vues sur les travaux en cours. Etablissement du programme de travail de la section.

A dix heures.

SECTION DE LA PROMOTION SOCIALE, DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES

Ordre du jour.

Problème du reclassement et de la réadaptation des travailleurs âgés : fin de la discussion et adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Aguilhon, rapporteur.

A dix heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional : audition de M. Saint-Geours, directeur des interventions économiques à la direction du Trésor.

A quinze heures et évenuellement à vingt et une heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Problème des exportations agricoles :

Adoption définitive et vote du projet d'avis présenté par M. Lequertier.

Problème des échanges extérieurs de la France : désignation d'un rapporteur.

Jeudi 12 janvier 1961.

A huit heures trente.

SECTION DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Plan de production de l'industrie charbonnière : fin de l'examen de l'avant-projet d'avis (à partir du point E du dispositif de l'avis) et examen du projet de rapport présentés par M. Chardonnet, rapporteur.

A dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE

Ordre du jour.

Evaluation du revenu national (comparaison des prévisions aux résultats) : commencement de l'examen du projet de rapport présenté par M. Barjonet.

A dix heures trente.

SECTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Ordre du jour.

Compte rendu de la mission effectuée du 4 au 17 décembre 1960 au Niger et au Sénégal.

Calendrier de travail pour le premier semestre 1961.

A quinze heures.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉINTÉGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

Ordre du jour.

Audition de M. Armengaud, sénateur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFICATION D'APPLICATION DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1960 : page 11313, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de : « Tarification de base », lire : « Tarification d'application ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour la nomination d'un maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (enseignement vétérinaire).

Un concours pour la nomination d'un maître de conférences attaché à la chaire de zootechnie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort sera ouvert à cet établissement le 11 avril 1961.

Les candidats devront faire parvenir leur demande trente jours au moins avant cette date au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'U. R. S. S.

Les importateurs sont informés de la mise en application des dispositions prévues pour l'année 1961, dans le cadre de l'accord commercial à long terme entre la France et l'U. R. S. S. du 14 novembre 1958. La totalité des contingents d'importation repris à la liste I annexée à cet accord est mise en répartition.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit.

Les demandes de licences d'importation déposées à la direction des relations économiques extérieures (services des autorisations commerciales) avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette publication seront annulées; elles seront renvoyées directement aux intéressés par le service des autorisations commerciales.

I. — *Produits dont l'importation est libre, en vertu de l'avis publié au* Journal officiel *du 5 janvier 1961 concernant les produits originaires et en provenance de tous pays.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	27-07 F	Anthracène.
11	26-01 ex G	Minerai de chrome.
14	71-09 A I	Platine brut; noir de platine.
15	71-09 B ex I	Palladium brut.
16	25-24	Amiante.
17	44-05 B, C I a, ex b	Bois sciés.
18	44-33 B II a 2	Bois de papeterie.
19	Ex 47-01	Cellulose.
21	55-01	Coton.
23	43-01, 43-02	Fourrures.
24	Ex 05-02	Soies de porc.
26	Ex 23-04	Tourteaux.
29	Ex 05-04	Boyaux.

II. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	27-01 A II	Anthracite (*).
2	Ex 27-08	Brai de houille (*).
10	26-01 B	Minerai de manganèse. — Société du manganèse.
20	48-01 A, E I	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

(*) Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I C.).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles dont les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 20 janvier 1961. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées à la suite de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	27-09 A	Pétrole brut (*).
4	27-10 B ex III, ex IV	Mazout (fuel-oil léger et lourd) (*).
5	27-10 B I, II	Gas-oil (et fuel-oil domestique) (*).
6	27-10 A I a 2	Essences de pétrole (*).
7	27-13 B I a	Paraffine (*).
9	29-01 D ex I	Benzène.
12	79-01	Zinc.
13	80-01	Etain.
22	54-01 ex D	Déchets de lin (pour papeterie).
25	33-01	Huiles essentielles. — Les demandes de licences seront examinées dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs d'huiles essentielles originaires et en provenance de certains pays de l'Europe de l'Est publié au *Journal officiel* du 8 avril 1960 (page 3268).
30	Chapitre 49	Livres, publications, partitions musicales, etc.
31	Divers	Machines et équipements.
32	Divers	Produits divers (produits chimiques, électrodes graphitées, pyrites, ozokérite, pyridine, médicaments, plantes médicinales, lin, films impressionnés, etc.).

(*) Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).

IV. — *Produits dont l'importation s'effectue sous licences délivrées automatiquement par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales).*

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits énumérés ci-après peuvent être déposées à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Elles seront délivrées automatiquement sans limitation de quantité et sans consultation des ministères techniques.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
27	16-05 A ex IV, 16-04 B	Conserves de crabes et de saumons (*).
28	16-04 ex A	Caviar (*).

(*) Importations devant être réalisées sur justification de la provenance des marchandises par la présentation, au service des douanes du bureau d'entrée en France, à l'appui de la licence d'importation, des titres de transport et de la facture définitive délivrée par l'organisme exportateur soviétique (Prodintorg).

V. — *Biens de consommation.*

Les importations de biens de consommation (poste n° 33), notamment vins et spiritueux, articles d'art et d'artisanat, etc., pourront être autorisées, en contrepartie d'exportations de biens de consommation français vers l'U. R. S. S. pour des montants équivalents.

Ces échanges seront soumis à l'approbation de la commission interministérielle des dérogations commerciales.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 6 janvier 1961 : 5,50 NF le kilogramme.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS — DIVISION DES ETUDES ET

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

pour les mois de novembre 1959 et 1960 et

IMPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMEROS des groupements	QUANTITÉS EN MILIERS 1959 Étranger.	Zone franc	Total
Mois de novembre des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1	228	352	580
Énergie, lubrifiants	2	3.717	156	3.873
Produits bruts	3 et 4	591	284	878
Produits manufacturés		428	13	441
Dont : Demi-produits (or exclu)	5	380	12	392
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'agriculture	6	3	»	3
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	31	1	32
Dont : Produits finis destinés principalement : A la consommation	8	14	»	14
Or industriel	9	»	»	»
Total		4.967	805	5.772
Onze premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1	1.970	3.691	5.661
Énergie, lubrifiants	2	40.386	1.309	41.695
Produits bruts	3 et 4	6.644	4.121	10.765
Produits manufacturés		3.441	208	3.649
Dont : Demi-produits (or exclu)	5	2.977	191	3.168
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'agriculture	6	50	3	53
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	281	13	294
Dont : Produits finis destinés principalement : A la consommation	8	133	1	134
Or industriel	9	»	»	»
Total		52.441	9.329	61.770

EXPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMEROS des groupements.	QUANTITÉS EN MILIERS 1959 Étranger.	Zone franc	Total
Mois de novembre des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1	282	146	428
Énergie, lubrifiants	2	468	252	720
Produits bruts	3 et 4	2.333	34	2.367
Produits manufacturés		846	287	1.133
Dont : Demi-produits (or exclu)	5	715	220	935
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'agriculture	6	2	2	4
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	77	24	101
Dont : Produits finis destinés principalement : A la consommation	8	52	41	93
Or industriel	9	»	»	»
Total		3.929	719	4.648
Onze premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1	2.062	1.285	3.347
Énergie, lubrifiants	2	5.816	3.145	8.961
Produits bruts	3 et 4	24.679	433	25.112
Produits manufacturés		9.068	3.001	12.069
Dont : Demi-produits (or exclu)	5	7.919	2.306	10.225
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'agriculture	6	17	20	37
Dont : Produits finis destinés principalement : A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	643	282	925
Dont : Produits finis destinés principalement : A la consommation	8	489	393	882
Or industriel	9	»	»	»
Total		41.625	7.864	49.489

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES — SERVICE CENTRAL DES STATISTIQUES — D. S.

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

pour les onze premiers mois de 1959 et 1960.

TATIONS

DE TONNES METRIQUES			VALEURS (EN MILLIERS DE NOUVEAUX FRANCS					
1960			1959			1960		
Étranger.	Zone franc	Total	Étranger.	Zone franc	Total	Étranger	Zone franc	Total
années 1959 et 1960.								
169	341	510	222.756	338.575	561.331	196.920	335.365	532.285
3.668	879	4.547	389.683	16.876	406.559	382.063	90.820	472.883
774	366	1.140	379.729	105.290	485.019	452.361	132.036	584.397
538	28	566	731.331	22.572	756.903	988.197	41.611	1.029.808
473	27	500	348.660	20.248	368.908	447.114	38.704	485.818
6	»	6	14.639	140	14.779	27.397	145	27.542
38	1	39	263.444	760	264.204	353.414	728	354.142
21	»	21	107.588	1.424	109.012	160.272	2.034	162.306
»	»	»	2.851	29	2.880	864	33	897
5.119	1.644	6.763	1.729.350	483.342	2.212.692	2.020.405	599.865	2.620.270
années 1959 et 1960.								
2.123	3.743	5.866	1.789.268	3.429.053	5.218.321	2.062.860	3.578.004	5.640.864
38.878	6.556	45.434	4.348.831	143.968	4.492.799	4.114.013	689.914	4.803.927
8.042	4.382	12.424	3.836.631	1.621.830	5.458.461	5.137.312	1.652.741	6.790.053
5.797	259	6.056	6.987.452	295.591	7.283.043	10.317.044	410.015	10.727.029
5.193	243	5.436	3.160.261	265.438	3.425.699	4.964.734	363.161	5.327.895
63	3	66	236.618	1.302	237.920	291.569	1.721	293.290
361	11	372	2.580.802	11.671	2.592.473	3.606.854	10.203	3.617.057
180	2	182	1.009.771	17.180	1.026.951	1.453.857	34.930	1.488.787
»	»	»	31.509	160	31.669	13.298	301	13.599
54.840	14.940	69.780	16.996.691	5.490.602	22.487.293	21.644.497	6.330.975	27.975.472

TATIONS

DE TONNES METRIQUES			VALEURS (EN MILLIERS DE NOUVEAUX FRANCS)					
1960			1959			1960		
Étranger.	Zone franc	Total	Étranger.	Zone franc	Total	Étranger.	Zone franc	Total
années 1959 et 1960.								
370	241	611	217.310	142.393	359.703	282.053	183.451	465.504
457	297	754	63.344	41.258	104.602	66.052	49.774	115.826
3.318	43	3.361	185.535	14.481	200.016	218.260	17.158	235.418
898	318	1.216	1.332.884	622.718	1.955.602	1.452.101	661.712	2.113.843
811	279	1.090	617.121	141.409	758.530	706.383	160.491	866.874
1	1	2	7.712	6.598	14.310	3.774	5.947	9.721
38	27	65	258.921	147.531	406.452	289.321	155.164	444.485
48	41	89	419.130	327.180	776.310	452.623	340.140	792.763
»	»	»	391	906	1.297	958	391	1.349
5.043	929	5.972	1.799.464	821.756	2.621.220	2.019.424	912.516	2.931.940
années 1959 et 1960.								
3.263	1.889	5.152	1.657.291	1.244.540	2.901.831	2.426.931	1.566.099	3.993.030
4.608	3.202	7.810	710.232	507.719	1.217.951	647.922	541.199	1.189.121
34.803	511	35.314	1.854.408	179.591	2.033.999	2.427.221	192.937	2.620.158
9.988	3.435	13.423	12.664.571	5.986.703	18.651.272	16.144.765	6.910.310	23.055.075
8.668	2.684	11.352	6.006.922	1.440.038	7.446.960	7.342.667	1.728.537	9.071.204
19	21	40	66.890	76.251	143.141	79.471	83.456	162.927
732	300	1.032	2.420.948	1.453.742	3.874.690	3.633.555	1.694.584	5.328.139
569	430	999	4.169.811	3.016.670	7.186.481	5.089.072	3.403.733	8.492.805
»	»	»	27.571	10.068	37.639	13.375	5.014	18.389
52.662	9.037	61.699	16.914.073	7.928.619	24.842.692	21.660.214	9.215.559	30.875.773

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptables).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hospice départemental de Saint-Rambert-sur-Loire (Loire).
Centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).
Sanatorium de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse).
Hôpital-hospice de Tonnerre (Yonne).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (comptables) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : comptable).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves professeurs dans les sections préparatoires aux centres de formation pédagogique des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique.

Un concours sera ouvert le 14 avril 1961 pour le recrutement d'élèves professeurs dans les sections préparatoires aux centres de formation pédagogique des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique.

Les inscriptions des candidats seront prises dans chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique) jusqu'au 1er mars 1961, à 16 heures.

L'arrêté du 29 novembre 1960, publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1960, a fixé la composition du dossier d'inscription exigé de chaque candidat.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs stagiaires d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique.

Un concours sera ouvert le 12 avril 1961 pour le recrutement de professeurs stagiaires d'enseignement technique théorique d'enseignement commercial des collèges d'enseignement technique.

Les inscriptions des candidats seront prises dans chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique) jusqu'au 1er mars 1961, à 16 heures.

L'arrêté du 29 novembre 1960, publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1960, a fixé la composition du dossier d'inscription exigé de chaque candidat.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 22 décembre 1960, la chaire de philologie et archéologie égyptiennes du Collège de France est déclarée vacante (dernier titulaire : M. Etienne Drioton, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Par arrêté en date du 22 décembre 1960, la chaire de géographie, histoire et civilisation des pays de l'Europe orientale à l'école nationale des langues orientales vivantes est déclarée vacante (dernier titulaire : M. Fichelle, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature à l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours coté en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 6 janvier 1961.	
4,90175	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9020	4,9010
4,9380	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9245	4,9215
2,309	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
117,520	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,500	117,460
18,860	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,848	18,839
9,8565	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8545	9,8485
71,145	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,145	71,095
13,7605	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7595	13,7535
7,9015	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7.9000	7,8960
68,675	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,665	68,615
130,010	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	130,010	129,955
17,150	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,145	17,125
94,795	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,790	94,740
113,880	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,875	113,830
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69.08	69,08	.....
1,658	Yougoslavie	100 dinars.	1,64568	1,6335	1,6580	1,658	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A., la couronne tchécoslovaque et le dinar, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATION PAR VOIE DE NOTIFICATION PUBLIQUE

La dame Marguerite Perrot, née Proetz, aide-puéricultrice, 19, boulevard de Nancy, à Strasbourg, demanderesse, représentée par Me Claude Riegel, avocat à Strasbourg, actionne le sieur Guy Perrot, boulanger, militaire, base aérienne 124, Entzheim, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, en faisant valoir des faits constituant des motifs et griefs rendant le maintien du lien conjugal intolérable, et conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Prononcer le divorce entre les parties mariées le 22 mars 1958 par-devant l'officier de l'état civil de Strasbourg, aux torts exclusifs du défendeur ;

Ordonner les mesures de publicité et de transcription prévues par la loi ;

Confier à la mère la garde des enfants Catherine et Annick ;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens ;

Constater que l'ordonnance de non-conciliation est intervenue le 28 septembre 1960.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le lundi 13 mars 1961, à 9 heures du matin, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg, salle 87.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie le notification publique (II R 184/60).

Strasbourg, le 2 janvier 1961.

Le greffier de la 2e chambre civile du tribunal de grande instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Longequeue (Pierre-Félix-Antonin), né le 4 avril 1914 à Limoges (Haute-Vienne), sous-chef de section à la S. N. C. F., demeurant à Périgueux (Dordogne), 95, rue Louis-Blanc, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Jeannette-Catherine-Rolande, née le 21 mars 1946 à Castres (Tarn), et Gabriel-Pierre, né le 15 septembre 1947 à Ussel (Corrèze), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Longequel.

M. Cocu (Alain), né le 23 juillet 1939 à Saint-Ouen (Seine), demeurant 53, rue Christian-Gilbert, à Asnières (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Niverd, ou Perceval, ou Arnaud.

M. Judkiewicz (Jonas), demeurant à Paris, 116, boulevard Voltaire, né à Paris (12e) le 15 novembre 1925, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Stéphane-Maurice, né à Paris (12e) le 5 juin 1959, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maugency.

M. Lychowid (Georges), né à Valenciennes le 15 mars 1939, demeurant à Aubry (Nord), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frealle.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des locataires de l'office public H. L. M. de la Croix-des-Oiseaux.** But : établir un lien entre les locataires. Siège social : H. L. M., Croix-des-Oiseaux, bâtiment F-10, Avignon.

7 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Diane de Chalancey.** But : répression du braconnage, destruction des nuisibles, limitation des jours de chasse. Siège social : mairie de Chalancey (Haute-Marne).

8 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Versailles—Philippeville.** But : créer des contacts entre les femmes de Versailles et de Philippeville pour développer les liens d'amitié et d'entraide entre ces deux villes. Siège social : hôtel de ville de Versailles.

9 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école des filles de la cité Buono.** But : encourager la fréquentation de l'école et aider tout ce qui concerne la scolarité dans l'intérêt des élèves. Siège social : école des filles de la cité Buono, à Philippeville (département de Constantine).

10 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Amicale des anciens d'A. F. N. de Blainville-Damelevières.** But : venir en aide aux militaires actuellement en A. F. N. ainsi qu'aux familles nécessiteuses et éprouvées par la disparition d'un membre de la famille pendant son séjour en A. F. N. ; participer aux manifestations organisées par la municipalité des deux localités à l'occasion des fêtes nationales et autres, à l'exclusion de toute manifestation politique. Siège social : bar des Cheminots, Damelevières (Meurthe-et-Moselle).

10 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Centre d'études techniques ménagères et agricoles de la région de Doudeville.** But : amélioration des tâches ménagères agricoles. Siège social : chez la présidente, Mlle Suzanne Stackler, à Routes (Seine-Maritime).

13 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Foyer de ski de la Savine, Saint-Laurent-Morbier.** But : apprentissage du ski. Siège social : mairie de Saint-Laurent (Jura).

15 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité de sauvegarde de l'église de Saint-Bonnet-Tronçais.** But : entretien et réparation de l'église. Siège social : mairie de Saint-Bonnet-Tronçais (Allier).

16 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association pour la gestion des entreprises mendoises (A. G. E. M.).** But : gestion d'entreprises. Siège social : La Vignette, à Mende.

16 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Communauté universitaire Marché commun Europe (C. U. M. C. Europe).** But : organisation et réunion chaque année d'un colloque universitaire ; création d'un grand prix de publicité Europe (G. P. P. E.) et d'un pool européen d'enquêtes économiques (P. E. E. E.). Siège social : 79, avenue de la République, Paris.

16 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Entente de Saint-Bueil et Voissant.** But: pratique de la gymnastique et des sports. Siège social: café Rousset, Saint-Bueil (Isère).

19 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Nouvelles éditions du Courrier.** But: création d'un organe de presse sans but lucratif pour la propagation de la philosophie politique dans la ligne d'U. N. R. par tous moyens mis à la disposition des adhérents, en vertu de la loi du 24 juillet 1867 et de la législation en vigueur. Siège social: 123, rue de Lille, Paris.

19 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de cytologie clinique.** But: réunir dans un même groupement les médecins français et de langue française intéressés à la cytologie clinique et désireux de mettre en commun les résultats de leurs recherches. Siège social: 11 *bis*, rue Dufrénoy, Paris.

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Copropriété du 61, rue Saumaise.** But: gestion des intérêts de la copropriété. Siège social: 61, rue Saumaise, Dijon.

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Amitiés France-Algérie-Sahara.** But: en France, Algérie, Sahara, formation sociale et technique des travailleurs musulmans et création de centres d'habitation, de formation technique accélérée. Siège social: 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, Paris.

21 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Comité des fêtes de bienfaisance de Castelnau-d'Aude.** But: organisation de manifestations artistiques sportives et culturelles. Siège social: mairie de Castelnau-d'Aude (Aude).

21 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Syndicat d'initiatives de Nasbinals et de l'Aubrac.** But: promouvoir toutes les mesures propres à augmenter d'une manière générale la prospérité de la région et à en assurer la réalisation. Siège social: mairie de Nasbinals.

22 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Union des commerçants, petits industriels et artisans de Clichy-la-Garenne (U. C. P. I. A. C.).** But: grouper et réunir les commerçants, petits industriels et artisans ou patentés; aider au développement du commerce; soutenir les intérêts du commerce, de l'industrie et des professions représentées à Clichy auprès des pouvoirs publics et administrations; prendre l'initiative ou participer à l'organisation de fêtes ou quinzaines commerciales. Siège social: mairie de Clichy-la-Garenne.

23 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Georges-en-Couzan.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours à l'occasion des manifestations corporatives et des fêtes communales, régionales ou nationales; remise de cadeaux, secours à l'occasion de mariages, naissances, deuils, maladies graves, etc. Siège social: mairie de Saint-Georges-de-Couzan (Loire).

26 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Société communale de chasse.** But: conservation du gibier et son repeuplement. Siège social: 4, rue Albéric-Cahuet, à Sarlat (Dordogne).

26 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Balmat-Bridge-Club.** But: séances récréatives de jeu de bridge. Siège social: 19, rue de la Sourdière, Paris.

27 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale du personnel de l'Association de l'emploi de l'industrie et du commerce de Haute-Normandie.** But: créer un esprit de solidarité et poursuivre une action éducative et d'entraide sociale en faveur de ses membres. Siège social: 4, rue d'Ernemont, Rouen.

28 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque d'Antugnac.** But: prolonger l'œuvre de l'école laïque et promouvoir l'éducation populaire dans la commune. Siège social: école publique d'Antugnac (Aude).

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de Chavannes-sur-Suran.** But: assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque, notamment en améliorant la vie matérielle, la santé et le bien-être des élèves et en récompensant leur travail et leur assiduité. Siège social: école de garçons de Chavannes-sur-Suran.

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la gestion du fonds de régularisation de ressources de la Société nouvelle des Usines de Pontlieue-Aciéries du Temple.** But: gestion d'un fonds de régularisation des ressources du personnel de la Société nouvelle des Usines de Pontlieue-Aciéries du Temple. Siège social: 8-10, avenue Emile-Zola, Billancourt.

30 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Soins à domicile aux vieillards de Savigny-sur-Orge.** But: organiser, par convention à passer avec le bureau d'aide sociale, la préfecture de Seine-et-Oise et la sécurité sociale, les soins à domicile aux vieillards. Siège social: mairie de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Union des œuvres du 4e arrondissement de Paris.** But: coordonner l'action des diverses œuvres et institutions adhérentes. Siège social: mairie du 4e arrondissement, Paris.

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Union de la région de Belfort-Montbéliard d'élevage, d'acclimatation et de protection des oiseaux d'agrément.** But: élevage, acclimatation et protection des oiseaux d'agrément. Siège social: 7, avenue Wilson, Belfort.

2 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive Dubernat.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: 2, place Saint-Projet, Bordeaux.

MODIFICATIONS

9 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des œuvres de vacances de l'enseignement technique (F. O. V. E. T.)** transfère son siège social du 34, rue de Châteaudun, Paris, au 2, rue du Banquier, Paris.

12 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Le **Club cycliste La Pédale mancelle** transfère son siège social du café de la Vieille-Ville, place Saint-Hilaire, le Mans, au 191, rue Nationale, le Mans.

14 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Cactus et Plantes grasses** transfère son siège social du 52, rue Guillaume-Lecointe, Petit-Quevilly, au 16, rue du Maréchal-Lyautey, Grand-Quevilly.

15 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club de l'Eperon** transfère son siège social du 24, quai Pierre-Brossolette, Joinville-le-Pont, au 14, quai du Parc, Saint-Maur-des-Fossés.

15 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des mères de prêtres** transfère son siège social du 1, rue de Montalembert, au 34, rue Saint-Guillaume, Paris.

16 décembre 1960. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'association Les Amis de la Nature (section des Brotteaux) change son titre, qui devient: **Amitié et Nature (F. S. G. T.), club des Brotteaux.** Siège social: 42, rue Tronchet, Lyon.

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association internationale des études françaises** transfère son siège social du 65, rue de Richelieu, Paris, au 11, place Marcelin-Berthelot, Paris.

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture d'Alger. Le Cercle des élèves de l'école supérieure africaine change son titre, qui devient: **Ecole des élèves de la section d'agriculture africaine de l'institut agricole d'Algérie.** Siège social: institut agricole, Maison-Carrée (Alger).

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association des maisons familiales d'apprentissage rural de Fitignieu change son titre, qui devient: **Association des maisons familiales d'apprentissage rural de Reyrieux,** et transfère son siège social de la maison familiale de Fitignieu à la maison familiale de Reyrieux.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

5 décembre 1960. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 27 décembre 1960.) **Bureau permanent international des constructeurs d'automobiles.** But: assurer la liaison entre les associations de constructeurs d'automobiles des différents pays et la défense de leurs intérêts. Siège social: 2, rue de Presbourg, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix